Niveau(x) d'enseignement : 1
Centre d'intérêt : 160

Numéro EDUQ : 9470954

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement et des équipements.

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995 : commissions scolaires / Direction générale du financement et des équipements. -- [Québec] : La Direction, 1994
xii, 208 p. ; 28 cm.

Code : 9495-0063, 73-0111. Index.

ISBN 2-550-14775-8

Descripteur(s) : Normes budgétaires ... ement * Subvention gouvernementale * Gestion financière * Commission scolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les règles budgétaires 1994-1995 comportent deux volets principaux, à savoir : 1- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette, 2- les règles budgétaires des investissements. Pour chacun de ces volets, le texte des règles précise l'établissement des allocations et les sources de financement dont disposent les commissions scolaires. Par ailleurs, conformément au système d'information financière en vigueur, les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories : allocations de base, allocations supplémentaires et allocations spécifiques.

Type de document :

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995

Commissions scolaires

Québec

94-70954

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995

Commissions scolaires

Direction générale du financement et des équipements

NOTES AU LECTEUR

LE TEXTE COMPORTE DES PARTIES OMBRAGÉES AFIN D'IDENTIFIER LES AJOUTS OU LES MODIFICATIONS APPORTÉS AU TEXTE SOUMIS À LA CONSULTATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

DANS CE DOCUMENT, LES TERMES UTILISÉS POUR DÉSIGNER DES PERSONNES ET RÔLES SONT ÉPICÈNES, À MOINS QUE LE SENS NE S'Y OPPOSE.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

TABLE DES MATIÈRES I

INTRODUCTION IX

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1994-1995 IX

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS XI

PARTIE I 1

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 3

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE 3

1.1.1 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes (10100) 3

1.1.1.1 Préambule 3

1.1.1.2 Les effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes 3

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes 5

1.1.2 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale (10200) 17

1.1.2.1 Préambule 17

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes 17

1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes 23

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes 27

1.1.3 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle (10250) 31

1.1.3.1 Préambule 31

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 31

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 33

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 34

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 35

1.1.4 Allocation de base pour les activités administratives (10300) 38

1.1.4.1 Préambule 38

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives 38

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives 39

1.1.5 Allocation de base pour les équipements (10400) 44

1.1.5.1 Préambule 44

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements 44

1.1.6 Les ajustements non récurrents (15000) 47

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 49

1.2.1 Allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes et à ceux (jeunes et adultes) de la formation professionnelle 49

1.2.2 Allocations supplémentaires principalement affectées aux élèves adultes en formation générale 69

1.2.3 Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants (30700) . . 72

1.2.3.1 Préambule 72

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire 72

1.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 79

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT 83

2.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE 83

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 83

2.1.1 La subvention de fonctionnement 83

2.1.2 La subvention de péréquation 84

2.1.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 85

2.1.4 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes 85

2.1.5 Les autres subventions du ministère de l'Éducation 86

2.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES . . 86

2.2.1 Les subventions tenant lieu de taxes 86

2.2.2 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MÉQ-MSSS 87

2.2.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire 87

2.2.4 Les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 88

2.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 88

PARTIE II 89

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE 91

PARTIE III 93

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS 95

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (10500) 95

4.1.1 Préambule 95

4.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements 95

4.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements 96

4.1.4 Les ajustements non récurrents (15000) 98

4.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 99

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 100

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT 109

5.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE 109

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 109

5.1.1 La subvention d'investissements 109

5.1.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers 110

5.1.3 La taxe d'accise 110

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES . 110

5.2.1 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 111

5.2.2 La taxe d'accise 111

5.2.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 112

5.2.3.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour 112

5.2.3.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire 112

5.2.3.3 Autres revenus non précisés 112

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 112

5.3.1 La participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets des investissements 112

5.3.2 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 113

5.3.3 Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires 113

5.3.4 Les autres revenus spécifiques d'investissements 113

PARTIE IV 115

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES 117

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 117

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS 117

PARTIE V 119

CHAPITRE 7 - LES RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1994-1995 121

7.1 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes en formation générale . 121

7.2 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires adultes en formation générale . 121

7.3 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle 122

7.4 Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires 123

7.5 Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments 123

INDEX 203

ANNEXES

PAGES

ANNEXE A 127

Équations retenues pour établir les montants alloués au titre de l'allocation de base standardisée pour les autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes, pour les activités administratives et pour les équipements.

ANNEXE B 137

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 1994-1995 (sections 2.1.3 et 2.2.3).

ANNEXE C 141

Détermination du remboursement partiel des taxes en vigueur.

ANNEXE D 145

Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer les allocations de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, les activités administratives, les équipements et les investissements.

ANNEXE E 153

Activités éducatives des élèves adultes - Liste des commissions scolaires mandatées pour dispenser des activités éducatives aux élèves adultes et leur répartition par catégorie

ANNEXE F 157

Activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle - Allocation pour les ressources matérielles - montant par programme.

ANNEXE G 175

Activités éducatives des élèves adultes en formation générale - Calendrier applicable aux fins de financement.

ANNEXE H 179

Activités éducatives des élèves adultes en formation générale - Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le programme et la catégorie de commission scolaire aux fins de financement.

ANNEXE I 183

Activités éducatives des élèves adultes - Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer l'allocation de base complémentaire pour la gestion du service de l'éducation des adultes.

ANNEXE J 187

Allocation de base pour les investissements - normes par programme pour le MAO spécialisé.

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1994-1995

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Ainsi, en vertu de l'article 472 de cette loi, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le Ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette qui est admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également en vertu de l'article 475 (L.R.Q., c.I-13.3), le Ministre doit prévoir dans les règles budgétaires le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires crie et Kativik de même qu'à l'école des Naskapis dont l'administration est confiée à la commission scolaire Eastern Québec, car celles-ci sont régies par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis tel que stipulé à l'article 722 (L.R.Q.,c.I-13.3). Il ne s'applique pas également à la commission scolaire du Littoral pour laquelle il y a des règles budgétaires distinctes.

En conformité avec ces responsabilités du Ministre, les présentes règles budgétaires comportent deux volets, à savoir:

- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette;

- les règles budgétaires des investissements.

Pour chacun de ces deux volets, le texte des règles précise:

- l'établissement des allocations;

- les sources de financement.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels de financement qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribué à chaque commission scolaire.

L'application des règles budgétaires permet de préciser en différentes étapes, lors de la transmission des paramètres d'allocation avant l'année scolaire et tout au cours de cette année scolaire jusqu'à l'analyse du rapport financier:

- le montant des subventions;

- le montant des dépenses à pourvoir par l'impôt foncier, ainsi que par les revenus autres que les subventions.

Les règles budgétaires, s'il y a lieu, s'appliquent aussi bien aux commissions scolaires qui compléteront l'intégration de leurs ordres d'enseignement pour le 1er juillet 1994, qu'à celles qui se fusionneront ou conserveront le même territoire qu'auparavant. Le calcul des paramètres d'allocation s'appuiera sur les données observées des années antérieures.

Les présentes règles budgétaires et les normes ou paramètres d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des modifications introduites dans les conditions de travail des personnels des commissions scolaires **et aux taux de contribution de l'employeur**. Il est à noter qu'à moins d'avis contraire, dans le texte des règles budgétaires, l'expression "commission scolaire" désigne indistinctement une commission scolaire, une commission scolaire régionale, une commission scolaire dissidente, une commission scolaire confessionnelle et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal. Le mot "Ministre" désigne le ministre de l'Éducation et le mot "Ministère", le ministère de l'Éducation.

Les mots "élèves jeunes" dans le présent document désignent toute personne inscrite dans une école d'une commission scolaire, tels que définis aux articles 1 et 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Les mots "élèves adultes" désignent toute personne inscrite dans un centre de formation pour les adultes, tels que définis aux articles 2 et 97 de cette même Loi.

Les présentes règles budgétaires prennent en compte la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37), le décret 1369-93 du 29 septembre 1993 concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics et le décret 1616-93 du 24 novembre 1993 concernant des modifications au décret précédent. Elles tiennent également compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories: les allocations de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques.

1. Les allocations de base

Chacune des allocations de base comprend une allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et une allocation de base complémentaire.

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant des paramètres d'allocation globaux, lesquels sont établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle correspond sensiblement à la configuration de base des services dispensés par l'ensemble des commissions scolaires.

Les ajustements de nature récurrente regroupent des ajustements récurrents qui ont été apportés à l'allocation de base au cours des années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants correspondant aux mesures des allocations supplémentaires et aux ajustements particuliers intégrés aux allocations de base, à l'exclusion des mesures intégrées directement à l'allocation de base standardisée. À compter de l'année scolaire 1994-1995, les différentes mesures sont regroupées selon différents thèmes. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins. L'allocation de base complémentaire est allouée a priori et vise à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières ou de dispenser certains services financés par allocation supplémentaire au cours des années antérieures.

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les allocations de base pour divers motifs.

Les caractéristiques principales des allocations de base sont les suivantes:

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer les obligations qui leur incombent dans les activités suivantes: activités éducatives des élèves jeunes, activités éducatives des élèves adultes, activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, activités administratives, équipements et investissements;

- les ressources sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à chaque commission scolaire notamment les effectifs scolaires et les superficies;

- les ressources attribuées en allocation de base complémentaire peuvent être diminuées en tout ou en partie suite à la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

2. Les allocations supplémentaires

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont les suivantes:

- les ressources sont attribuées a priori et visent à tenir compte de situations particulières ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère;

- le montant des ressources allouées est indépendant de la dépense mentionnée dans le rapport financier. Il peut toutefois être diminué en tout ou en partie suite à la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures;

- pour certaines mesures, l'allocation se fait de façon conditionnelle, sur présentation d'une demande, selon des critères particuliers prévus par les règles budgétaires ou établis en vertu de dispositions des règles budgétaires.

3. Les allocations spécifiques

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes:

- elles sont allouées pour des fins particulières;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément;

- le montant de l'allocation est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier après constatation du respect des conditions rattachées à chacune d'elles;

- l'allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément.

PARTIE I

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1994-1995

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

1.1.1 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes (10100)

1.1.1.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes de niveau maternelle 5 ans, primaire et secondaire en formation générale:

- l'enseignement dispensé aux élèves jeunes, ce qui inclut les dépenses reliées aux enseignants et le coût du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- les services complémentaires, en particulier les services de consultation et d'animation;
- la gestion des écoles;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.1.2 Les effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.1 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes comprennent toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1994 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33, 35, 78 et 79[1] du "Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire"; articles 29, 30, 32, 44 et 56 du "Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire"). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 1994 dans une école de la

---

[1] Pour les personnes qui excèdent l'âge maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c.I-13.3), le Ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

commission scolaire ou absente à cette date, mais qui a fréquenté la classe avant le 30 septembre 1994 et dont la fréquentation après cette date est confirmée au cours de l'année scolaire 1994-1995. De plus, elle ne doit pas être scolarisée au 30 septembre 1994 dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé préscolaire, primaire ou secondaire. Enfin, cette personne qui est inscrite soit en maternelle 5 ans (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre 1994)[1], soit au primaire, soit en formation générale de niveau secondaire, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ou aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 1994 (article 1, L.R.Q., c.I-13.3); ou

- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 1994 et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c.I-13.3); ou

- être âgée au plus d'un an au-delà de l'âge maximum de l'un ou l'autre des âges maximums indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 1994[2], en autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant l'année scolaire, les exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour l'obtention d'un diplôme décerné par le Ministre.

Toutefois, une personne qui satisfait aux conditions énoncées plus haut:

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève adulte en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un établissement privé de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. **Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci** pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un établissement privé de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. **Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci** pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

Cependant les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire), qui poursuivent des activités de formation à titre d'effectif scolaire adulte durant les mois de juillet et août 1994, conservent le droit d'être déclarés au 30 septembre 1994 élèves jeunes, s'ils y sont éligibles par ailleurs. Pour ces élèves, un dépassement au maximum de 900 heures par année est autorisé pour la durée de fréquentation effectuée au cours des mois de juillet et août 1994.

---

[1] Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique et du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

[2] Conformément à l'article 6.3.1.4 de l'instruction 1994-1995 (formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire).

Temps plein et temps partiel

Un élève de niveau secondaire, présent au 30 septembre 1994, peut être inscrit pour fins de financement à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément au régime pédagogique.

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites au régime pédagogique, soit un nombre d'heures inférieur à 900 heures par année. Les élèves à temps partiel doivent être "convertis" par la commission scolaire en élèves équivalents temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Effectifs scolaires concernés par des ententes

Les effectifs scolaires subventionnés précédemment définis comprennent, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MÉQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ces effectifs scolaires peuvent être ajustés par le Ministère, à la demande de la commission scolaire, dans le cas des ententes MÉQ-MSSS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du Ministère (pas de facturation) ou facturés aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence des effectifs scolaires reconnus par le Ministère, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10110)

L'allocation de base standardisée correspond au total des deux éléments suivants:

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes au 30 septembre 1994, pour la maternelle 5 ans, le primaire et le niveau secondaire en formation générale par le montant par élève applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement;

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes, au 30 septembre 1994, par le montant par élève relatif aux autres dépenses des activités éducatives (personnels autres que les enseignants et autres coûts).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicables en 1994-1995.

Les rapports maître-élèves 1994-1995 sont établis en appliquant aux effectifs scolaires 1992-1993 retenus par le Ministère, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère selon la méthodologie retenue pour l'année scolaire 1993-1994 et ajustée pour tenir compte de la mise à jour des indices de défavorisation dans les taux de normalisation du primaire et du secondaire et de la révision de la norme de calcul des chefs de groupes au secondaire général. Des ajustements pourront être apportés en cours d'année pour les effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation au 30 septembre 1994.

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale au 30 septembre 1992, selon le système "Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)", en date du 25 février 1994 et de données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1992-1993 et antérieures. Il tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 calculé à partir des enseignants en formation générale seulement.

- le montant par élève applicable en 1994-1995 aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement d'une commission scolaire. Ce montant par élève est calculé en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, pour la portion des dépenses autres que celles se rapportant aux enseignants. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1993-1994 pour les élèves jeunes sous réserve des ajustements applicables en 1994-1995.

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires jeunes 1993-1994 reconnus par le Ministère (annexe A);

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

- **un montant par élève relié aux petites écoles au primaire (annexe A);**

- **un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A).**

Ce montant par élève tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante pour les autres personnels, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués, et d'une mesure de réduction de dépenses de **2,85 %** pour les personnels autres qu'enseignants et de **3,6 %** pour les autres coûts.

B. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTE (10115)

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

Les montants alloués en 1994-1995 correspondent aux montants alloués en 1993-1994 après prise en compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] **et après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses de 1,6 %**.

C. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10120)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base depuis 1984-1985 et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Certaines de ces allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ces allocations sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Ces allocations pourront aussi faire l'objet d'une répartition différente l'année suivante selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

Ces allocations tiennent compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1].

Les mesures allouées en allocation de base complémentaire au cours des années antérieures et les allocations supplémentaires intégrées en base complémentaire en 1994-1995 sont maintenant regroupées par thème.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en allocation de base complémentaire font l'objet d'une mesure additionnelle et générale de réduction de dépenses de 1,6 %.

La somme des montants alloués pour la mesure reliée à la réussite éducative, la mesure reliée aux services confessionnels, la mesure de soutien à l'élève correspond à l'allocation de base complémentaire pour les activités éducatives des élèves jeunes.

MESURE RELIÉE À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de la réussite éducative.

- **Milieux économiquement faibles (mesure 60220)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à assurer, dans certains milieux économiquement faibles et au profit d'enfants de 4 ans et de leurs parents, un soutien à l'organisation des maternelles 4 ans et des maternelles multi-âges, ainsi que du programme d'animation Passe-partout.

  Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Cours spéciaux (mesure 60293)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à dispenser des cours spéciaux visant à faciliter à l'élève la récupération, la réorientation, le passage du primaire au secondaire ou l'obtention du diplôme d'études secondaires.

  Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Insertion sociale et professionnelle des jeunes (mesure 60360)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, a pour but de contribuer au financement d'activités spéciales initiées par la commission scolaire en vue de maintenir à l'école des décrocheurs potentiels ou d'y ramener, dans le cadre de programmes adaptés, des élèves qui ont déjà quitté l'école.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Éducation préscolaire (mesure 30181)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à supporter le développement et le cheminement scolaire des élèves des milieux socio-économiquement faibles. Elle consiste en l'organisation, pour les enfants de 4 et 5 ans, ainsi que leurs parents, de services éducatifs et de services de stimulation.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Devoirs et leçons à l'école primaire (mesure 30182)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à apporter aux élèves de milieux défavorisés un accompagnement personnalisé, dans un environnement physique approprié, pour leur permettre de mieux réaliser leurs travaux scolaires et, au besoin, pour habiliter leurs parents à participer plus activement aux obligations scolaires de leurs enfants.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Encadrement au secondaire (mesure 30183)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer l'abandon scolaire en fournissant aux élèves qui ont vécu un cheminement difficile au primaire, aux décrocheurs potentiels, ainsi qu'à ceux qui ont abandonné l'école, un soutien technique personnalisé pour les accompagner dans leur cheminement scolaire et pour les inciter à poursuivre leurs études.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Mesures alimentaires au primaire et au secondaire (mesure 30184)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer les effets de la sous-alimentation observée chez les élèves de milieux économiquement faibles par

l'offre d'une aide alimentaire visant à favoriser le bien-être de ces élèves et accroître leur rendement scolaire.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Services éducatifs aux enfants de 4 ans (mesure 30281)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à supporter dans les milieux économiquement faibles et à risques scolaires le développement de projets-pilotes de nature éducative, ainsi que d'un programme d'animation auprès de parents de jeunes enfants, dans le but d'accroître la compétence de ces parents en tant qu'éducateurs.

Elle vise à faciliter l'organisation de "Services d'animation Passe-Partout", lesquels consistent en des sessions dirigées par une animatrice ou un animateur au cours desquelles les parents approfondissent divers aspects du développement de l'enfant et participent à des activités de nature éducative avec leurs enfants de 4 ans.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Maternelles 5 ans à temps plein (mesure 30282)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à soutenir le développement de maternelles pour enfants de 5 ans, à raison de cinq jours complets par semaine, dans les écoles qui reçoivent des enfants vivant en "milieux à risque", ainsi que des enfants handicapés.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Projets d'écoles primaires (mesure 30283)**

Par cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, le Ministère entend soutenir les projets des écoles qui desservent des élèves à risque de cheminement scolaire difficile et provenant de familles à faible revenu. Les projets d'écoles entendent faciliter la progression des études primaires des élèves afin d'accroître leurs chances d'un cheminement réussi au cours des études secondaires.

Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de**

dépenses). Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires sur la base des indicateurs 1994-1995 de revenu moyen et de sortie sans diplôme.

- **Projets d'écoles secondaires (mesure 30284)**

Par cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, le Ministère entend soutenir les projets sur la réussite éducative dans les écoles secondaires qui visent à soutenir les jeunes qui proviennent d'un milieu présentant des taux peu élevés de diplomation et un revenu inférieur à la moyenne dans le but d'accroître le taux de réussite éducative.

Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires sur la base des indicateurs 1994-1995 de revenu moyen et de sortie sans diplôme.

- **Voie technologique (mesure 30285)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer l'abandon scolaire chez les élèves de 3ème et 4ème secondaire qui connaissent un taux d'absentéisme élevé et qui obtiennent des résultats scolaires moyens ou faibles. Elle consiste à fournir à ces élèves un encadrement pédagogique personnalisé et une démarche de formation axée sur l'intégration de l'enseignement de trois matières : la langue maternelle, les sciences générales et les mathématiques dans un projet éducatif centré sur la technologie.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de l'estimation des coûts à encourir par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et en tenant compte des ressources disponibles pour cette mesure. Il fait l'objet de la mesure générale de réduction de dépenses.

- **Lait-école (mesure 30300)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer, en partie, les effets de la sous-alimentation chez les élèves du préscolaire et du primaire dans les milieux les plus défavorisés, en leur fournissant un aliment nécessaire à ce stade de la croissance. Elle vise aussi à développer chez les élèves l'habitude de consommer du lait, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation.

Cette allocation fait l'objet de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources disponibles à cette fin. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires sur la base des indicateurs 1994-1995 de revenu moyen.

MESURE RELIÉE AUX SERVICES CONFESSIONNELS

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure reliée aux services confessionnels.

- **Animation pastorale catholique au primaire**

  - **Mesure 30011 (encadrement)**

    Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1990-1991, s'applique aux commissions scolaires catholiques ou pour catholiques. Elle a pour but de contribuer au financement de l'animation pastorale au primaire notamment pour l'encadrement (conseiller en éducation chrétienne) et le fonctionnement de ce service complémentaire ainsi que pour le perfectionnement des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**.

  - Mesure 30150 (animateurs)

    Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à aider les commissions scolaires à défrayer une partie des coûts encourus pour la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire. Elle tient compte de l'obligation pour les commissions scolaires d'offrir des services complémentaires en animation pastorale à tous les élèves catholiques.

    Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires selon le poids relatif de l'allocation supplémentaire 1993-1994 de chaque commission scolaire par rapport à l'ensemble des commissions scolaires.

- **Enseignement moral et religieux protestant (encadrement) (mesure 30012.1)**

Cette mesure intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, sert à financer partiellement les activités pédagogiques en enseignement moral et religieux protestant, le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes, ainsi que les services d'appui à la formation pour cette matière.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de la réduction de dépenses)**

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de soutien à l'élève.

- **Adaptation scolaire (mesure 60280)**

  Cette mesure, intégrée partiellement en allocation de base complémentaire depuis 1986-1987, sert à financer une partie des coûts autres qu'enseignants, à assurer notamment les services régionaux et suprarégionaux déjà implantés aux élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en troubles graves de comportement relevant des écoles de la commission scolaire ou des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux, y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MÉQ-MSSS.

  Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.

- **Cours à domicile (mesure 60294)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à dispenser des cours à domicile pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à domicile sur prescription médicale pour une durée d'au moins (4) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) à trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire.

  Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin (incluant la mesure générale de réduction de dépenses).

- **Stages agricoles (mesure 60350)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1984-1985, vise à défrayer certains coûts pour l'organisation de stages de formation professionnelle pour les élèves inscrits dans les programmes du secteur agro-technique.

  Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 uniquement pour les commissions scolaires autorisées, à la carte des enseignements 1994-1995, à dispenser les programmes de production laitière, de production bovine et de production porcine. Il fait l'objet de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.

- **Projet de centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire (mesure 30110)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à financer les frais d'opération des Centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux. L'allocation des ressources est émise aux commissions scolaires mandatées pour l'opération d'un Centre régional.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**.

- **Bibliothèque scolaire (mesure 30126)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contribuer au financement de l'acquisition de livres et de documents électroniques pour la bibliothèque et du perfectionnement du personnel spécialiste de la documentation. Elle s'ajoute au budget régulier que la commission scolaire affecte habituellement (à même ses crédits réguliers) à l'achat de volumes pour ses bibliothèques.

Les montants intégrés en allocation de base complémentaire sont établis à partir d'un montant par élève applicable aux effectifs scolaires subventionnés jeunes, en formation générale et professionnelle, scolarisés en français ou en anglais, tels que reconnus par le Ministère en 1992-1993, et correspondent à l'allocation supplémentaire émise en 1993-1994 à cette fin. **Ils tiennent compte de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Plan d'action sur les drogues et le milieu de l'éducation - personnes-ressources (mesure 30161)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1993-1994, rend disponibles, pour les écoles secondaires, des personnes-ressources spécialisées à l'emploi de la commission scolaire pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes liés aux drogues ainsi que l'animation du milieu scolaire et des parents, dans une perspective de prévention.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**.

- **Enseignement des langues d'origine (mesure 30201)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à offrir, au primaire et au secondaire, aux élèves des communautés culturelles fréquentant les écoles de langue

française ou anglaise, la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine.

Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires selon le poids relatif de l'allocation supplémentaire 1993-1994 de chaque commission scolaire par rapport à l'ensemble des commissions scolaires.

- **Application pédagogique de l'ordinateur (mesure 30210)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à favoriser l'intégration de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les classes du préscolaire, du primaire et du secondaire, tant pour les élèves jeunes que pour les élèves adultes.

Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires au prorata du nombre d'élèves jeunes en formation générale pour 1993-1994 et du nombre d'élèves (ETP) en formation générale des adultes signifié pour l'enveloppe fermée tel qu'indiqué dans les paramètres d'allocation 1993-1994 de la commission scolaire.

- **Mesures spéciales de soutien linguistique en français (mesure 30270)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1993-1994, vise à permettre à des élèves non francophones, scolarisés en français, d'améliorer leur compétence et leur performance en français.

Cette mesure concerne les élèves inscrits en classe ordinaire qui ont effectué, au cours des deux dernières années, un séjour en classe d'accueil ou de francisation, ou qui ont bénéficié de mesures spéciales d'accueil ou de francisation.

Les activités de soutien linguistique doivent concerner des activités directement offertes aux élèves, en supplément de celles prévues au régime pédagogique. Ces activités peuvent être intégrées à l'horaire régulier (à l'intérieur ou à l'extérieur de la classe), ou non intégrées (cours du soir, du samedi, d'été, etc.).

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Aide à l'hébergement (mesure 30350)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à aider les commissions scolaires à défrayer partiellement à certains parents les coûts de l'hébergement d'élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études dans un centre de services éducatifs suprarégional.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- **Enseignement moral et religieux (mesure 30380)**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1991-1992. Cette mesure vise à assumer une partie du coût du personnel enseignant supplémentaire non prévu par l'allocation de base standardisée pour assurer aux élèves l'enseignement moral, ou l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**.

- **Mesure pour l'encadrement organisationnel et pédagogique reliée à la concentration ethnique**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1989-1990, vise particulièrement:

- le perfectionnement du personnel enseignant;
- le soutien pédagogique au personnel enseignant;
- l'élaboration et la production d'outils pédagogiques et d'évaluation adaptés à une population pluriethnique;
- le développement d'une connaissance des caractéristiques sociales et culturelles des élèves et un rapprochement entre l'école et la famille.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

1.1.2 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale (10200)

1.1.2.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes sert à financer les activités suivantes pour les élèves adultes en formation générale:

- l'enseignement offert aux élèves adultes, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant;
- le suivi et l'encadrement pédagogiques individuels assurés par le personnel enseignant en formation générale dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique pour le personnel enseignant et la matière première;
- le soutien à l'enseignement par les conseillers pédagogiques et le soutien administratif et technique;
- les services d'accueil et d'aide;
- la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes;
- le développement pédagogique;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

Dispositions générales

Le Ministère met à la disposition des commissions scolaires **trois** enveloppes budgétaires pour leur permettre d'offrir à tout élève légalement inscrit, les services de formation prévus à l'article 5 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale.

Ces enveloppes budgétaires sont:

- une enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes;
- une enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 94;
- une enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT (Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses) de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

La liste des commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes apparaît à l'annexe E. **Le montant relatif à l'enveloppe budgétaire fermée est précisé** dans les paramètres d'allocation 1994-1995 signifiés à chaque commission scolaire.

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

Pour fins de financement des différentes enveloppes budgétaires, les effectifs scolaires subventionnés sont les effectifs scolaires adultes tels que décrits dans les paragraphes qui suivent:

1.1.2.2.1 Les effectifs scolaires subventionnés

Quelle que soit la source de financement, la commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.2 des présentes règles, les informations relatives à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés adultes. Les heures de fréquentation déclarées sont celles effectivées durant l'année scolaire 1994-1995. De plus, la commission scolaire doit déclarer les informations requises relatives aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

A. L'enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de cette enveloppe budgétaire fermée peuvent comprendre toute personne, légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1994-1995 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7 à 20, 32, 37 et 48). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui satisfait aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.3 des présentes règles budgétaires.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la commission scolaire:

1° des services d'entrée en formation;

2° des services de francisation;

3° des services de formation à l'intégration sociale;

4° des services d'alphabétisation;

5° des services d'enseignement au présecondaire;

6° des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;

7° des services d'enseignement au second cycle du secondaire;

8° des services d'intégration socioprofessionnelle;

9° des services de préparation à la formation professionnelle;

10° des services de préparation aux études postsecondaires.

Toute personne inscrite à l'un de ces services d'enseignement doit rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission spécifiées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7 à 20 et 32).

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'enveloppe budgétaire fermée:

- **les personnes déclarées à l'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1994 (point B de la présente section). Pour les personnes âgées de 18 ans ou moins au 30 juin 1994 inscrites au service d'enseignement au présecondaire, les premières 450 heures sont exclues de l'enveloppe budgétaire fermée;**

- **les personnes déclarées à l'enveloppe budgétaire pour les élèves adultes admis au programme SPRINT;**

- **les personnes déclarées le 30 septembre 1994 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement privé reconnu pour fins de financement (Loi sur l'enseignement privé, 1992, chapitre 68) de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un établissement privé de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées. Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) peuvent être déclarés en juillet et août 1994 effectifs scolaires adultes et conserver le droit d'être déclarés au 30 septembre 1994, effectifs scolaires jeunes, s'ils y sont éligibles par ailleurs;**

- **les activités de formation effectuées et associées à des cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou à une attestation d'études professionnelles (A.S.P.) lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S);**

- **les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par la SQDM ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;**

- **les activités de formation des personnes reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);**

- **les activités de formation des personnes reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;**

- **les activités de formation des personnes reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations de base complémentaire ou supplémentaires.**

B. L'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1994

Pour les fins de la présente enveloppe budgétaire ouverte, les effectifs scolaires considérés par le Ministère peuvent comprendre toute personne âgée de 18 ans ou moins au 30 juin 1994, légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1994-1995 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7, 8, 12 à 14, 16 à 20, 32, 37 et 48). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui satisfait aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.3 des présentes règles budgétaires.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la commission scolaire:

1° des services d'entrée en formation;

2° des services d'enseignement au présecondaire;

3° des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;

4° des services d'enseignement au second cycle du secondaire;

5° des services de préparation à la formation professionnelle;

6° des services de préparation aux études postsecondaires.

Pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1994 inscrits au service d'enseignement au présecondaire, un maximum de 450 heures cumulées depuis le 1er juillet 1993 est autorisé pour chaque élève.

Toute personne inscrite à l'un de ces services d'enseignement doit rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission spécifiées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7, 8, 12 à 14, 16 à 20 et 32).

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1994:

- les personnes âgées de 18 ans ou moins au 30 juin 1994 inscrites aux services d'enseignement: **francisation**, formation à l'intégration sociale, alphabétisation et intégration socioprofessionnelle ainsi que l'excédent des 450 premières heures cumulées depuis le 1er juillet 1993 et déclarées au service d'enseignement au présecondaire non financées par la présente enveloppe budgétaire;

- les personnes déclarées le 30 septembre 1994 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement privé de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, reconnu pour fins de financement (Loi sur l'enseignement privé, 1992, chapitre 68). Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un établissement privé de niveau préscolaire, primaire ou secondaire.

Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées. Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) peuvent être déclarés en juillet et août 1994 effectifs scolaires adultes et conserver le droit d'être déclarés au 30 septembre 1994, effectifs scolaires jeunes, s'ils y sont éligibles par ailleurs;

- les activités de formation effectuées et associées à des cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou à une attestation d'études professionnelles (A.S.P.) lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S);

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par la SQDM, ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations de base complémentaire ou supplémentaires.

C. L'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT doivent répondre à la même définition d'effectifs scolaires que les effectifs scolaires de l'enveloppe budgétaire fermée spécifiée au point A de la présente section.

Toutefois, pour les fins de remboursement au ministère de l'Éducation par la SQDM des allocations consenties à cette fin, les effectifs scolaires du programme SPRINT devront être identifiés distinctement.

1.1.2.2.2 Types d'activités de fréquentation des effectifs scolaires subventionnés

Aux fins de financement, tout effectif scolaire adulte doit être déclaré selon l'un des types d'activités de fréquentation qui suivent:

a. **Élève adulte inscrit à temps plein**

Pour être déclaré élève adulte à temps plein, une personne doit effectuer un minimum de 15 heures de fréquentation par semaine en formation générale dans un centre d'éducation des adultes.

b. **Élève adulte inscrit à temps partiel**

Pour être déclaré élève adulte à temps partiel, une personne ne peut effectuer dans une même commission scolaire plus de 14 heures de fréquentation par semaine.

Toutefois, dans le cadre d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un adulte inscrit à temps partiel peut effectuer un maximum de 30 heures de fréquentation par semaine.

c. **Élève adulte inscrit au service d'assistance aux autodidactes**

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service de formation d'assistance aux autodidactes, peut être déclaré autodidacte assisté.

d. **Élève adulte inscrit au service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires (examens seulement)**

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires (examens seulement) peut s'inscrire à un examen seulement rattaché à un cours de formation générale pour lequel le Ministère assure un financement, jusqu'à un maximum de 12 examens par année.

À l'intérieur d'un intervalle de fréquentation, un élève adulte peut être déclaré à plus d'un type d'activités de fréquentation sous réserve des dispositions suivantes:

- **un élève adulte déclaré à temps plein ou à temps partiel peut également être déclaré au type d'activités de fréquentation assistance aux autodidactes ou évaluation et sanction des acquis scolaires pour un cours autre que celui pour lequel une fréquentation est déclarée;**

- **un élève adulte déclaré autodidacte assisté ou au type d'activités évaluation et sanction des acquis scolaires peut également être déclaré au type d'activités de fréquentation à temps plein ou à temps partiel pour un cours autre que celui pour lequel il est déclaré autodidacte assisté ou au type d'activités évaluation et sanction des acquis scolaires;**

- **un élève adulte déclaré à temps plein, par une commission scolaire, pour un mois donné, ne peut être déclaré à temps partiel pour ce mois par cette commission scolaire;**

- **un élève adulte déclaré à temps partiel, par une commission scolaire, pour un mois donné, ne peut être déclaré à temps plein pour ce mois par cette commission scolaire;**

- **un élève adulte déclaré autodidacte assisté peut, pour un cours différent, être déclaré au type d'activités de fréquentation évaluation et sanction des acquis scolaires;**

- un élève adulte déclaré au service évaluation et sanction des acquis scolaires peut pour un cours différent être déclaré selon le type d'activités de fréquentation assistance aux autodidactes.

1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

Aux fins de financement de l'allocation de base standardisée, le Ministère a élaboré des modalités de financement et des conditions d'admissibilité pour chacun des types d'activités de fréquentation décrits dans les paragraphes qui suivent.

1.1.2.3.1 Dispositions générales

Aux fins de financement, l'année scolaire 1994-1995 est répartie en deux intervalles de fréquentation scolaire, soit de juillet à décembre 1994 et de janvier à juin 1995.

Les informations relatives aux heures de fréquentation de chaque élève adulte doivent être transmises au Ministère selon les modes de transmission et échéances prévus à la section 7.2 du chapitre 7 "Les informations à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1994-1995".

Pour chaque intervalle de fréquentation, une commission scolaire doit déclarer l'ensemble des personnes inscrites comme effectifs scolaires adultes selon le type d'activités de fréquentation, le service d'enseignement, le rythme de fréquentation et la catégorie de financement. De plus, la commission scolaire doit déclarer au Ministère chacun des cours pour lesquels une personne a reçu des services de formation et transmettre, au plus tard, à la fin de chaque intervalle le résultat approprié, s'il y a lieu.

Aux fins de financement, un élève adulte doit être déclaré selon l'une des catégories de financement figurant à l'annexe H. Dans le cas où un élève adulte est inscrit à des cours dont les catégories de financement diffèrent, l'élève adulte doit être déclaré dans la catégorie de financement pour laquelle le plus grand nombre d'heures de fréquentation par semaine est dénombré, sauf pour les activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle qui doivent faire l'objet de déclarations distinctes. Pour déterminer la catégorie de financement selon laquelle un élève doit être déclaré, il faut se référer à la liste des catégories de financement et des cours afférents produite à partir de la table des matières SAGE.

1.1.2.3.2 Modalités de financement et conditions d'admissibilité pour les différents types d'activités de fréquentation

Le financement des effectifs scolaires à temps plein

Sous réserve des dispositions générales, le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps plein est basé sur le rythme de la fréquentation hebdomadaire. Ce rythme hebdomadaire est traduit en heures-élève en tenant compte du calendrier de la commission scolaire approuvé par le Ministère. Ces heures-élève sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque service d'enseignement et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles, de soutien et d'encadrement pédagogique.

Aux fins de financement, la commission scolaire établit et transmet au Ministère pour ses élèves adultes inscrits à temps plein un calendrier scolaire mensuel pour l'année scolaire. L'annexe G indique le nombre maximum de journées ouvrables pour chaque mois ainsi que les modalités à respecter lors de la préparation de ce calendrier.

a. Un financement prend effet à compter du mois pour lequel toute personne qui répond à la définition d'effectif scolaire subventionné (1.1.2.2.1) atteste au cours de la première semaine d'un mois d'activités de la commission scolaire avoir débuté sa formation la ou avant la dernière journée de la première semaine de ce mois et avoir participé aux activités de formation prévues à son horaire au cours de cette semaine. Cette personne est alors considérée comme fréquentant l'établissement d'enseignement suivant le nombre d'heures de fréquentation par semaine (le rythme), le service d'enseignement et la catégorie de financement déclarés pour l'ensemble de ce mois et la commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence.

   Pour les commissions scolaires dont le calendrier ne prévoit pas d'activités scolaires durant la première semaine d'un mois identifiée à l'annexe G, les modalités d'attestation de présence s'appliqueront à partir de la deuxième semaine de ce mois et le financement sera ajusté en conséquence.

b. À moins d'une déclaration signifiant une modification (abandon, départ, changement de service d'enseignement, de rythme ou de catégorie), une personne est considérée inscrite et financée suivant les données de la déclaration initiale pour les autres mois de l'intervalle de fréquentation. De plus pour chaque mois subséquent, cette personne doit satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe "a".

c. Toute modification aux informations de la déclaration initiale est prise en compte le mois qui suit celui durant lequel elle est survenue. Toutefois, si une modification survient lors de la première semaine d'un mois, elle est prise en compte dès ce mois. Une modification ainsi que le mois durant lequel elle prend effet doivent être attestés par l'élève adulte et être transmis au Ministère selon le délai prescrit. De plus, cette personne doit satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe "a".

d. Une personne absente pendant cinq jours consécutifs d'activités prévues à son horaire doit être considérée comme ayant abandonné sa formation. La date d'abandon correspond à la première journée où l'élève adulte cesse de participer aux activités de formation prévues à son horaire. Aux fins de financement, si l'abandon est postérieur à la première semaine du mois, l'abandon est pris en compte le mois qui suit celui durant lequel il survient. Toutefois, si l'abandon survient au cours de la première semaine d'un mois, le financement est ajusté dès ce mois. Une attestation d'abandon doit être signée par le directeur du centre d'éducation des adultes. L'information relative à cet abandon doit être transmise au Ministère selon le délai prescrit au chapitre 7.

e. Les heures de fréquentation relatives aux activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles feront l'objet d'un mode de financement à préciser le cas échéant. Ces heures ne pourront pas alors être considérées pour déclarer un élève adulte à temps plein.

Le financement des effectifs scolaires à temps partiel

Sous réserve des dispositions générales, le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps partiel est basé sur le concept de "séquence de fréquentation" scolaire. La séquence de fréquentation fournit le nombre d'heures de fréquentation à réaliser. Les heures déclarées sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque service d'enseignement et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont alors utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles, de soutien et d'encadrement pédagogique.

a. Pour être admissible au financement des effectifs scolaires à temps partiel, l'élève adulte doit attester au cours de chaque séquence de fréquentation avoir participé à des activités de formation prévues à son horaire. Il est alors considéré comme fréquentant l'établissement d'enseignement pour le nombre d'heures inscrit à la séquence de fréquentation, le service d'enseignement et la catégorie de financement déclarés. La commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence selon ses paramètres d'allocation 1994-1995.

b. Une séquence de fréquentation est de durée variable et comporte de 5 à 135 heures de fréquentation.

c. Les heures de fréquentation des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles feront l'objet d'un mode de financement à préciser le cas échéant. Ces heures ne pourront être alors considérées pour déclarer un adulte à temps partiel.

Le financement des effectifs scolaires inscrits au service assistance aux autodidactes

Sous réserve des dispositions générales, le financement des activités de formation des effectifs scolaires autodidactes assistés est basé sur le nombre d'unités prévues selon les règles de sanction des études en vigueur pour chacun des cours. Les unités des cours déclarés sont converties en heures-groupe à raison d'une demi heure-groupe par unité. Ces heures-groupe sont alors utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien.

Le financement des effectifs scolaires inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Dans le cadre du financement des examens, le Ministère alloue une norme unitaire particulière pour la formation générale. Un élève adulte ne peut être inscrit à plus de 12 examens par année.

1.1.2.3.3 Détermination des enveloppes budgétaires

A. Enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes

Pour l'année scolaire 1994-1995 le financement des élèves adultes définis au point A de la section 1.1.2.2.1 fait l'objet d'une enveloppe budgétaire fermée propre à chaque commission scolaire.

L'enveloppe budgétaire 1994-1995 de la commission scolaire est déterminée par la somme des montants suivants:

- le montant établi à partir des heures-groupe de la commission scolaire pour les élèves à temps plein et à temps partiel retenues lors de la détermination de l'enveloppe budgétaire fermée de l'année scolaire 1993-1994 et de ses paramètres d'allocation 1994-1995;

- le montant signifié dans les paramètres d'allocation 1994-1995 de la commission scolaire pour les élèves inscrits aux activités de fréquentation assistance aux autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires;

- **le montant signifié dans les paramètres d'allocation 1994-1995 de la commission scolaire pour les services de francisation.**

Cette enveloppe est réduite pour tenir compte de la baisse du nombre d'élèves référés dans le cadre de la mesure "Rattrapage scolaire" du ministère de la Sécurité du revenu. Cette réduction fait suite au **resserrement** des normes de participation à cette mesure approuvées par le gouvernement en juillet 1993. L'ajustement qui en découle est calculé selon le poids relatif des heures-élève 1992-1993 des élèves en rattrapage scolaire reconnues aux fins de financement de la commission scolaire par rapport à l'ensemble des commissions scolaires et de l'ajustement négatif total.

Le montant attribué à chaque commission scolaire, au titre des services de francisation, est établi à partir des ressources financières disponibles. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires selon le poids relatif du montant indiqué dans les paramètres d'allocation 1993-1994 en date du 20 décembre 1993 de chaque commission scolaire par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires.

Les montants afférents aux activités de fréquentation sont entièrement transférables entre eux, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire fermée exprimée en dollars.

Cependant, le Ministère allouera l'allocation correspondant au plus petit des deux montants suivants :

- le montant total de l'enveloppe budgétaire fermée calculé et signifié dans les paramètres d'allocation 1994-1995 de la commission scolaire;

- le montant généré par l'application des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire aux déclarations de fréquentation reconnues.

À la certification des allocations budgétaires et sous réserve des ressources disponibles, le Ministère pourra, après vérification, procéder à une réallocation entre commissions scolaires de l'enveloppe budgétaire fermée attribuée et non utilisée.

B. Enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1994

Pour l'année scolaire 1994-1995, le financement des élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1994 fait l'objet d'une enveloppe budgétaire ouverte calculée à partir des effectifs scolaires subventionnés reconnus par le Ministère et des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire.

C. Enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT

Le ministère de l'Éducation allouera à la commission scolaire pour les services en formation générale dispensés aux élèves adultes admis au programme SPRINT de la SQDM un montant calculé à partir des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire et des effectifs scolaires subventionnés du programme SPRINT.

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10210)

Pour chacune des enveloppes budgétaires précédemment identifiées, le calcul de l'allocation s'effectue selon la méthodologie décrite ci-après. Il est à noter que, pour l'enveloppe budgétaire

fermée, l'allocation correspondra au moindre du montant signifié aux paramètres d'allocation de la commission scolaire ou des résultats des calculs suivants.

1.1.2.4.1 Conversion des effectifs scolaires en heures-groupe

Les heures-élève effectuées par les effectifs scolaires à temps plein et à temps partiel subventionnés sont converties en heures-groupe par le Ministère pour les fins du calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes.

Chaque inscription individuelle déclarée au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) permet à partir de la fréquentation déclarée de déterminer le nombre d'heures-élève d'activités par catégorie de financement.

Ces heures-élève réparties par catégorie de financement sont converties en heures-groupe en les divisant par le nombre d'élèves établi pour la formation des groupes selon le service d'enseignement et/ou selon la catégorie A, B ou C à laquelle appartient la commission scolaire, ou selon le nombre d'élèves par groupe signifié dans les paramètres d'allocation 1994-1995 de la commission scolaire (annexes E et H).

Les activités réalisées par les élèves adultes déclarés au service assistance aux autodidactes sont également traduites en heures-groupe, tel qu'indiqué à la section 1.1.2.3.2.

Quant aux élèves adultes qui sont inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement), une inscription est reconnue pour chaque examen.

1.1.2.4.2 Le montant reconnu pour chacune des enveloppes budgétaires

Le montant reconnu pour chacune des enveloppes budgétaires correspond à la somme des montants suivants:

a. Le montant pour les élèves à temps plein et à temps partiel obtenu par la somme du produit des heures-groupe obtenues et retenues par le Ministère conformément à la section 1.1.2.4.1 des présentes règles budgétaires par:

   - le taux pour les ressources humaines (RH) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale selon le fichier PERCOS II pour l'année scolaire 1992-1993 en date du 25 février 1994 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1992-1993 et antérieures. Il tient compte de la proportion pondérée des enseignants à taux horaire et des enseignants à contrat à temps partiel allouée pour l'année scolaire 1993-1994. Il tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante, de l'application de la Loi concernant les

conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[6] et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995;

- le taux de **2,22 $** pour les ressources matérielles (RM). Ce taux tient compte d'une mesure de réduction de dépenses de **3,6 %** pour les autres coûts pour l'année scolaire 1994-1995;

- le taux pour les ressources de soutien (RS) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir du volume d'activités prévu de l'année scolaire 1994-1995. Ce taux tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[6] pour les personnels syndiqués et non syndiqués, d'une mesure de réduction de dépenses de **2,85 %** pour les personnels autres qu'enseignants et de **3,6 %** pour les autres coûts pour l'année scolaire 1994-1995;

- le taux pour l'encadrement pédagogique (EP) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir du taux pour les ressources humaines (RH) de chaque commission scolaire.

b. Le montant pour les élèves inscrits au service assistance aux autodidactes obtenu par la somme du produit des heures-groupe reconnues par le Ministère par:

- le taux des ressources humaines (RH);
- le taux des ressources matérielles (RM);
- le taux des ressources de soutien (RS).

Les taux des ressources humaines et de soutien sont propres à chaque commission scolaire, alors que le taux des ressources matérielles est uniforme.

c. Le montant pour les élèves inscrits au service "examens seulement" obtenu par:

- le produit du nombre d'inscriptions au service "examens seulement" (excluant les tests préalables aux cours) par une norme unitaire de 20,00 $ pour les cours de formation générale, jusqu'à concurrence d'un maximum de 240,00 $ par élève adulte par année.

B. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10220)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants des allocations pour la formation dispensée aux personnes handicapées et pour le soutien des activités commanditées par la SQDM. Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par les commissions scolaires.

---

[6] Voir dernier paragraphe, page X.

Elles tiennent compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[6].

- **Formation dispensée aux personnes handicapées (mesure 30510)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à tenir compte des coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation dispensées par une commission scolaire aux personnes handicapées ainsi que des coûts reliés au développement de pratiques d'accueil et de référence pour ces adultes.

  Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure additionnelle et générale de réduction de dépenses de 1,6 %)**. Elles sont réparties entre les commissions scolaires sur la base de la somme du pourcentage du total des heures-groupe d'activités de formation réalisées sur une période de cinq ans (1988-1989 à 1992-1993) et du pourcentage des montants d'argent alloués pour cette période de chaque commission scolaire par rapport à la somme des pourcentages pour l'ensemble des commissions scolaires.

- **Soutien des activités commanditées par la SQDM**

  Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par la SQDM en vertu du volet des "achats directs" de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué à partir des heures-groupe (volet achats directs) commanditées par la SQDM pour les réalisations de l'année financière 1992-1993 et des réalisations prévues pour l'année financière 1993-1994 à l'annexe de l'Accord Canada-Québec sur les achats directs. Ce montant ne s'applique cependant pas aux activités dispensées dans le cadre du volet "formation sur mesure" qui font l'objet d'une allocation supplémentaire. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision suite à une modification de cet Accord ou suite à la révision du partage du montant disponible entre la SQDM et le MÉQ (ordre d'enseignement secondaire et collégial).

---

[6] Voir dernier paragraphe, page X.

1.1.3 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle (10250)

1.1.3.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- l'enseignement dispensé aux élèves, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant, le matériel didactique et la matière première pour l'enseignant;
- l'utilisation des machines, appareils et outillages ainsi que les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux pratiques qui contribuent à l'acquisition des compétences identifiées dans les programmes d'études;
- le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes;
- les services complémentaires en particulier les services de consultation et d'animation pour les élèves jeunes;
- les services d'appui à la formation, notamment les conseillers pédagogiques, les moyens d'enseignement et les services d'accueil et d'aide;
- la gestion des écoles et des centres d'éducation des adultes;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.3 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires, considérés par le Ministère, admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) comprennent toute personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux jeunes (articles 51, 52, 53, 55, 78 et 79 du règlement concernant le régime pédagogique du secondaire) ou aux adultes (articles 7 à 12, 24, 25, 29 à 31 et 39 du règlement concernant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle).

Les services de formation professionnelle dispensés aux élèves bénéficiant du programme SPRINT de la SQDM seront subventionnés par le ministère de l'Éducation selon les paramètres d'allocation de la formation professionnelle découlant des présentes règles budgétaires. Toutefois, pour les fins de remboursement au ministère de l'Éducation par la SQDM des allocations consenties à cette fin, les effectifs scolaires du programme SPRINT devront être identifiés distinctement.

De façon générale, seules les commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes peuvent déclarer des élèves adultes en formation professionnelle. Toutefois, pour la prestation de spécialités professionnelles, mentionnées à la carte des enseignements, à des effectifs scolaires adultes selon l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), les effectifs scolaires d'une commission scolaire, qui n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes, peuvent inclure des élèves adultes, si une entente a été conclue avec une commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1994 effectifs scolaires jeunes. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un établissement privé de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. **Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci** pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- les activités de formation menant à une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par la SQDM ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation reliées à un cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation d'études professionnelles (ASP) lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités subventionnées dans le cadre d'allocations de base complémentaire ou supplémentaires.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.3 du chapitre 7 des présentes règles les informations relatives à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés. De plus, une commission scolaire doit déclarer les informations relatives aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

À noter que toute personne inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle subventionnées par le Ministère doit être déclarée comme élève jeune ou élève adulte. L'élève jeune doit satisfaire aux critères énumérés à la section 1.1.1.2 des présentes règles budgétaires relativement à l'âge et au lieu de fréquentation.

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Aux fins de financement, les services de formation pour lesquels le Ministère verse des allocations sont:

1. cours dispensés (cours proprement dits);

2. évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires;

3. évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examens seulement);

4. assistance aux autodidactes.

Aux fins de financement, le cours "sensibilisation à l'entrepreneurship" est considéré comme un service de formation et fera l'objet d'un financement distinct du service de formation "cours dispensés".

Au cours d'une année scolaire, un élève peut être déclaré au service de formation cours dispensés, évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires, évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, assistance aux autodidactes.

Pour certains programmes contingentés dont la liste est donnée dans l'instruction relative à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires 1994-1995, les commissions scolaires devront se conformer au contingentement édicté par le Ministère.

Pour chaque personne légalement inscrite la commission scolaire doit déclarer cette personne et fournir notamment les informations suivantes:

- le type d'effectif (jeune ou adulte);
- le programme-chemin;
- la date de début de fréquentation;
- la source de financement;

- le service de formation;
- le résultat pour chaque cours dont l'évaluation ou l'examen terminal a lieu entre le 1er juillet 1994 et le 30 juin 1995, ce résultat doit présenter:

  - la source de financement;
  - le service de formation;
  - la date d'obtention de ce résultat.

Note: La notation "abandon" doit être utilisée pour chaque cours fréquenté par un élève lorsqu'il ne se présente pas à l'évaluation ou à l'examen terminal (évaluation partielle) au système de sanction SESAME.

Les informations relatives aux effectifs scolaires doivent être transmises au Ministère selon les délais prévus à la section 7.3 du chapitre 7 "Les informations à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1994-1995".

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.3.4.1 Service de formation "cours dispensés"

Les heures reconnues pour fins de financement correspondent à la sommation des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans les systèmes de sanction du Ministère pour les effectifs scolaires admissibles selon la section 1.1.3.2. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours à raison de 15 heures par unité.

Les heures reconnues pour fins de financement sont converties par le Ministère en effectifs scolaires équivalents temps plein de "financement" (ETP) en appliquant l'équation suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{L'unité de mesure d'un ETP (900 heures/année)}}$$

Pour les fins de financement, les notations de "succès" et "échec" se définissent conformément aux systèmes de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et complétés au cours de l'année scolaire 1994-1995. Les cours suivis partiellement au cours de l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen terminal est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 1995-1996.

Dispositions particulières

Afin d'assurer pour chaque élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études concerné, les heures sanctionnées totales reconnues pour fins de financement

ne peuvent excéder de 20% la durée normale du programme telle que spécifiée à l'Instruction sur la formation professionnelle des jeunes et adultes dans les commissions scolaires 1994-1995. Les heures excédant cette limite ne seront pas financées à moins d'une dérogation prévue à l'article 39 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Pour un élève adulte et pour un cours ayant déjà fait l'objet d'une sanction "succès", seule la première sanction "succès" est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné "échec" qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service "examens seulement" à moins que l'élève ait de nouveau suivi toute la durée normative du cours.

1.1.3.4.2 Autres services de formation

Une déclaration distincte devra être effectuée selon les modalités prévues, pour tout effectif scolaire inscrit aux services de formation "évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires", "assistance aux autodidactes", "évaluation et reconnaissance des acquis scolaires" et au cours "sensibilisation à l'entrepreneurship".

Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois par année au service évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service assistance aux autodidactes, la commission scolaire doit déclarer les cours auxquels il est inscrit et transmettre les résultats.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, la commission scolaire doit déclarer les cours pour lesquels l'élève a subi un examen seulement.

Pour l'effectif scolaire inscrit au cours "sensibilisation à l'entrepreneurship", la commission scolaire doit déclarer l'élève dans ce cours. Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois à ce cours.

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10250)

L'allocation de base standardisée correspond au total de l'allocation de base standardisée pour les effectifs scolaires déclarés au service de formation "cours dispensés" et de celle pour les effectifs scolaires déclarés aux autres services de formation.

Pour le service de formation "cours dispensés", l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le montant par élève applicable au coût des enseignants par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels que déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 15 % (afin de tenir compte des abandons);

- le montant par élève applicable au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels que déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 10 % (afin de tenir compte des abandons);

- le montant par élève applicable aux ressources matérielles (autres coûts) de chacune des catégories de programmes (annexe F) par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels que déterminés à la section 1.1.3.4 pour chacune des catégories de programmes majorés de 5 % (afin de tenir compte des abandons).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- le montant par élève relatif au coût des enseignants est établi pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et du rapport maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et des régimes pédagogiques applicables en 1994-1995.

Le rapport maître-élèves 1994-1995 propre à la formation professionnelle est établi en appliquant aux effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère au cours de l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 22 mars 1994, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère selon la méthodologie retenue en 1993-1994. Il demeure que les effectifs scolaires sanctionnés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1994-1995.

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation professionnelle, selon le système "Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)" pour l'année scolaire 1992-1993 en date du 25 février 1994 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1992-1993 et antérieures. Il tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante, et de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995.

- le montant par élève relatif au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi pour l'ensemble des programmes autorisés selon la carte des enseignements applicable en 1994-1995. Ce montant par élève est établi pour chacune

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

des commissions scolaires à partir du calcul du coût des ressources de soutien et des effectifs scolaires 1992-1993 jeunes et adultes tels que retenus dans le calcul du rapport maître-élèves 1994-1995. Des ajustements sont apportés par le Ministère pour tenir compte des programmes autorisés à la commission scolaire en 1994-1995 et pour lesquels il n'y a pas d'effectifs scolaires de référence.

Le calcul du coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi en appliquant le taux de **20,38 $** au nombre d'heures-groupe calculées en 1992-1993 pour la commission scolaire. Ces heures-groupe sont obtenues en multipliant par 900 le nombre de groupes calculés pour la commission scolaire selon le modèle de simulation développé par le Ministère pour les paramètres d'allocation 1993-1994. Le taux de **20,38 $** tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués et d'une mesure de réduction de dépenses de **2,85 %** pour les personnels autres qu'enseignants et de **3,6 %** pour les autres coûts pour l'année scolaire 1994-1995.

- un montant par élève relatif aux ressources matérielles (autres coûts) est établi pour chacune des catégories de programmes retenues par le Ministère. Les programmes sont regroupés par catégorie de programmes selon les besoins en ressources matérielles établis en fonction des ressources financières disponibles (annexe F). Certains réaménagements ont été effectués pour tenir compte de la révision des programmes en 1994-1995. Ces montants tiennent compte d'une mesure de réduction de dépenses de **3,6 %** pour les autres coûts.

Pour les autres services de formation, l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service de formation évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires par un montant uniforme de 700 $ applicable pour ce service;

- le produit des unités obtenu par les effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service assistance aux autodidactes par la norme de 30 $ par unité;

- le produit du nombre d'examens des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires par la norme de 40 $ par examen pour un maximum de 12 examens par année;

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au cours de "sensibilisation à l'entrepreneurship" par un montant par élève uniforme de 50 $.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

1.1.4 Allocation de base pour les activités administratives (10300)

1.1.4.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités administratives sert à financer les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, notamment:

- l'administration générale;
- l'informatique;
- la gestion des activités éducatives excluant les conseillers pédagogiques et la direction des écoles;
- la gestion du service de l'éducation des adultes excluant les conseillers pédagogiques, la direction et la gestion des centres;
- l'administration des ressources humaines;
- l'administration des équipements;
- la gestion financière;
- l'administration du transport scolaire;
- le perfectionnement afférent des personnels autres que ceux chargés des activités éducatives.

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives

Les effectifs scolaires jeunes subventionnés au 30 septembre 1993 en date du 11 février 1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère au cours de l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle dans chacune des commissions scolaires en date du **22 mars 1994** servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe disponible au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives.

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10310)

L'allocation de base standardisée est obtenue en faisant le produit des deux éléments suivants:

- le montant par élève des activités administratives, propre à chaque commission scolaire;
- la somme des effectifs scolaires telle qu'établie à la section 1.1.4.2.

Le montant par élève des activités administratives applicable en 1994-1995 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1993-1994 sous réserve des ajustements applicables en 1994-1995.

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant par élève tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1993-1994 (annexe A');
- un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A);
- un montant par élève relié à l'indice de "petite taille" (annexe A).

Ce montant par élève tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante pour les autres personnels, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués ou non syndiqués et d'une mesure générale de réduction de dépenses de **7,02 %** appliquée à l'allocation de base standardisée pour l'année scolaire 1994-1995.

B. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTE (10315)

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

Les montants alloués en 1994-1995 correspondent aux montants alloués en 1993-1994 après prise en compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] **et après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses de 1,6 %**.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

C. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10320)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie depuis 1986-1987 et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Certaines de ces allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ces allocations sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Ces allocations pourront aussi faire l'objet d'une répartition différente l'année suivante selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

Ces allocations tiennent compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1].

Les mesures allouées en allocation de base complémentaire au cours des années antérieures et les allocations supplémentaires intégrées en base complémentaire en 1994-1995 sont maintenant regroupées par thème afin de permettre aux commissions scolaires de connaître les disponibilités budgétaires pour chaque thème.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en allocation de base complémentaire font l'objet d'une mesure additionnelle et générale de réduction de dépenses de 1,6 %.

La somme des montants alloués au titre de la mesure de soutien à la gestion administrative des commissions scolaires et de la mesure reliée aux conventions collectives correspond à l'allocation de base complémentaire.

MESURE DE SOUTIEN À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations de chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de soutien à la gestion administrative des commissions scolaires.

- **Gestion des services de l'éducation des adultes** pour laquelle les ressources financières disponibles sont réparties par le ministère de l'Éducation selon les heures-groupe de l'enveloppe budgétaire fermée 1994-1995, les heures-groupe totales de l'année financière 1992-1993 (du 1er avril 1992 au 31 mars 1993) (formation générale et formation professionnelle) subventionnées par la SQDM au cours de cette période et en fonction d'indices d'éloignement et de dispersion (annexe I), tels que reconnus par le Ministère et d'un indice de petite taille des services. **Les ressources financières disponibles tiennent compte de la mesure générale de réduction de dépenses.**

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

- **Classes d'accueil et de francisation au 30 septembre (mesures 60201 et 60211), pour la portion des autres dépenses.**

Ces allocations supplémentaires ont été intégrées en allocation de base complémentaire en 1986-1987 pour la portion des dépenses autres que les enseignants financée par ces mesures.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- **Conseil scolaire de l'Île de Montréal (mesure 30050)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à financer les activités réalisées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal dans le cadre de son fonctionnement interne.

Le montant de l'allocation est établi à partir du montant alloué en 1993-1994. Une mesure générale de réduction de dépenses de **7,02 %** est appliquée à cette allocation.

- **Droits d'auteurs en audiovisuel**

Cette mesure intégrée en allocation de base complémentaire en 1988-1989 vise à financer les droits d'auteurs pour l'achat de droits en audiovisuel.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- **Allocation pour la télécommunication et coûts connexes (mesure 30170)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à transférer aux commissions scolaires des montants qui étaient versés jusqu'en 1990-1991 directement à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) par le Ministère.

Ces sommes servent à financer des services de télécommunication informatique et d'autres services connexes rendus par la GRICS aux commissions scolaires.

Cette allocation fait l'objet d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin **(incluant la mesure générale de réduction de dépenses)**. Celles-ci sont réparties entre les commissions scolaires selon le poids relatif de l'allocation supplémentaire 1993-1994 de chaque commission scolaire par rapport à l'ensemble des commissions scolaires.

MESURE RELIÉE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations de chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure reliée aux conventions collectives.

- **Équité salariale** allouée à compter de 1991-1992 pour l'ensemble des personnels autres que les enseignants de la commission scolaire. Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion des autres personnels dont le financement est assuré par le Ministère **et de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- **Équité salariale** allouée en 1993-1994 pour les professionnels non enseignants suite à la prolongation des conventions collectives. Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion des autres personnels dont le financement est assuré par le Ministère **et de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- L'ajustement relié à la majoration du coût de l'**assurance-salaire**, longue durée (FTQ). Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion des autres personnels dont le financement est assuré par le Ministère **et de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- La majoration de l'**assurance-salaire** (cadres). Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion des autres personnels dont le financement est assuré par le Ministère **et de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- La **restructuration salariale** relative à l'échelon 18 de certains corps d'emploi des professionnels non enseignants. Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion des autres personnels dont le financement est assuré par le Ministère **et de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- L'ajustement pour tenir compte de certaines **clauses normatives** des autres personnels que les enseignants. Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion des autres personnels dont le financement est assuré par le Ministère **et de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin**.

- **Perfectionnement dans les régions éloignées (01, 08 et 09) (mesure 30130)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09 les montants prévus au titre du perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour le personnel professionnel non enseignant et pour le personnel de soutien.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Primes d'éloignement**

Les primes d'éloignement pour les personnels autres qu'enseignants relatives aux personnels des activités éducatives des élèves jeunes, des activités administratives et d'équipements sont regroupées ici.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Résidences pour enseignants (mesure 60310)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à défrayer les coûts supplémentaires que certaines commissions scolaires doivent encourir aux fins du logement des enseignants dans les régions éloignées.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

- **Fonds de pension non intégrés au RREGOP**

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 **après déduction de la mesure générale de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.**

De plus, les montants alloués à certaines commissions scolaires ont été réduits afin de tenir compte de la diminution du nombre de personnes visées par cette allocation.

1.1.5 Allocation de base pour les équipements (10400)

1.1.5.1 Préambule

L'allocation de base pour les équipements, au chapitre du fonctionnement (c'est-à-dire à l'exclusion des investissements), sert à financer les activités suivantes pour la partie non reliée aux superficies de base normalisées:

- l'entretien et la réparation;
- l'entretien ménager;
- la consommation énergétique;
- la location d'immeubles;
- la protection et la sécurité.

Cette allocation tient compte à la fois du coût des personnels et des autres coûts reliés à ces éléments.

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10410)

Le montant de l'allocation de base standardisée pour les équipements applicable en 1994-1995 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose à ce titre. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1993-1994 sous réserve des ajustements applicables en 1994-1995.

Cette répartition entre les commissions scolaires s'effectue en fonction des variables suivantes définies à l'annexe A:

- superficie excédentaire;
- superficie déficitaire;
- éloignement pondéré.

La superficie totale servant à déterminer les allocations pour les superficies excédentaires ou déficitaires est établie à partir du fichier SIO+ 1993-1994 pour les superficies déclarées au 30 avril 1994 après avoir exclu les superficies des bâtiments loués en totalité à des organismes hors réseau et apporté les corrections nécessaires pour tenir compte des locations entre commissions scolaires.

Le montant alloué en 1994-1995 pour les équipements tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante, de l'application de la Loi concernant

les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués ou non syndiqués et d'une mesure de réduction de dépenses de **2,85 %** pour les personnels autres qu'enseignants et de **3,6 %** pour les autres coûts pour l'année scolaire 1994-1995.

B. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTE

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base, au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

Les montants alloués en 1994-1995 correspondent aux montants alloués en 1993-1994 après prise en compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] sauf pour certaines commissions scolaires qui font l'objet d'ajustements, lesquels seront signifiés aux commissions scolaires concernées. **Ils font aussi l'objet de la mesure générale de réduction de dépenses de 1,6 %.**

C. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10420)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base depuis 1984-1985 et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Certaines de ces allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ces allocations sont prévues n'est pas rendu. Ces allocations pourront aussi faire l'objet d'une répartition différente l'année suivante selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

Ces allocations tiennent compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1].

La somme de l'allocation pour les résidences d'élèves et les centres de formation professionnelle correspond à l'allocation de base complémentaire des équipements.

- **Résidences pour élèves (mesure 60300)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1984-1985, vise à aider les commissions scolaires à défrayer certains coûts d'opération pour les résidences pour élèves.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin (incluant la mesure générale de réduction de dépenses de 1,6 %).

- **Centres de formation professionnelle**

Les montants équivalant aux ressources transférées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la suite de l'acquisition par une commission scolaire d'un centre de formation professionnelle appartenant à une commission de formation professionnelle qui ne sont pas inclus dans l'allocation de base standardisée pour les équipements ont été intégrés en base complémentaire lors du transfert du centre de formation professionnelle à la commission scolaire.

Le montant alloué en 1994-1995 correspond au montant alloué en 1993-1994 après déduction d'une mesure de réduction de dépenses afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin (incluant la mesure générale de réduction de dépenses de 1,6 %).

1.1.6 Les ajustements non récurrents (15000)

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs suivants:

a. Les réductions du niveau des allocations découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche des personnels des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

   - procède à l'embauche pour combler une vacance à un poste dépourvu de son titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;

   - procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national;

   - refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;

   - empêche la relocalisation d'un effectif permanent en disponibilité;

   à l'exception du 4e alinéa précédent, cet ajustement négatif est égal à 100 % de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au 4e alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité identifié par le Ministère;

b. Les réductions ou augmentations du niveau des allocations résultant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes des années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base standardisée au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base standardisée des activités éducatives de l'année concernée. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 1993-1994 à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère;

c. Les réductions du niveau des allocations décrétées dans le cas où une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou dont le mandat est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire spécifié par règlement, de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée;

d. Les réductions du niveau des allocations découlant de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées lors de grèves ou de lock-out;

e. Les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre de la rémunération des personnels autres qu'enseignants, en vertu des conventions collectives;

f. L'impact de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres;

   De telles corrections pourront être apportées, notamment, dans le cas d'annexion totale ou partielle de territoire, d'intégration, de fusion de commissions scolaires, de modifications aux délégations de pouvoir, ou de changements dans les effectifs scolaires découlant de décisions du Ministère ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau;

g. L'ajustement non récurrent visant à maintenir le même niveau de ressources pour les allocations de base pour les commissions scolaires qui se fusionneront le 1er juillet 1994;

h. Les réductions de ressources découlant du retard dans les déclarations des effectifs scolaires en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle (jeunes et adultes) à l'exception de situations particulières imputables au Ministère. L'ajustement non récurrent négatif est égal à 10 % de l'allocation de base pour les activités éducatives (personnel enseignant et autres dépenses) générée par les effectifs scolaires déclarés en retard. Les échéances apparaissent au chapitre 7 des présentes règles budgétaires;

i. Les allocations au titre des mesures de soutien pour l'intégration d'élèves, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage au primaire. La répartition annuelle des ressources financières disponibles se fait par un comité paritaire en vertu de l'annexe LVII des conventions collectives des enseignants;

j. Autres ajustements.

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les allocations supplémentaires sont réparties en fonction de mesures affectées d'une part, aux "jeunes" et d'autre part, aux "adultes". Il faut noter que parmi les allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes, certaines allocations sont affectées à la fois aux élèves jeunes et aux élèves adultes.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995".

Certaines mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ont fait l'objet d'une intégration totale ou partielle en allocation de base complémentaire en 1994-1995, elles sont décrites aux sections concernées des présentes règles budgétaires.

1.2.1 Allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes et à ceux (jeunes et adultes) de la formation professionnelle

30012 - Éducation religieuse protestante - Projets spéciaux

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à stimuler, par de l'aide financière, les commissions scolaires protestantes à développer des projets locaux, tels que le perfectionnement du personnel s'occupant de l'enseignement moral et religieux protestant, le développement de la documentation sur un aspect de ce programme ou la réalisation de certains projets reliés aux besoins spirituels des élèves au primaire et au secondaire.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires doivent présenter leur projet au plus tard le 30 juin 1994. Les projets spéciaux retenus par le Ministère doivent rencontrer directement les objectifs généraux ou terminaux du programme d'enseignement moral et religieux protestant. Le montant alloué est établi en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure.

30030 - Expérimentation pédagogique

A. Description de la mesure

Cette mesure porte sur divers aspects prioritaires de développement et d'innovation pédagogiques dans les écoles françaises et anglaises et notamment: le français et l'anglais, langues secondes, l'anglais langue maternelle et les profils de formation générale au primaire et au secondaire. Elle sert à couvrir les frais d'un programme annuel d'activités d'expérimentation et de développement pédagogiques à portée nationale, conçu et supervisé par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins reconnus comme prioritaires.

B. Normes d'allocation

Selon les ressources disponibles, l'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet au devis fourni et aux priorités ministérielles;

- des possibilités de transfert ou de généralisation des retombées du projet;

- d'un engagement minimal de la commission scolaire (ressources humaines ou financières).

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire retenue.

30040 - Développement pédagogique pour les autochtones

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires, les conseils de bande et les organismes autochtones à réaliser des projets de développement et d'expérimentation pédagogiques et des projets de sensibilisation auprès des agents éducatifs concernés par la scolarisation des enfants autochtones.

Cette mesure s'applique également aux projets spéciaux de sensibilisation à la réalité autochtone, destinés à l'ensemble de la population étudiante québécoise et réalisés en collaboration entre le Ministère et différents organismes.

B. Normes d'allocation

C'est à partir des besoins exprimés par ces organismes dans des projets concrets et justifiés, en conformité avec les compétences gouvernementales actuelles et les énoncés de politiques gouvernementales, que des projets sont retenus par le Ministère.

L'allocation tient compte des ressources disponibles pour cette mesure et du coût des projets retenus par le Ministère.

L'allocation est versée à la commission scolaire du Littoral et est établie selon l'estimation des coûts des projets retenus par le Ministère et selon le respect des conditions rattachées au projet.

30060 - Régime d'indemnisation

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur (annexe C).

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires".

30070 - Micro-informatique à des fins éducatives

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à réaliser, en collaboration avec des commissions scolaires, diverses activités reliées à la micro-informatique appliquée à la pédagogie, notamment en soutenant la production et l'évaluation de logiciels éducatifs, en permettant la poursuite de projets expérimentaux ayant un intérêt pour l'ensemble du réseau scolaire, en complétant le réseau des Centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) et en favorisant les échanges entre eux, la diffusion de leurs productions pédagogiques ainsi que leur coordination.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte principalement:

- des priorités ministérielles;
- des ressources disponibles;
- des mandats confiés aux commissions scolaires impliquées en fonction de leur expertise.

30090 - Développement de la formation professionnelle de base

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des examens incluant leurs documents d'accompagnement soit: les Guides pédagogiques, les Guides d'organisation matérielle et pédagogique, les Guides d'évaluation et le matériel didactique.

Elle vise également à soutenir l'implantation des nouveaux programmes d'études dans les commissions scolaires.

Cette mesure permet également de financer le coût des frais afférents lors d'une procédure d'achats regroupés d'équipements adoptée par le Ministère et les commissions scolaires.

B. Normes d'allocation

La production des programmes d'études et d'examens se fait selon les priorités retenues par le Ministère, à partir d'études sectorielles dont il convient avec ses partenaires du monde du travail et du monde de l'éducation.

Quelques activités, telle l'implantation des programmes d'études, font l'objet d'allocations émises sur la base de normes définies et des projets retenus par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction des coûts encourus par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et en fonction des ressources disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Lors d'un achat regroupé d'équipements, l'allocation est égale aux frais afférents à la procédure d'achat. Cette allocation est allouée à la commission scolaire fiduciaire qui accepte d'assumer ces frais.

30124 - Développement pédagogique en langues secondes

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer, pour le français et l'anglais langues secondes, les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des examens incluant leurs documents d'accompagnement soit: les guides pédagogiques, les guides d'évaluation et le matériel didactique. Elle vise également à soutenir l'implantation de ce matériel pédagogique dans le réseau scolaire.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30130 - Perfectionnement dans les régions éloignées (01, 08 et 09)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09, les montants prévus au titre de perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour les enseignants.

B. Normes d'allocation

- Enseignants CEQ et enseignants PAPT

Les montants prévus aux conventions collectives sont répartis proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon les deux facteurs suivants:

- le nombre d'enseignants;
- un indice numérique traduisant les difficultés géographiques à l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

- Enseignants PACT

Le montant prévu aux conventions collectives est réparti proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon le nombre d'enseignants.

30140 - Prêts de service

A. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel ou de services, de ressources d'appoint, provenant du réseau scolaire pour des besoins non couverts par les autres mesures d'allocations supplémentaires.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts estimés. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

- S'il s'agit de personnel, le coût estimé est établi en fonction des conventions collectives.
- S'il s'agit de services, le coût est celui encouru et convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

30152 - Protestants - Animation religieuse (animateurs)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser l'implantation et le maintien des services en animation religieuse au primaire.

B. Normes d'allocation

Les services en animation religieuse doivent se conformer aux procédures et objectifs élaborés par la Direction de l'enseignement protestant.

Le montant alloué à chaque commission scolaire est établi en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure. Ce montant s'applique normalement à la rémunération des personnes chargées de l'animation religieuse au primaire. Cette allocation s'ajoute à la participation financière de la commission scolaire.

La commission scolaire convient de présenter un rapport sur les dépenses encourues pour la rémunération des personnes chargées de l'animation religieuse ainsi qu'une évaluation de l'expérience

selon les modalités et l'échéancier établis par la Direction de l'enseignement protestant au plus tard le 31 mai 1995.

30202 - Classes d'accueil après le 30 septembre

A. Description de la mesure

Les classes d'accueil, dont les maternelles à temps plein, visent à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être inscrits dans les classes d'accueil sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la Loi, à l'enseignement en anglais;
- qui sont arrivés au Québec après le 31 août 1989;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Les élèves qui peuvent bénéficier de ce service sont ceux inscrits entre le 1er octobre 1994 et le 30 avril 1995.

Dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les classes d'accueil et de francisation, l'allocation pour cette mesure est accordée en fonction:

- du nombre d'élèves nouvellement inscrits en classe d'accueil;
- **du nombre de mois** à couvrir au moment de leur inscription;
- d'un montant **mensuel** uniforme selon l'ordre d'enseignement:

. préscolaire	**130 $**
. primaire	**150 $**
. secondaire	**200 $**

Afin de respecter les limites des ressources disponibles pour cette mesure, cette allocation pourra être réduite des montants découlant d'un allégement des effectifs scolaires des classes d'accueil et de francisation du 30 septembre 1994 par rapport à ceux de référence utilisés dans le calcul des rapports maître-élèves de l'année scolaire 1994-1995.

L'allocation tient compte des coûts de l'enseignement et des autres coûts.

30203 - Mesures spéciales d'accueil et de francisation

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être admis sont ceux:

- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Toutefois, cette mesure peut être octroyée aux élèves qui ont reçu une mesure d'accueil ou de francisation pour une première fois durant l'année scolaire 1993-1994 et dont la maîtrise du français est encore jugée insuffisante.

Cette mesure est généralement offerte dans le cas où le nombre d'élèves ne permet pas l'ouverture d'une classe d'accueil ou de francisation. L'élève est intégré à une classe ordinaire et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1995.

Dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les classes d'accueil et de francisation, l'allocation accordée pour cette mesure tient compte des coûts de l'enseignement et des autres coûts.

30240 - Service de garde

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer, durant l'année scolaire, l'organisation par la commission scolaire d'un service de garde pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents.

La garde des enfants doit être assurée par un personnel engagé par la commission scolaire selon les critères du plan de classification et composé d'un responsable du service de garde et d'autant de préposés au service de garde que le requiert le respect d'un ratio d'un adulte par groupe de 20 enfants.

Dans une école, le service de garde en milieu scolaire comprend, pour les fins de l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière à ce service dans cette école:

- au préscolaire à demi-temps, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 5 heures par jour et pour un minimum de trois jours par semaine;

- au préscolaire à temps plein et au primaire, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 2 heures 30 par jour, réparties sur au moins deux périodes par jour et pour un minimum de trois jours par semaine.

Selon les besoins des parents, selon la disponibilité des locaux et selon les modalités rattachées à l'allocation de fonctionnement pour les enfants inscrits de façon régulière, le service de garde en milieu scolaire est en opération au cours de quelques-unes ou de toutes les périodes suivantes:

- le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;

- l'avant-midi, pendant les heures de cours;

- le midi;

- l'après-midi, pendant les heures de cours;

- l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures.

Sur une base expérimentale et à l'intérieur des ressources disponibles, des commissions scolaires auront la possibilité de prolonger la garde scolaire pendant l'été à l'intention des enfants qui sont inscrits pour l'année scolaire 1994-1995.

B. Normes d'allocation

La commission scolaire qui satisfait aux conditions de la mesure se voit allouer:

- Pour le démarrage:

- un montant de démarrage non récurrent de 4 700 $ pour la mise sur pied d'un service de garde qui est organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins 15 enfants inscrits de façon régulière;

- la commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

- Pour le fonctionnement:

- un montant annuel de 215 $ pour chacun des enfants inscrits et présents de façon régulière;

- un montant additionnel de 130 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation dans les écoles retenues selon les indicateurs 1994-1995 de revenu et de sortie sans diplôme;

- un montant additionnel pour les enfants gravement handicapés inscrits de façon régulière et requérant un soutien spécialisé continu. Ce montant est de 1 000 $ pour le premier enfant gravement handicapé et de 800 $ pour chacun des autres;

- un montant annuel de 200 $ pour chaque service de garde qui reçoit plus de 15 enfants "sporadiques" (par semaine);

- le montant de l'allocation de fonctionnement est diminué de 10 % pour chaque mois complet écoulé entre le 1er septembre de l'année scolaire et la date de mise sur pied du service de garde.

30250 - Frais de scolarité hors réseau

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'une commission scolaire conclut avec un établissement privé en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) et de l'article 61 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68).

Une allocation pourra être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services, excluant les services spécifiques à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage,

pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'un établissement privé de son territoire offre de tels services;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève et pour des raisons familiales ou spéciales, juge valable de le scolariser dans un établissement privé;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ne peut lui offrir les services que dispense un établissement privé.

Cette mesure vise aussi à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité d'un élève scolarisé par entente dans un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou hors Québec, en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3).

Une allocation pourra être accordée, dans la mesure où il existe l'une ou l'autre des conditions suivantes, et ce, sans toutefois dépasser les coûts des services équivalents au Québec:

- une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation de l'élève;

- l'inexistence de services spéciaux de réadaptation dans le réseau scolaire public et privé ou des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers qui limitent en faveur d'une scolarisation hors Québec d'un élève lourdement handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;

- des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec.

B. Normes d'allocation

Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes dans l'ordre pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction:

- inscrire l'élève dans une école de la commission scolaire de son secteur de résidence;

- inscrire l'élève dans une école de la commission scolaire d'un autre secteur;

- inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire;

- inscrire l'élève dans un établissement privé de son territoire;

- inscrire l'élève dans un établissement privé du territoire d'une autre commission scolaire.

Les montants des frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixés en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Eu égard aux autres organismes, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère.

30260 - Aide à la pension pour les élèves jeunes en formation générale

A. Description de la mesure

Cette mesure représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des élèves jeunes en formation générale qui sont obligés de se loger hors de leur résidence habituelle et ailleurs que dans leur secteur de résidence et d'être scolarisés:

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de la résidence habituelle;

- soit exceptionnellement dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Dans le cadre de cette mesure, le lieu de résidence habituel se définit comme le lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

B. Normes d'allocation

Les effectifs scolaires qui peuvent se prévaloir de cette mesure doivent avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et la commission scolaire qui scolarise et être déclarés au 30 septembre 1994 à temps plein;

° en adaptation scolaire et reconnus comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
ou
en formation secondaire générale;
et
pour lesquels la commission scolaire ayant compétence juridictionnelle ne peut dispenser, dans le secteur de résidence de ces personnes, les services éducatifs auxquels les personnes ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique;
ou
° en formation générale et spécialisée pour des projets de spécialisation en arts ou en sports-études, des projets de concentration à vocation particulière, ou offrant des options dans les disciplines artistiques ou sportives. Ces projets doivent être reconnus par le Ministère. De plus, dans les projets de sports-études, sont admissibles, seuls les élèves athlètes reconnus, évoluant dans un sport individuel ou collectif et identifiés par leur fédération comme appartenant à l'une des quatre catégories suivantes: excellence, élite, relève ou espoir;

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève:

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire;

- est placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;

- a sa résidence habituelle à moins de 20 kilomètres du lieu de scolarisation;

- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'"Aide à la pension", la commission scolaire qui reçoit l'élève jeune doit, avant de le scolariser, s'assurer dans l'ordre, sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre accessible aux élèves l'enseignement:

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle et ne peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui scolarise l'élève jeune ou transport en commun);

- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle et ne peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui scolarise l'élève jeune ou transport en commun).

Lorsque toutes les conditions qui précèdent sont respectées, la commission scolaire pourra accorder à l'élève une aide financière compensant en partie le coût de sa pension; dans ce cas, le Ministère allouera à la commission scolaire, au titre de cette mesure, un montant maximum de 225 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois.

Lorsque l'élève "jeune" est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère que l'élève devrait normalement prendre pension mais qu'elle juge justifiable, notamment pour des raisons sociales ou économiques, que l'élève utilise un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accordera à la commission scolaire une aide financière pour défrayer les coûts de déplacement jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois.

Pour les fins de cette mesure, dans tous les cas, la demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit l'élève et qui le scolarise. La demande sera acheminée selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin.

30292 - La relance de l'enseignement des arts au primaire et au secondaire et l'intégration de la dimension culturelle dans la formation fondamentale

A. Description de la mesure

Cette mesure découle de l'adoption par le Conseil des ministres de la Politique gouvernementale en matière artistique et culturelle. Elle vise à assurer l'harmonisation et la diffusion des produits et le soutien aux commissions scolaires et aux régimes de soutien à l'enseignement de disciplines artistiques plus spécialisées et aux activités réalisées dans le cadre de la semaine des arts, l'intégration de la dimension culturelle dans la formation générale et la formation spécialisée en musique et en danse au primaire et au secondaire.

B. Normes d'allocation

Dans les limites des ressources financières disponibles, cette allocation vise à couvrir les coûts en ressources financières, humaines, informatiques et de communication requis pour:

- la recherche, la conception et la rédaction du programme et des outils de gestion destinés aux enseignants de la deuxième secondaire;

- répondre aux besoins des commissions scolaires et des écoles et les soutenir pour développer des mécanismes de concertation et de collaboration avec leurs partenaires afin d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité;

- la présentation de projets de soutien à l'enseignement de disciplines artistiques plus spécialisées, la sélection de ces projets, leur réalisation et leur évaluation;

- la promotion et la diffusion des activités réalisées dans le cadre de la semaine des arts;

- l'analyse des programmes d'études, l'identification et le développement des contenus culturels et leur intégration à la formation générale;

- les travaux d'analyse, d'évaluation et de collaboration en vue d'harmoniser les interventions de formation en musique et en danse, réalisées dans l'école ou à l'extérieur par le biais de projets d'entente.

Pour l'élaboration et la réalisation du programme d'activités de soutien à l'enseignement, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail établies par le Ministère. L'allocation est fonction des coûts estimés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure.

Quant aux autres éléments de cette mesure, l'allocation sera établie par le Ministère à partir des ressources disponibles et de l'estimé des coûts additionnels (humains et autres) que la commission

scolaire doit encourir pour réaliser le projet. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30360 - Location d'immeubles

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à financer les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux pour les besoins administratifs ou de résidences pour enseignants.

B. Normes d'allocation

La superficie louée reconnue pour fins d'allocation sera établie en fonction des superficies normalisées du Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie additionnelle sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants:

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire;

- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée.

Les améliorations locatives peuvent être éligibles à une allocation à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait, au préalable, obtenu de la Direction régionale une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin. Le Ministère se réserve le droit de refuser une allocation pour des améliorations locatives qui n'auront pas fait l'objet d'une analyse a priori.

L'allocation est établie en fonction des ressources disponibles. La priorité est accordée aux locaux pour les élèves jeunes en formation générale.

30370 - Adaptation scolaire

30371 - Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider en priorité les commissions scolaires à assurer le développement de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien à l'intégration dans leur

commission scolaire d'origine des élèves handicapés de 5 à 21 ans ainsi que des élèves ayant des troubles graves de comportement de 5 à 21 ans, que ces élèves relèvent d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MÉQ-MSSS).

B. Normes d'allocation

En fonction des ressources disponibles, l'allocation vise à couvrir:

- les services régionaux et suprarégionaux de soutien à l'intégration, selon les modalités prévues dans les Cadres d'organisation publiés par le Ministère;

- les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour lesquels existe un écart entre le niveau de ressources allouées en base standardisée et en base complémentaire et le coût des services rendus selon le modèle approuvé par la Direction régionale.

30372 - Services locaux en milieu ordinaire et projets innovateurs

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires pour l'intégration d'élèves handicapés de 5 à 21 ans en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource[1] et à favoriser une réponse individualisée aux besoins de ces élèves. Pour fins de gestion de cette mesure, seront également admissibles les élèves handicapés inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire[2].

Elle vise également à favoriser au secondaire et au second cycle du primaire le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale.

B. Normes d'allocation

En fonction du niveau de ressources disponibles, cette allocation vise à couvrir:

- les services offerts en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts dans le cadre du plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 47 et 235);

---

(1) Classe-ressource: l'élève est inscrit à la classe ordinaire durant plus de la moitié du temps scolaire (voir à ce sujet le Guide de la déclaration d'effectifs scolaires (DCS) publié par la Direction générale des ressources informationnelles, MÉQ, 1994-1995).

(2) Cheminement particulier temporaire: tel que défini dans l'instruction annuelle 1994-1995.

Lorsque le niveau de ressources déjà allouées à la commission scolaire, en base standardisée et en base complémentaire, est insuffisant pour mettre en place les services reconnus par le Ministère, des allocations supplémentaires seront versées aux commissions scolaires selon les ressources disponibles et jusqu'à concurrence de montants maxima préalablement déterminés par le Ministère.

- pour le secondaire et le second cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit assumer et des ressources disponibles.

30390 - Implantation coopérative

A. Description de la mesure

Les activités réalisées sous le couvert de cette mesure font appel à une collaboration financière conjointe de la part du ministère de l'Éducation et d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services et à permettre des activités de soutien pédagogique.

B. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation financière du Ministère est limitée par les ressources disponibles;

- la participation financière du Ministère est liée à une contribution financière de la part d'une ou de plusieurs commissions scolaires;

- la contribution financière du Ministère est destinée à des projets:

  - ayant fait l'objet de concertation entre une ou plusieurs commissions scolaires et le Ministère;

  - contribuant à la mise en oeuvre de nouveaux services dans les domaines des politiques, des plans d'action, des programmes d'études, des outils d'évaluation, du perfectionnement, du matériel didactique;

  - facilitant la réalisation d'activités de soutien pédagogique.

30400 - Activités ministérielles de perfectionnement

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études, de plans d'action pouvant nécessiter un perfectionnement pour le personnel enseignant du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les commissions scolaires. Les activités de perfectionnement sont élaborées et diffusées en concertation avec différentes unités du Ministère.

B. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation du Ministère est limitée par les ressources financières disponibles;

- les sommes disponibles servent exclusivement à défrayer les coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement du personnel enseignant.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30410 - Encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter la mise en oeuvre des orientations ministérielles au regard de l'encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement. Ces orientations sont regroupées dans le document intitulé "La formation à l'enseignement - Les stages".

Cette mesure couvre le développement des modalités de stages et les activités relatives à l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un nouveau programme de formation.

Elle couvre également l'amélioration des modalités de stages des étudiants inscrits à un programme de formation déjà existant.

Dans les deux cas, une somme globale sera allouée, facilitant la réalisation d'une ou de l'ensemble des activités liées à l'encadrement du stagiaire.

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant accepté de participer à l'encadrement d'un ou de stagiaires, en collaboration avec l'université.

B. Normes d'allocation

- L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

  . la participation financière du Ministère est limitée par les ressources disponibles;

  . cette mesure couvre la contribution financière du Ministère pour l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un nouveau programme de formation à l'enseignement secondaire (1ère année) et est en lien avec le volume d'étudiants stagiaires convenu avec les universités soit 1 601 par année pour les réseaux d'enseignement public et privé, et la répartition d'une partie de ce nombre au niveau local selon l'entente intervenue entre la commission scolaire et une université;

  . le montant de la contribution financière du Ministère dans le cas d'un stagiaire inscrit à un programme déjà existant a été fixé à partir d'une prévision de 9 800 stagiaires. Si ce nombre devait être dépassé, le montant de la contribution par stagiaire sera modifié à la baisse. La contribution financière du Ministère est consentie aux commissions scolaires selon la répartition du nombre de stagiaires apparaissant à l'entente avec l'université.

30570 - Formation sur mesure en établissement (F.M.E.)

A. Description de la mesure

Conformément à l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement ou ce qui en tient lieu, les commissions scolaires seront autorisées à réaliser des projets de formation sur mesure planifiés par les commissions de formation professionnelle. Les commissions scolaires concernées par les activités du Volet "employabilité de la F.M.E." pourront se prévaloir de cette mesure pour le financement des "coûts de base", notamment ceux reliés à l'encadrement pédagogique, à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes et du matériel d'apprentissage ainsi que du matériel d'évaluation. Cette mesure permet également de financer des activités reliées au développement de la formation sur mesure.

B. Normes d'allocation

Le ministère de l'Éducation financera les commissions scolaires impliquées en fonction des contrats signés entre les commissions de formation professionnelle et Emploi et Immigration Canada. Les "coûts de base" sont remboursés selon le niveau de ressources disponibles pour cette mesure et le nombre de projets retenus.

30630 - Formation dispensée aux travailleurs de la construction

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires mandatées d'organiser et de dispenser les cours "Santé et sécurité" et "Chantiers et équipement et organismes" régissant l'accès aux métiers et aux occupations régis par le décret de la construction pour les travailleurs qui doivent se conformer au code de sécurité s'appliquant aux travailleurs de la construction.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des ressources disponibles et des demandes formulées par les commissions scolaires. Elle est établie à partir du coût des projets retenus par le Ministère pour les commissions scolaires visées par cette mesure en 1992-1993 et 1993-1994.

30490 - Autres allocations

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des ressources disponibles. Notamment pour 1994-1995, un programme d'aide financière au regroupement scolaire est mis de l'avant. Il comporte deux volets:

Volet 1: Assistance financière à la réalisation d'études de regroupement

Deux ou plusieurs commissions scolaires qui engagent des frais de consultation externe pour la réalisation d'étude de regroupement se verront rembourser 50 % des coûts encourus jusqu'à un maximum de 50 000 $.

Volet 2: Assistance financière à la résorption du personnel au siège social suite à un regroupement

Le Ministère remboursera aux commissions scolaires l'équivalent de 50 % d'une mesure de résorption du personnel au siège social à la condition qu'un poste y soit aboli. Le coût de la mesure pris en compte dans le calcul de l'allocation sera celui découlant de l'application de la politique administrative et salariale ou des conventions collectives en vigueur.

1.2.2 Allocations supplémentaires principalement affectées aux élèves adultes en formation générale

30540 - Formation en milieu pénitentiaire

30541 - Activités de soutien à la formation dispensée dans les pénitenciers fédéraux

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires concernées de réaliser les activités de soutien pédagogique planifiées et de fournir un encadrement pédagogique adéquat pour les activités de formation générale et professionnelle dispensées dans les pénitenciers fédéraux. Elle servira, en outre, à défrayer les coûts occasionnés par les autres activités identifiées par le gouvernement fédéral prévus aux annexes annuelles à l'entente-cadre.

B. Normes d'allocation

Des tarifs sont négociés lors de l'élaboration de l'annexe annuelle à l'entente-cadre pour chacun des services et des actes définis. Les commissions scolaires concernées facturent périodiquement les coûts reliés aux services rendus dans les pénitenciers.

Ces allocations sont déterminées par le Ministère conformément aux termes de l'entente intervenue avec le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada et le Service correctionnel du Canada.

30542 - Formation dans les centres de détention du Québec

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts excédentaires qui ne seraient pas autrement couverts par l'allocation de base pour les activités de formation dispensées dans les centres de détention du Québec, conformément à l'entente intervenue entre le Ministère et celui de la Sécurité publique du Québec.

Elle permet également le financement des activités d'encadrement pédagogique que requiert la réalisation des activités de formation planifiées.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des coûts additionnels liés à la constitution de groupes inférieurs à la norme de financement, à des ressources additionnelles devant soutenir l'organisation des services, l'encadrement et le soutien pédagogiques en dehors des centres d'éducation des adultes, tels que décrits à la procédure d'application de l'entente interministérielle.

La nature et le nombre des demandes retenues par le Ministère ainsi que les ressources disponibles pour la mesure détermineront la contribution du ministère de l'Éducation.

30561 - Développement des programmes, du matériel d'apprentissage

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coûts relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes d'études, des guides pédagogiques ainsi que du matériel d'apprentissage. Elle sert également à soutenir l'implantation de ces matériels.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des ressources disponibles pour cette mesure, des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30562 - Développement et mise en oeuvre de matériels d'évaluation des acquis et de leur sanction

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coût relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des examens requis pour la sanction des études, des examens pour la reconnaissance des acquis extrascolaires, des tests de classement et des tests de niveau de scolarité, et leur mise en oeuvre dans les organismes scolaires. Elle vise aussi à assurer la présentation des divers matériels aux commissions scolaires.

Elle permet aussi de financer l'élaboration des documents officiels de la sanction des acquis, de guides de productions et de guides d'animation pour l'évaluation des acquis scolaires.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des ressources disponibles pour cette mesure et des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30580 - Plan interministériel de soutien de la formation agricole des adultes

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer une partie des coûts occasionnés par la mise en place ou le maintien des mesures spécialement destinées à stimuler la concertation, l'organisation et le développement de cette formation dans les commissions scolaires mandatées à cet effet.

B. Normes d'allocation

L'allocation permet, en fonction des ressources disponibles pour cette mesure, de financer une partie des coûts établis en vertu des plans d'intervention des collectifs régionaux tels qu'approuvés par le Comité aviseur responsable de la gestion du plan interministériel de soutien.

1.2.3 Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants (30700)

1.2.3.1 Préambule

Cette allocation vise à contribuer au financement des dépenses découlant des conventions collectives, relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par les commissions scolaires, pour la partie non autrement financée.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est établi a priori, indépendamment de la dépense constatée au rapport financier. Le surplus de l'allocation par rapport à la dépense ou l'excédent de la dépense par rapport à l'allocation demeure la responsabilité de la commission scolaire.

À noter que le financement par allocation supplémentaire est conditionnel au respect des conventions collectives et au respect des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi est égale à la somme de l'allocation calculée a priori (1.2.3.2.1) et des allocations, s'il y a lieu, découlant de situations particulières (1.2.3.2.2).

1.2.3.2.1 Calcul de l'allocation a priori

L'allocation a priori est établie par secteur linguistique et type de formation (formation générale et formation professionnelle).

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin (a) par le taux de financement propre à chaque commission scolaire (b) et par le coût subventionné moyen par enseignant propre à chaque commission scolaire pour fins de sécurité d'emploi (c).

a. Établissement du bassin des enseignants considérés

a.1 Formation générale (Formation préscolaire, primaire et secondaire général)

Le bassin des enseignants considérés pris en compte est le moindre du nombre d'enseignants encore en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 2 novembre 1994 et reconnus par le Ministère ou du nombre d'enseignants déterminé par le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique est calculé à partir des composantes suivantes:

1° les enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 30 juin 1994, à l'exception des suppléants réguliers qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1994;

2° la baisse constatée, entre 1993-1994 et 1994-1995, du nombre d'enseignants attribué en appliquant respectivement les rapports maître-élèves provenant des paramètres d'allocation 1993-1994 et 1994-1995 aux effectifs scolaires subventionnés de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire général au 30 septembre 1993 et au 30 septembre 1994. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général) et par secteur linguistique.

Pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants, les ordres d'enseignement maternelle 5 ans et primaire sont considérés ensemble. Ainsi, par exemple, une hausse du nombre d'enseignants pour un de ces deux ordres d'enseignement peut annuler en tout ou en partie la baisse du nombre d'enseignants de l'autre ordre d'enseignement.

Note: Pour le calcul de la baisse du nombre d'enseignants, les effectifs scolaires des classes d'immersion au primaire sont répartis entre les secteurs linguistiques selon les proportions suivantes: 60 % au secteur francophone, 40 % au secteur anglophone.

Note: Les enseignants considérés pour fins de financement au 30 juin 1994 ou au 2 novembre 1994 doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

a.2 Formation professionnelle

Le bassin des enseignants considérés comprend les composantes suivantes:

i) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1994, à l'exception:

- des surplus d'affectation qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1994;

- des enseignants en disponibilité et des surplus d'affectation qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1993-1994;

- des enseignants en disponibilité et des surplus d'affectation relocalisés dans une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994 ou pour 1994-1995.

Les enseignants considérés, pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

ii) Les nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1994 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1994 en raison d'absence d'effectifs scolaires lors de la certification des allocations

budgétaires 1994-1995 dans un programme en formation professionnelle apparaissant dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995.

Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en vertu du présent paragraphe doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale et reconnus par le Ministère. Ils sont répartis par secteur linguistique.

iii) Les nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1994 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1994 en raison de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995, à l'exception:

- des nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1994 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1994 relocalisés dans une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1994-1995.

Les enseignants considérés, pour fins de financement, doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

iv) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1994 et qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1993-1994, à l'exception:

- des enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1994 relocalisés dans une autre commission scolaire, suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993 ou pour 1993-1994.

Les enseignants considérés pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

v) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation, au 30 juin 1994 ou au 1er juillet 1994, provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994 ou pour 1994-1995.

Dans le cas où un enseignant en disponibilité est relocalisé, suite à une fermeture de programmes en 1992-1993, 1993-1994 ou en 1994-1995, il est considéré pour fins de financement dans la commission scolaire où la relocalisation est effectuée après démonstration auprès de la Direction régionale qu'il n'a pu être réaffecté sur un poste régulier au cours de la présente année.

Les enseignants considérés pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

b. Taux de financement

Il y a deux catégories de taux de financement:

- Des taux de financement propres à chaque commission scolaire calculés par secteur linguistique et par type de formation (formation générale incluant le préscolaire , le primaire et le secondaire général et la formation professionnelle).

- Un taux de financement identique, pour toutes les commissions scolaires, pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation dans un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1993-1994, ou pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation, provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994 ou pour 1994-1995.

Ces taux visent à refléter les phénomènes qui contribuent à réduire le coût de la sécurité d'emploi, soit notamment, le non rengagement, l'utilisation et la résorption sans coût de même que le cadre budgétaire applicable à la sécurité d'emploi pour 1994-1995 (facteur d'ajustement). Ils tiennent compte aussi du phénomène de concentration des enseignants en disponibilité dans une commission scolaire (indice de concentration).

b.1 Taux de financement propres à chaque commission scolaire

Taux de financement = Indice de concentration x Facteur d'ajustement

Un indice de concentration est calculé par secteur linguistique et par type de formation.

- Pour la formation générale, un indice est calculé par secteur linguistique en prenant le nombre d'enseignants en disponibilité établi dans le bassin théorique par rapport au nombre de postes enseignants générés par les rapports maître-élèves et les effectifs scolaires retenus dans le calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des élèves jeunes pour 1994-1995.

- Pour la formation professionnelle, un indice est calculé par secteur linguistique en prenant le nombre d'enseignants en disponibilité établi dans le bassin d'enseignants en formation professionnelle par rapport au nombre de postes calculés pour 1993-1994. Ce nombre de postes est obtenu en appliquant le rapport maître-élèves provenant des paramètres d'allocation 1993-1994 aux effectifs scolaires jeunes et adultes convertis en équivalents temps plein, et reconnus pour fins de financement en 1993-1994 au service de formation "cours dispensés". Il faut exclure du bassin des enseignants utilisé dans le calcul de l'indice de concentration les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1993-1994 (paragraphe iv du point a.2 de la présente section)

et les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994 ou pour 1994-1995 (paragraphe v du point a.2 de la présente section).

Un facteur d'ajustement est calculé tel que défini ci-haut.

- Indice de concentration inférieur à 30 % = 0,7

- Indice de concentration égal ou supérieur à 30 % = 1,4

Note: Le taux de financement calculé en multipliant l'indice de concentration par le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 10 % et supérieur à 50 %.

b.2 Taux de financement identique pour toutes les commissions scolaires

Ce taux de financement est fixé à 70 % pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en formation professionnelle qui répondent à l'un des deux critères suivants:

- enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1994 et qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1993-1994 (paragraphe iv du point a.2);

- enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1994 ou au 1er juillet 1994 provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994 ou pour 1994-1995 (paragraphe v du point a.2).

c. Coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi

Le coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi applicable au calcul de l'allocation pour la formation générale est celui signifié dans ses paramètres d'allocation à la commission scolaire pour 1994-1995, déduction faite de l'absentéisme et du perfectionnement et pris en compte à 90 %.

Le coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi applicable au calcul de l'allocation pour la formation professionnelle est celui signifié dans ses paramètres d'allocation à la commission scolaire pour 1994-1995 en excluant les taux horaire, déduction faite de l'absentéisme et pris en compte à 90 %.

1.2.3.2.2 Allocations additionnelles découlant de situations particulières

a. Ajustement pour des mesures de résorption

L'allocation supplémentaire en sécurité d'emploi pourra être ajustée afin de tenir compte des mesures versées à des enseignants en vertu des conventions collectives et entraînant la résorption d'enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléants réguliers) avant le 2 novembre 1994, pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de la section 1.2.3.2.1 et du paragraphe e. de la présente section.

Pour la formation générale, le nombre maximum d'enseignants pouvant être considéré pour l'application de cet ajustement est égal à la différence, arrondie à l'unité la plus près, entre le bassin théorique et le nombre d'enseignants en disponibilité et de suppléants réguliers au 2 novembre 1994, tels que déterminés au point a.1 de la section précédente.

Pour la formation professionnelle, seulement les mesures accordées à des enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation faisant partie du bassin des enseignants, tel que déterminé au point a.2 de la section précédente, seront considérées.

Note: L'ajustement prévu par le paragraphe précédent sera alloué à la commission scolaire d'origine de l'enseignant en disponibilité résorbé.

b. Ajustement pour un programme de recyclage lourd dans le cadre des mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

Lorsqu'un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléant régulier) bénéficie d'un programme de recyclage lourd dans le cadre des mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage, l'allocation supplémentaire pourra être ajustée jusqu'à 70 % du salaire de cet enseignant pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de la section 1.2.3.2.1 et du paragraphe e. de la présente section.

c. Mesures administratives ou ajustements ad hoc reconnus par le Ministère

L'éventuelle introduction de mesures administratives par le Ministère en 1994-1995 et visant la résorption définitive d'enseignants des commissions scolaires (autres que celles prévues au paragraphe a.) ou, toute autre situation particulière, pourra faire l'objet d'ajustement à la présente allocation supplémentaire, notamment un ajustement pour les commissions scolaires ayant les deux secteurs linguistiques afin de tenir compte d'une forte concentration d'enseignants en disponibilité par rapport aux enseignants en tâche pour le secteur de la formation générale anglophone.

d. Mesures particulières touchant le personnel couvert par le protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec

Le bassin des enseignants considérés pour le calcul de la sécurité d'emploi de la commission scolaire sera ajusté à la baisse par la Direction régionale afin de tenir compte de la décision de l'enseignant de réintégrer la fonction publique du Québec. Le Ministère pourra apporter un

ajustement ad hoc à l'allocation pour la sécurité d'emploi afin de financer les frais inhérents à cette réintégration.

De plus, pour ces personnels, un ajustement sera apporté par le Ministère afin de respecter le protocole qui touchait les personnels demeurant à l'emploi de la commission scolaire et qui prévoyait une garantie de salaire à 100 %.

e. Mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

Il s'agit de mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage.

Note: Dans les situations où la résorption d'un enseignant en disponibilité d'une commission scolaire serait permise par l'attribution d'une mesure de rupture du lien d'emploi ou de relocalisation dans une autre commission scolaire, les montants à transférer entre les commissions scolaires concernées seront établis entre elles. En cas de mésentente, la Direction régionale déterminera les montants à transférer.

f. Mesures reliées au protocole d'entente signé par le Ministère lors de la fermeture de certaines commissions scolaires

Exceptionnellement, le Ministère financera à même cette mesure les autres personnels qu'enseignants financés en 1993-1994 par le biais d'une allocation de base complémentaire.

Ces allocations visent à respecter les protocoles d'entente signés par le Ministère suite à la fermeture des commissions scolaires de Gagnon, Schefferville et Nouveau-Québec (différents villages de la Baie-James).

L'allocation sera émise si le personnel visé par la mesure est encore à l'emploi de la commission scolaire au cours de la présente année scolaire et ce, en fonction des montants alloués en allocation de base complémentaire en 1993-1994. L'allocation tiendra compte de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1].

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

1.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995".

50150 - Intérêts sur emprunts à court terme

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer le coût provoqué par l'application de la politique gouvernementale de versement des subventions qui, pour une année donnée, décale le versement d'une partie des subventions à l'exercice financier subséquent. La conséquence de cette pratique est d'exiger des organismes scolaires qu'ils financent temporairement la partie non versée par le gouvernement.

L'objectif de cette mesure est donc de financer le coût provoqué par le retard à verser les subventions. Les subventions visées sont les suivantes :

- subvention de fonctionnement;
- subvention de péréquation;
- subvention de service de la dette.

B. Norme d'allocation

L'allocation est établie par le calcul suivant:

Coût de financement établi à partir du modèle théorique provincial

moins

50 % du rendement théorique des surplus cumulés moyens.

L'allocation finale est déterminée lors de l'analyse du rapport financier et tient compte des ajustements apportés par le Ministère aux subventions.

C. Description des éléments pris en compte pour déterminer l'allocation

Le modèle théorique tient compte des éléments suivants :

- **Les subventions à recevoir en début d'exercice**

  Le coût des subventions à recevoir en début d'exercice est établi en utilisant les éléments suivants:

  - les subventions à recevoir en début d'exercice;

    Les subventions à recevoir (ou à rembourser) sont celles établies par le Ministère suite à l'analyse du rapport financier de l'exercice précédent.

  - les encaissements de subventions;

    Les encaissements considérés sont ceux réellement survenus au cours de l'exercice (montant et date effective).

  - les redressements.

    Les redressements considérés sont ceux applicables aux subventions des exercices antérieurs, tels que déterminés ultérieurement à l'analyse des rapports financiers.

- **Les subventions de l'exercice courant**

  Le coût des subventions de l'exercice courant est établi par l'application d'un modèle théorique de mouvement de trésorerie des dépenses visées par les subventions et l'encaissement réel des subventions.

  Le modèle tient compte principalement des éléments suivants :

  - la rémunération des enseignants;
  - la rémunération des autres personnels;
  - les autres dépenses;
  - les encaissements de subventions.

  L'application de ce modèle résulte en un facteur de coût applicable aux subventions de l'exercice courant. Pour les prévisions budgétaires, le facteur est estimé à - 0,4467 % des subventions de l'exercice. Le facteur est déterminé après la fin de l'exercice financier et est communiqué dans le formulaire du rapport financier.

- **Le taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est établi à partir des taux constatés dans un ensemble représentatif d'institutions financières tout au long de l'exercice financier. À partir de ces observations, un taux moyen composé mensuellement est établi puis ajusté pour tenir compte que les versements mensuels de subventions couvrent en partie la présente allocation. **Pour les prévisions budgétaires, le taux provisoire est de 5,4452 %.**

Le taux est déterminé après la fin de l'exercice financier et est communiqué dans le formulaire du rapport financier de l'exercice.

- **Le rendement théorique des surplus cumulés**

Aux fins de calcul, les surplus cumulés considérés sont les suivants :

- le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice précédent, établi suite à l'analyse du rapport financier par le Ministère;
- le surplus (déficit) cumulé de l'exercice courant, suite à l'analyse du rapport financier par le Ministère.

Pour déterminer le rendement théorique des surplus, on additionne ces deux surplus (déficits) et, si le résultat est positif, on le divise par 2 pour déterminer un surplus moyen. À ce surplus moyen, on applique le taux d'intérêt déterminé par le Ministère. Enfin, ce résultat est multiplié par 50% pour obtenir le rendement théorique des surplus considérés pour établir l'allocation définitive.

D. Estimation de l'allocation

Les calculs suivants peuvent être effectués afin d'estimer le montant alloué. Le montant définitif de l'allocation sera déterminé lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier 1994-1995.

L'allocation est donc calculée de la façon suivante :

Subventions à recevoir au 30 juin 1994 X 10/12	=	Coût des subventions à recevoir
		+
Subventions de l'exercice 1994-1995 X Facteur de coût résultant du modèle provincial	=	Coût des subventions de l'exercice
	=	Coût total estimé
	X	Taux d'intérêt déterminé par le Ministère
	=	Coût de financement
	-	Rendement théorique des surplus cumulés
	=Allocation pour intérêts sur emprunts à court terme	

ALLOCATION SPÉCIFIQUE AFFECTÉE AUX ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

50310 - Primes d'éloignement

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur incluant les frais de transport et de transit prévus aux conventions collectives, pour les personnels qui bénéficient de primes d'éloignement.

B. Normes d'allocation

Les dispositions détaillées prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales sont appliquées afin de déterminer le montant de l'allocation.

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

2.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou l'impact financier qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire les revenus se regroupent sous l'une des trois catégories suivantes:

- les revenus généraux;
- les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentés dans cette section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire qui ne font pas l'objet d'un texte dans la présente section n'ont pas d'impact direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

2.1.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond au montant des allocations attribuables à une commission scolaire tel qu'établi au chapitre 1 des présentes règles budgétaires duquel l'on déduit le total des "revenus tenant lieu de subventions gouvernementales" tels que décrits à la section suivante (2.2).

Cette subvention de fonctionnement peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient alors été convenus, auraient affecté la subvention de fonctionnement de l'année concernée. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes pour les années antérieures.

2.1.2 La subvention de péréquation

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'Instruction publique.

Cette insuffisance fiscale est calculée de la façon suivante:

Produit maximal de la taxe - Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

(Un résultat négatif est ignoré).

Produit maximal de la taxe = Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus

(163 657 $[1] x indexation 1994-1995)+
(545,53 $[1] x indexation 1994-1995 x effectifs scolaires pondérés)

= Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000
709,18 $[1] x indexation 1994-1995 x effectifs scolaires pondérés.

Dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires après le 30 juin 1990, un ajustement est apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

> Note: L'indexation, les effectifs scolaires de référence et la pondération de ces effectifs scolaires sont définis dans le règlement annuel concerné du gouvernement.

---

[1] Ces montants correspondent aux montants indiqués à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c.I-13.3) indexés pour l'année scolaire 1991-1992 conformément aux règlements sur le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 1991-1992 (décret 681-91 du 22 mai 1991), à celui de l'année scolaire 1992-1993 (décret 781-92 du 27 mai 1992) et à celui de l'année scolaire 1993-1994 (décret 704-93 du 19 mai 1993).

Évaluation uniformisée = Évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire telle que déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et telle que confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1994, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1er janvier 1994 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

Cette subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Le ministère de l'Éducation pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à déterminer la subvention de péréquation.

2.1.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus conformément à l'annexe B. Ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre[1] de l'année en cours par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement:

Maternelle 5 ans	:	571 $
Primaire	:	763 $
Secondaire	:	1 119 $

Pour les effectifs scolaires concernés, voir l'annexe B des présentes règles budgétaires.

2.1.4 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes

Des droits perçus des effectifs scolaires adultes pour financer des services autres que les services d'alphabétisation et autres que les services de formation prévus dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale ou dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux élèves adultes, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

---

[1] Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond à l'équivalent temps plein des élèves jeunes déclarés au système de fréquentation en formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année scolaire 1994-1995.

Dans le cadre du financement des activités éducatives des élèves adultes ou des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, le Ministère alloue déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés dans le cadre de ces activités éducatives.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

2.1.5 Les autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour le service de la dette et la subvention d'investissements sont traitées distinctement aux chapitres 3 et 5 du présent document.

Note: Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire suite à une entente ne font plus l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils n'ont pas d'impact sur l'établissement des subventions par le Ministère et qu'ils découlent de l'application de la Loi sur l'Instruction publique.

2.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers intervenants ou par autorisation du Ministère;

- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention de fonctionnement;

- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le ministère de l'Éducation et sont alors déduits du total des allocations, tel qu'établi en suivant les règles édictées au chapitre 1 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention de fonctionnement.

2.2.1 Les subventions tenant lieu de taxes

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont établis en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

2.2.2 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MÉQ-MSSS

a. Généralités

Les droits de scolarité à percevoir par les commissions scolaires en vertu des ententes MÉQ-MSSS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil et de réadaptation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

b. Normes d'établissement

Pour établir le montant des revenus généraux qui doit être inscrit aux prévisions budgétaires et comptabilisé au rapport financier de l'année scolaire 1994-1995, la commission scolaire doit utiliser le tarif de **8 952 $** par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

c. Modalités de gestion

À la suite de l'approbation expresse, par la Direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention (pour l'admissibilité des élèves, voir 1.1.1.2), la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil et de réadaptation selon le tarif ci-dessus mentionné. Cependant, dans le cas où, au 30 septembre 1994, les effectifs scolaires provenant de ces centres sont plus élevés que les effectifs scolaires autorisés et visés à l'entente, le nombre d'élèves facturé aux centres d'accueil et de réadaptation doit être approuvé par la Direction régionale pour être pris en compte lors de l'analyse du rapport financier.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir du mois de septembre 1994 de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par la commission scolaire. Toutefois, dans l'éventualité d'un retard dans les paiements, l'entente ou la facture doit prévoir les charges d'intérêts afférentes qui doivent être supportées par l'organisme responsable du paiement de la facture.

2.2.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus en conformité avec la section a.1 de l'annexe B après avoir déduit la partie identifiée comme revenu général tel que précisé à la section 2.1.3 des présentes règles budgétaires.

2.2.4 Les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions additionnelles transitant par un compte en fidéicommis.

2.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou subvention allouée par un gouvernement qui, eux, sont des revenus généraux.

Les revenus spécifiques visant à recouvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

Les revenus spécifiques d'investissements sont traités au chapitre 5 du présent document.

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1994-1995

RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le Ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments:

3.1 La partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes:

Elle comprend:

- le remboursement en capital;
- le versement à un fonds d'amortissement.

3.2 La partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants:

Elle comprend:

- le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
- le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du Ministre;
- l'allocation pour les intérêts sur emprunts à court terme découlant des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention;

  l'allocation est déterminée à partir des éléments suivants:

  . le solde à recevoir de la subvention d'investissements au début de l'exercice;
  . les transactions de l'exercice relatives aux dépenses et aux revenus d'investissements.

- les échéances de capital à refinancer au cours de l'exercice;

- le taux préférentiel moyen observé pour l'exercice, tel que communiqué au formulaire du rapport financier;

- pour les prévisions budgétaires, le taux provisoire est de 5,5725 %;

- le produit des emprunts à long terme;

- les acomptes de subventions versés.

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1994-1995

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (10500)

4.1.1 Préambule

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires. Elle vise principalement les éléments suivants:

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement primaire et secondaire général;

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) et l'amélioration et la transformation des bâtiments pour la formation des adultes;

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement secondaire professionnel des élèves jeunes et adultes;

- l'amélioration et la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics.

Toutefois, tout solde non utilisé de cette allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement au remboursement (partie "capital") des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère et au remboursement (partie "capital") des contrats de location-acquisition.

4.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements

Les effectifs scolaires de chacune des commissions scolaires servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination, avant le début de l'année scolaire, de l'allocation de base pour les investissements, la répartition s'effectuera sur la base des effectifs scolaires de 1993-1994 dans chacune des commissions scolaires. Ces effectifs scolaires se définissent comme étant les effectifs scolaires statistiques jeunes au 30 septembre 1993 tels qu'inscrits au système "déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 11 février 1994. Les données du secteur professionnel correspondent aux effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 22 mars 1994. Il demeure que les effectifs scolaires

sanctionnés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1994-1995.

4.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

Le Ministère dispose d'une enveloppe de conservation des équipements pour l'allocation de base, les allocations supplémentaires et certaines allocations spécifiques.

a. Allocation de base standardisée (10510)

L'allocation de base standardisée comprend les montants calculés pour l'acquisition du mobilier, appareillage et outillage (MAO) général, pour la formation professionnelle des élèves jeunes et adultes (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

i) Le montant pour l'acquisition du MAO général est obtenu en faisant le produit pour chaque commission scolaire des éléments suivants:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année scolaire 1993-1994 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire général;

- un montant par élève pour l'acquisition du MAO, soit 23,10 $ pour les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire et 44,44 $ pour les élèves du secondaire général;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 101,73 $, pour tenir compte de l'acquisition du MAO, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par un facteur d'éloignement.

ii) Le montant pour la formation professionnelle des effectifs scolaires jeunes et adultes, tel que déterminé dans les paramètres d'allocation, correspond au coût de remplacement du MAO spécialisé, tel qu'établi par le Ministère, par programme pour chaque commission scolaire.

Le montant pour le remplacement du MAO spécialisé est obtenu par le produit des éléments suivants:

- les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) en formation professionnelle sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 22 mars 1994, dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1994-1995;

- une norme par programme (annexe J) pour l'acquisition du MAO spécialisé tenant compte du coût annuel de remplacement et de la capacité d'accueil;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Il est à noter que pour les programmes apparaissant à la partie II de l'annexe J, le Ministère utilisera comme effectifs scolaires de référence la capacité d'accueil (nombre de places-élèves) pour ces programmes.

iii) Le montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments correspond au produit des éléments suivants pour chaque commission scolaire:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1993-1994 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire général ainsi que les élèves jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du **22 mars 1994**, dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1994-1995;

- une superficie par élève égale à 9,5 m^2 à la maternelle 5 ans et au primaire, et à 14,2 m^2 au secondaire;

- un montant par mètre carré pour l'amélioration et la transformation des bâtiments en fonction de la taille de la commission scolaire:

  . lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, de 15,48 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 18,83 $ pour le secondaire;

  . lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, de 4,93 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 6,03 $ pour le secondaire;

- de 50 % du facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire et ce, afin de ne tenir compte que du coût de transport des matériaux.

Un montant forfaitaire de 44 464 $ est alloué, par la suite, aux commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires jeunes est égal ou supérieur à 500 élèves.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 320,33 $, pour tenir compte de l'amélioration et de la transformation de ces résidences, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par 50 % du facteur d'éloignement.

b. Allocation de base complémentaire (10520)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants suivants:

- Le montant pour la formation des adultes est obtenu en répartissant l'enveloppe dont le Ministère dispose en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire par rapport au total provincial. Le nombre d'heures-groupe retenues correspond aux heures-groupe subventionnées de l'année scolaire 1992-1993 pour la formation générale par le Ministère et la SQDM, telles que reconnues par le Ministère.

- Certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours d'années antérieures qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

4.1.4 Les ajustements non récurrents (15000)

L'allocation de base peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs, comme par exemple, les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses effectuées non conformément aux lois et aux règlements ou d'écarts significatifs entre les effectifs scolaires utilisés pour établir certains paramètres d'allocation et les effectifs scolaires corrigés à la suite des opérations de contrôle du Ministère.

4.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995".

30810 - Adaptation scolaire

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés:

- aux élèves handicapés de 5 à 21 ans;

- aux élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale de 5 à 18 ans.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MÉQ-MSSS).

B. Normes d'allocation

Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant:

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier. Ils doivent répondre à des besoins dus aux limitations des élèves handicapés;

- les équipements spécialisés et l'outillage. Ils doivent répondre à ues exigences de programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé:

- sur le besoin des élèves;
- sur l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires concernées;
- sur le niveau de ressources budgétaires disponibles.

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques des allocations spécifiques sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document: "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995".

Pour les allocations spécifiques, le ministère de l'Éducation établit son allocation en fonction de la dépense effective, i.e. la dépense brute, moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursements sur les taxes), moins les revenus spécifiques.

L'annexe "C" présente pour les allocations identifiées la méthode de calcul pour déterminer le coût après déduction des remboursements sur la taxe sur les produits et services et pour la taxe de vente du Québec.

50510 - Initiatives nouvelles

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leur parc immobilier, tant pour la formation générale que pour la formation professionnelle, par l'agrandissement et/ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, par l'acquisition d'un édifice ou par la construction d'une école ou d'un centre.

Pour l'acquisition d'un immeuble (bâtiment et terrain) le processus à suivre par la commission scolaire pour présenter une demande et les règles de gestion sont décrits dans l'instruction "Acquisition de biens immeubles".

50511 - Ajouts d'espace pour la formation générale

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places-élèves. Exceptionnellement, ces ressources peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipements communautaires qui seront la propriété de la commission scolaire ou de projets à des fins administratives.

B. Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit connaître une hausse significative de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des 5 prochaines années au primaire et des 10 prochaines années au secondaire et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places-élèves existe au niveau de l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés même si la commission scolaire dans son ensemble ne connaît pas de hausse significative de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur concerné de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire au primaire (plus de 125 élèves), même s'il existe des disponibilités de places-élèves sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir ces élèves dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence.

Pour les projets d'agrandissement rencontrant les exigences décrites précédemment, seuls les projets visant à combler des déficits de places-élèves en permettant d'accueillir 125 élèves et plus sont admissibles à une allocation.

Pour les commissions scolaires intégrées, l'analyse des projets d'ajouts d'espace doit tenir compte des besoins et des disponibilités pour le préscolaire, le primaire et le secondaire. Dans le cas de commission scolaire ayant réalisé l'intégration des enseignements ou prévoyant le faire sur un territoire restreint par rapport au territoire de l'ancienne commission scolaire régionale, l'analyse des projets d'ajouts d'espace au secondaire doit tenir compte des ententes de scolarisation conclues lors de la réalisation de l'intégration ou de l'organisation scolaire avant l'intégration pour la détermination de son déficit de places-élèves.

En ce qui concerne un projet d'ajouts d'espace à des fins administratives, celui-ci ne pourra être considéré que s'il existe un déficit d'espace sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement et ce, après avoir considéré toute autre alternative tant au niveau de la réalisation du projet que de son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipements communautaires, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter puisse être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté soit significative (financement du milieu d'au moins 40 %).

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau de ressources disponibles.

50512 - Ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places-élèves pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies existantes de la commission scolaire pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

B. Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement concernés.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant aux ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction:

- du respect de la carte des enseignements;
- des effectifs scolaires actuels et visés par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de l'impact du projet sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la C.S.S.T., environnement, etc.).

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau des ressources disponibles.

50520 - Vices de construction - litiges

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes:

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;

- au règlement de situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire et reliées à un projet de construction autorisé. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Vices de construction".

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et l'allocation sera fonction des ressources disponibles.

50530 - Projets à frais partagés

A. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure provisoire par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet pour lequel l'allocation pour l'amélioration et la transformation du bâtiment est insuffisante pour couvrir le coût total du projet.

B. Normes d'allocation

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont ceux qui répondent aux critères suivants:

- le coût du projet ne peut être financé à même l'allocation totale pour l'amélioration et la transformation des bâtiments;

- la commission scolaire devra démontrer que le projet est prioritaire et ne peut être réalisé sur plusieurs années;

- le projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables;

- le projet doit être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;

- le projet doit toucher en priorité: la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies compte tenu des ressources disponibles. De plus, pour chaque projet, la commission scolaire devra fournir une contribution financière équivalente à son allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

50540 - Autobus scolaires

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires en conformité avec les règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1994-1995 et les directives qui y sont reliées.

B. Normes d'allocation

Cette mesure est sous la responsabilité du ministère des Transports. Les projets de cette catégorie feront donc l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction des politiques et des programmes en transport terrestre des personnes. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources disponibles.

50550 - Régime d'indemnisation

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires".

50560 - Matériaux présentant un risque pour la santé - sinistres

A. Description de la mesure

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents:

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;

- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre "un événement imprévu et hors du contrôle de la commission scolaire qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu".

B. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera faite en fonction des ressources disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000,00 $ par projet.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer des corrections reliées à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'un état de la situation des occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

50570 - Frais d'émissions des titres de créance

A. Description de la mesure

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents à la réalisation d'emprunts à long terme incluant ceux reliés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

B. Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont alloués conformément aux modalités et tarifications négociées par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment:

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique et les frais d'impression des titres de même que les taxes les concernant;

- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à celle de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;

- les dépenses pour la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais d'émission et de gestion reliés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les frais reliés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais reliés à l'obtention d'emprunts à long terme provenant du fonds de financement géré par le ministre des Finances.

50580 - Développement de la formation professionnelle de base

A. Description de la mesure

Dans le cadre de la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure vise à financer en partie les coûts additionnels reliés à l'acquisition et de manière exceptionnelle à l'installation de l'équipement relié à l'implantation de nouveaux programmes et à de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement requis soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés, ou par l'augmentation importante de la clientèle. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

B. Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la carte des enseignements.

De façon générale, l'allocation accordée par cette mesure ne pourra excéder 66 2/3% des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure aux deux tiers.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel est inférieur au coût autorisé. Si le coût réel est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie compte tenu du niveau des ressources disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à investir sa part des coûts tel que définie précédemment et à procéder à l'achat des équipements visés par la subvention conformément aux guides d'implantation des programmes produits par le Ministère. Le montant maximum d'allocation versé à une commission scolaire est établi à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies visés pour une mesure qui apparaît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies est transmise aux commissions scolaires concernées par le biais d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire s'effectue selon un processus d'analyse visant à s'assurer qu'il y ait un nombre minimal d'élèves jeunes et adultes inscrits à temps plein et débutant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu par les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que l'identification des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides élaborés par le Ministère et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, lors d'un achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 % des coûts obtenus par cet achat regroupé et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

Suite à la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer les équipements devenus excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de transférer l'équipement vers une autre commission scolaire. Lors d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède de l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de cet équipement et de son état d'utilisation.

Lors de l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il jugera à propos relativement aux dépenses encourues pour chacune des allocations émises dans le cadre de cette mesure.

50700 - Autres allocations

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

5.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention d'investissements. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux.

Selon le manuel de normalisation de la comptabilité scolaire, les revenus se regroupent sous l'une des trois catégories suivantes:

- les revenus généraux;
- les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentés dans cette section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire qui ne font pas l'objet d'un texte dans la présente section n'ont pas d'impact direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

5.1.1 La subvention d'investissements

Le montant de la subvention d'investissements est établi:

- en ajoutant au total des allocations d'investissements telles que décrites au chapitre 4 du présent document, le montant des allocations de base et supplémentaires transféré de l'année précédente

- et en déduisant

  - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;

  - le montant des allocations de base et supplémentaires transféré à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se réalisera plutôt par une subvention du

service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme qui sera éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées au présent chapitre sont celles décrites au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

5.1.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires qui est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme revenu spécifique.

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers peut être un revenu général. L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

5.1.3 La taxe d'accise

Le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise pour un projet autre qu'une construction ou un agrandissement est un revenu général. Il en est de même pour la portion de la taxe d'accise correspondant à la partie du coût d'un projet de construction ou d'agrandissement non couverte par une allocation spécifique.

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre ces divers intervenants, ou par autorisation du Ministère;

- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans

l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le ministère de l'Éducation; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, tel qu'établi en suivant les règles édictées au chapitre 4 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention.

5.2.1 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

Le produit de l'aliénation d'un actif immobilier tient lieu de subvention gouvernementale.

Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Dans le cas où le prix de l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique au service de la dette.

Le Ministre pourra également autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel d'un bail emphytéotique au remboursement d'un emprunt auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention et servant à financer de tels projets. Dans un tel cas, ce revenu devra être considéré comme revenu spécifique aux activités concernées du service de la dette.

L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le Ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d'aliénation pour des projets d'investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d'investissements en question (voir 5.3.2 ci-après).

5.2.2 La taxe d'accise

Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement pour lequel une taxe d'accise est récupérable, a fait l'objet d'une allocation spécifique pour couvrir la totalité ou une partie de son coût, le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise afférent à la partie du projet qui a fait l'objet d'une telle allocation tient lieu de subvention.

5.2.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

5.2.3.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, sujet aux autorisations du Ministère.

5.2.3.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un tels fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

5.2.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non précisé précédemment.

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans un champ d'activités, une activité précise, un projet spécifique. Ils sont comptabilisés sous la source de revenus 940 - Revenus spécifiques - Investissement, du Plan d'Enregistrement Comptable.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

5.3.1 La participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets des investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

5.3.2 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

Suite à l'autorisation du Ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux tels que construction, aménagement, amélioration ou transformation de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le Ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou dans le cadre d'un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Dans l'attente de leur affectation, les argents ainsi rendus disponibles pourront alors être gérés distinctement et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à leur complet déboursé.

Lors de son utilisation, le produit de l'aliénation devra être considéré comme revenu spécifique aux activités concernées.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier. Exceptionnellement, le Ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Pour ce faire, ces encaissements seront considérés comme revenus spécifiques aux dépenses de service de la dette découlant dudit emprunt.

5.3.3 Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lors du remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

5.3.4 Les autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

PARTIE IV

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1994-1995

RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources allouées par le Ministère.

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

Les ressources afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires allouées par le Ministère sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. En effet, sauf exception dûment prévue aux présentes règles budgétaires (intérêts sur emprunts à court terme), le montant d'une allocation spécifique ne peut excéder la dépense après déduction des revenus spécifiques.

L'excédent des dépenses sur les ressources allouées ou l'excédent des ressources sur les dépenses est la responsabilité de la commission scolaire.

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

Les ressources allouées en allocations de base et en allocations supplémentaires sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. Ces ressources sont allouées pour financer soit les dépenses d'investissements de l'exercice ou soit les dépenses de remboursement de capital des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire et au remboursement de capital des contrats de location - acquisition. Si des ressources demeurent disponibles, elles sont transférées à l'année subséquente et ne font pas partie des revenus de l'exercice.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. La commission scolaire assume les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques à même les autres ressources dont elle dispose, selon ses choix.

Le solde non utilisé des allocations spécifiques autorisées pour chaque projet peut être transféré à l'année subséquente en fonction de la date limite d'utilisation des ressources précisée sur l'autorisation obtenue ou en fonction de l'autorisation de la Direction régionale dans le cas où l'autorisation obtenue ne mentionne pas une telle date.

PARTIE V

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1994-1995

INFORMATIONS À PRODUIRE

CHAPITRE 7 - LES RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1994-1995

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis selon les modes de transmission et échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

7.1 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes[1] en formation générale

Déclaration d'effectif scolaire ou support magnétique équivalent.

ÉCHÉANCES: Le 27 octobre 1994 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

Le 16 novembre 1994 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

Après cette date, l'application de la mesure sur les retards (1.1.6 h.) entre en vigueur.

Pour des renseignements supplémentaires concernant l'effectif scolaire, se référer au "Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)".

7.2 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires adultes en formation générale

a. Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, **au fur et à mesure,** par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif adulte (SIFCA) à l'aide de la transaction 43 (TX-43).

ÉCHÉANCES: Le 27 janvier 1995 avant minuit pour le premier intervalle.

Le 14 juillet 1995 avant minuit pour le deuxième intervalle. Après cette date, l'application de la mesure sur les retards (1.1.6 h.) entre en vigueur.

---

[1] Cette collecte de données doit inclure les élèves de maternelle 4 ans.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire (TX-43), se référer au "Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)".

b. Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE) à l'aide de la transaction 47 (TX-47).

ÉCHÉANCES: La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration d'effectif scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la transmission des résultats (TX-47), se référer aux guides du système SAGE.

7.3 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle

a. Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

Cette déclaration doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et au plus tard le 27 janvier 1995 pour l'ensemble des effectifs scolaires ayant fréquenté entre le 1er juillet et le 31 décembre 1994 et au plus tard le 21 août 1995 pour l'ensemble des déclarations. Après cette date, l'application de la mesure sur les retards (1.1.6 h.) entre en vigueur.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle, se référer au "Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)".

b. Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention "abandon" et au plus tard le 21 août 1995. Après cette date, l'application de la mesure sur les retards (1.1.6 h.) entre en vigueur.

Pour tous les effectifs scolaires, la transmission doit se faire uniquement dans le système SÉSAME à l'aide de la transaction 76 (TX-76).

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle dans le système DCFP.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la transmission des résultats (TX-76), se référer au guide "Les mécanismes de transmission de données de sanction en formation professionnelle dans SESAME".

7.4 Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en lien d'emploi durant la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 1994 doit être transmise par téléinformatique au système Consolidation des données d'information sur le personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

ÉCHÉANCES: - Le 15 décembre 1994 pour la transmission des dossiers valides.

- Le 16 février 1995 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration du personnel des commissions scolaires, se référer au "Guide des données individuelles du système PERCOS".

7.5 Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent être transmis au Ministère avant le **15 juillet** 1994 à l'aide des différents volets du formulaire du système SIO+.

Pour des renseignements supplémentaires concernant le formulaire du système SIO+, se référer au "Guide d'utilisation du formulaire du système d'information sur les organismes, les écoles et les immeubles".

En cas de retard dans la remise des documents énumérés en 7.1, 7.2 et 7.3, les modalités prévues au point h. de la section 1.1.6 des présentes règles budgétaires s'appliquent. Pour les documents énumérés en 7.4, le Ministre pourra, conformément à l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'Ile de Montréal. Dans ce cas, les intérêts sur emprunts à court terme découlant d'une telle retenue ou annulation seront à la charge de la commission scolaire.

À noter qu'un document non rempli selon les instructions pourra être considéré comme un document remis en retard.

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

1.0 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (AUTRES DÉPENSES)

Le montant par élève alloué en 1994-1995 est établi selon la formule qui suit:

Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1993-1994
+
(183,34 $ x Indice de petites écoles au primaire)
+
(10,88 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

= Montant par élève standardisé des allocations

x Facteur d'ajustement pour les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994 (1,0428)

x Facteur d'ajustement pour l'année scolaire 1994-1995 (1,0027)

x Facteur de mesure de réduction de dépenses pour l'année scolaire 1994-1995 (0,9704)

= Montant par élève 1994-1995

x Facteur d'ajustement pour l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] (0,9923)

= Montant par élève 1994-1995 après application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]

- Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires

Le montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires est établi en appliquant un montant par élève commun (337,50 $) à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles pour les élèves jeunes au 30 septembre 1993 en date du 11 février 1994. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires jeunes non pondérés au 30 septembre 1993.

Les pondérations appliquées aux effectifs scolaires des différentes catégories sont les suivantes:

---

(1) Voir dernier paragraphe, page X.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Maternelle et primaire - régulier	1,0
Maternelle et primaire - accueil et francisation	1,88
Maternelle et primaire - en difficulté	1,88
Maternelle et primaire - handicapé léger	8,0
Maternelle et primaire - handicapé lourd	8,0
Secondaire - régulier	1,95
Secondaire - accueil et francisation	3,33
Secondaire - en difficulté	3,33
Secondaire - handicapé léger	8,0
Secondaire - handicapé lourd	8,0

Ces pondérations ont été déterminées à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991, sauf pour les effectifs scolaires handicapés pour lesquels une analyse des coûts pour 1991-1992 a été effectuée auprès d'un échantillon de commissions scolaires.

- **Indice des petites écoles au primaire**

Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un rapport maître-élèves uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- **Indice d'éloignement et dispersion (annexe D)**

Indice géographique prenant en compte les distances suivantes:

. la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

. la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

Les coefficients appliqués aux variables "petites écoles au primaire" et "éloignement et dispersion" ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

Le facteur d'ajustement 1994-1995 fera l'objet de corrections pour tenir compte des modifications éventuelles aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

2.0 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Le montant par élève alloué en 1994-1995 est établi selon la formule qui suit:

Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires.

+

(31,73 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

+

(44,63 $ x Indice de petite taille)

= Montant par élève standardisé des allocations

x Facteur d'ajustement pour les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994 (0,9877)

x Facteur d'ajustement pour l'année scolaire 1994-1995 (1,0024)

x Facteur de mesure de réduction de dépenses pour l'année scolaire 1994-1995 (0,9298)

= Montant par élève 1994-1995

x Facteur d'ajustement pour l'application de la Loi concernant les conditions dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] (0,9930)

= Montant par élève 1994-1995 après application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]

- **Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

Le montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires est établi en appliquant un montant par élève commun (216,45 $) à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles, pour les élèves jeunes au 30 septembre 1993 en date du 11 février 1994 et pour les élèves jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, en date du 22 mars 1994. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires non pondérés tels que définis ci-haut.

Les pondérations appliquées aux effectifs scolaires des différentes catégories sont les suivantes:

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Maternelle et primaire	1,0
Secondaire	1,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	1,5
Handicapés	2,0

Ces pondérations ont été déterminées à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. La pondération des effectifs scolaires handicapés est celle apparaissant au règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école.

- **Indice d'éloignement et dispersion (annexe D)**

Indice géographique prenant en compte les distances suivantes:

. la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

. la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

- **Indice de petite taille**

Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

Cette taille se calcule à partir des effectifs scolaires jeunes au 30 septembre 1993 en date du 11 février 1994 et des effectifs scolaires jeunes (ETP) et des adultes (ETP) en formation professionnelle sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 22 mars 1994.

EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS				FACTEUR CS LOCALES ET RÉGIONALES	FACTEUR CS INTÉGRÉES
0	-	199	=	7	7,5
200	-	399	=	6	6,5
400	-	599	=	5	5,5
600	-	799	=	4	4,5
800	-	999	=	3	3,5
1 000	-	1 099	=	2	2,5
1 100	-	1 199	=	1,9	2,4
1 200	-	1 299	=	1,8	2,3
1 300	-	1 399	=	1,7	2,2
1 400	-	1 499	=	1,6	2,1
1 500	-	1 599	=	1,5	2,0
1 600	-	1 699	=	1,4	1,9
1 700	-	1 799	=	1,3	1,8
1 800	-	1 899	=	1,2	1,7
1 900	-	1 999	=	1,1	1,6
2 000	-	2 099	=	1,0	1,5
2 100	-	2 199	=	0,9	1,4
2 200	-	2 299	=	0,8	1,3
2 300	-	2 399	=	0,7	1,2
2 400	-	2 499	=	0,6	1,1
2 500	-	2 599	=	0,5	1,0
2 600	-	2 699	=	0,4	0,9
2 700	-	2 799	=	0,3	0,8
2 800	-	2 899	=	0,2	0,7
2 900	-	2 999	=	0,1	0,6
3 000	-	3 099	=	0	0,5
3 100	-	3 199	=	0	0,4
3 200	-	3 299	=	0	0,3
3 300	-	3 399	=	0	0,2
3 400	-	3 499	=	0	0,1
3 500 et +			=	0	0,0

Les coefficients appliqués aux variables "éloignement et dispersion" et "indice de petite taille" ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

Le facteur d'ajustement 1994-1995 fera l'objet de corrections pour tenir compte des modifications éventuelles aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

3.0 ÉQUIPEMENTS

Le montant global alloué en 1994-1995 est établi selon la formule qui suit:

15,66 $ x Superficie excédentaire
+
4,60 $ x Superficie déficitaire (6,90 $ si la superficie déficitaire excède 20 % et plus de la superficie totale)
+
134,99 $ x Indice d'éloignement pondéré

= Montant standardisé des allocations

x Facteur d'ajustement pour les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994 (1,0195)

x Facteur d'ajustement 1994-1995 (1,0019)

x Facteur de mesure de réduction de dépenses pour l'année scolaire 1994-1995 (0,9685)

= Allocation 1994-1995

x Facteur d'ajustement pour l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] (0,9946)

= Allocation 1994-1995 après application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]

- **Superficie excédentaire**

La superficie excédentaire est définie comme étant l'écart entre la superficie totale de la commission scolaire retenue par le Ministère et la superficie normalisée. La superficie normalisée est une superficie résultant d'une norme de 9,5 m^2 par élève correspondant aux effectifs scolaires pondérés des jeunes au 30 septembre 1993 en date du 11 février 1994, des effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 22 mars 1994 et de la capacité d'accueil (nombre de places-élèves) lors de l'ajout d'espace pour la formation professionnelle.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Maternelle - régulier	0,75
Maternelle - accueil et francisation	1,0
Primaire - régulier	1,0
Primaire - accueil et francisation	1,4
Secondaire - régulier	1,45
Secondaire - accueil et francisation	1,80

---

[1] Voir dernier paragraphe, page X.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Handicapés	3,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	2,0

Ces pondérations sont les mêmes que celles déjà utilisées dans le calcul des revenus autonomes des commissions scolaires.

- **Superficie déficitaire**

La superficie déficitaire est définie comme étant l'écart entre la superficie de base et la superficie totale de la commission scolaire retenue par le Ministère. La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant à 9,5 m^2 pour les élèves "jeunes" à la maternelle et au primaire au 30 septembre 1993 en date du 11 février 1994 et à 14,2 m^2 pour les élèves "jeunes" du secondaire au 30 septembre 1993 et pour les effectifs scolaires "jeunes" (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1992-1993 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 22 mars 1994 et de la capacité d'accueil (nombre de places-élèves) lors de l'ajout d'espace pour la formation professionnelle.

- **Indice d'éloignement pondéré**

Indice géographique exprimant les distances présentées à l'élément 1.0 de la présente annexe. Le facteur retenu pour les équipements résulte de l'application à l'indice d'éloignement pour les équipements, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales de chaque commission scolaire par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires et d'un facteur multiplicatif de 100 000.

Les coefficients reliés aux différentes variables ont été établis à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour l'année scolaire 1990-1991.

Le facteur d'ajustement 1994-1995 fera l'objet de corrections pour tenir compte des modifications éventuelles aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1994-1995
(SECTIONS 2.1.3 ET 2.2.3)

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1994-1995 (SECTION 2.1.3 ET 2.2.3)

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou avec "La Bande" ont trait à des services de scolarisation des enfants d'autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, le chapitre 2 des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui

- contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions;
- contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses;
- sont des revenus spécifiques.

Pour l'année scolaire 1994-1995, concernant les frais de fonctionnement, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada paie directement aux commissions scolaires concernées les droits de scolarité. Cependant, lorsque "La Bande" assume l'administration des subventions versées pour les enfants d'autochtones et paie elle-même à la commission scolaire les coûts résultant de l'entente, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression "Le Ministre" par "La Bande".

a. Normes d'établissement

a.1 Droits de scolarité

Les droits de scolarité résultant de ces ententes doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1994[1] et couverts par l'entente. Les tarifs par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants:

	Montant à facturer par la commission scolaire	Montant selon 2.1.3	Montant selon 2.2.3
- maternelle 5 ans	3 421 $	571 $	2 850 $
- primaire	4 835 $	763 $	4 072 $
- secondaire	5 725 $	1 119 $	4 606 $

Ces tarifs sont définitifs et ne seront pas révisés en cours d'année.

(1) Pour les élèves jeunes en formation professionnelle, il s'agit d'élèves en équivalent temps plein déclarés jeunes selon la méthode de déclaration des effectifs scolaires en formation professionnelle.

a.2 Services spéciaux

La partie de l'entente dont il vient d'être fait mention et les tarifs par élève ci-dessus mentionnés excluent les services spéciaux pouvant être dispensés aux effectifs scolaires autochtones. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas de la maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou "La Bande".

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires concernées par ces ententes sont tenues par les présentes règles budgétaires de transmettre une copie des ententes à la Direction régionale du ministère de l'Éducation.

ANNEXE C

DÉTERMINATION
DU REMBOURSEMENT PARTIEL
DES TAXES EN VIGUEUR

ANNEXE C

DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DES TAXES EN VIGUEUR

• Coût total	:	1 000 000 $
• TVQ	:	1 000 000 $ - (1 000 000 ÷ 1,065) = 61 032 $
• Remboursement de la TVQ	:	(61 032 $ x 30 %) = 18 309 $
• Coût du projet avant application de la TVQ	:	1 000 000 $ - 61 032 $ = 938 968 $
• TPS	:	938 968 $ - (938 968 $ ÷ 1,07) = 61 428 $
• Remboursement de la TPS	:	(61 428 $ X 68 %) = 41 771 $
• Coût après déduction des remboursements de la TVQ et de la TPS	:	1 000 000 $ - 18 309 $ - 41 771 $ = 939 920 $ (94,0 %)

Le Ministère tiendra compte d'un remboursement partiel des taxes en vigueur équivalent à 6 % du coût total.

Les mesures concernées par le remboursement sur les taxes sont les suivantes:

- locations d'immeubles (30360);
- adaptation scolaire (30810);
- ajouts d'espace pour la formation générale (50511);
- ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle (50512);
- vices de construction - litiges (50520);
- frais partagés (50530);
- autobus scolaires (50540);
- régime d'indemnisation (30060 et 50550);
- matériaux présentant un risque pour la santé - sinistres (50560);
- développement de la formation professionnelle de base (50580);
- autres allocations (50700).

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
011000	BAIE-DES-CHALEURS, LA CS DE	2,195569	2,515384	3,072773	3,655192
013000	MIGUASHA, LA CS	2,026360	2,372077	2,813819	3,145165
021000	LA MITIS, LA CS DE	0,875470	0,998286	1,193145	1,790516
022000	LA NEIGETTE, LA CS	0,758903	0,886283	1,064248	1,563717
039000	ÎLES, LA CS DES	6,138818	7,021828	8,732001	9,901761
049000	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	1,260210	1,451840	1,667474	2,485695
051000	LA TOURELLE, LA CS DE	1,568963	1,866135	2,113611	2,806267
052000	MATANE, LA CS DE	1,227511	1,345444	1,565830	2,298030
060000	FALAISES, LA CS DES	2,999634	3,067249	3,668949	3,632807
061000	ROCHER-PERCÉ, LA CS DE	2,549213	2,825969	3,769585	3,972483
070000	LAC SAINT-JEAN, LA CS DU	0,353402	0,567784	0,800193	1,121102
080000	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	0,289185	0,523548	0,734308	1,051820
091000	DOLBEAU, LA CS DE	0,691775	1,208215	1,348963	1,845480
092000	LA VALLIÈRE, LA CS	0,652595	1,131188	1,193254	1,610475
093000	NORMANDIN, LA CS DE	0,754187	1,287900	1,336503	1,790185
094000	VALLÉE-DE-MISTASSINI, LA CS	0,636400	1,113388	1,258395	1,726403
095000	ROBERVAL, LA CS	0,462707	0,814436	0,960376	1,329969
108000	BAIE-DES-HA! HA!, LA CS	0,434715	0,633913	0,799628	1,060596
109000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0,274644	0,497223	0,697386	0,998934
111000	BLACK LAKE-DISRAÉLI, LA CS	0,153277	0,226736	0,138169	0,344129
112000	THETFORD MINES, LA CS DE	0,147646	0,218124	0,132655	0,333310
121000	GOUFFRE, LA CS DU	0,166248	0,245960	0,171110	0,294695
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0,293623	0,440659	0,277245	0,600171
130000	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS DE LA	0,287818	0,375922	0,376630	0,327245
141000	BELLES-RIVIÈRES, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
142000	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
151000	DES BASQUES, LA CS	0,774750	0,886742	1,112344	1,206975
152000	DES FRONTIÈRES, LA CS	1,096780	1,234194	1,604985	1,252812
153000	DES MONTAGNES, LA CS	1,275712	1,439427	1,861262	1,540959
154000	JEAN CHAPAIS, LA CS	0,749848	0,837526	1,106287	0,721240
155000	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	1,048671	1,165154	1,538478	1,004428
156000	TÉMISCOUATA, LA CS DE	3,308982	1,788517	2,131239	1,390621
161000	CHARLESBOURG, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
162000	DES ÎLETS, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTIS-SEMENTS
175000	BEAUCE-ABÉNAKIS, CS DE LA	0,040720	0,046638	0,057820	0,027345
176000	LÉVIS-BELLECHASSE, CS DE	0,090101	0,102706	0,141324	0,000000
181000	BEAUPORT, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
183000	CHUTES MONTMORENCY, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
191000	LA POCATIÈRE, LA CS DE	0,707440	0,784064	1,052459	0,548943
192000	CÔTE-DU-SUD, LA CS DE LA	0,198104	0,244516	0,261850	0,172390
193000	L'ISLET-SUD, LA CS	0,312621	0,464353	0,284767	0,689562
200000	PORTNEUF, LA CS DE	0,147053	0,156620	0,211931	0,000000
211000	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
212000	LOTBINIÈRE, LA CS DE	0,022532	0,024747	0,035692	0,000000
214000	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0,144226	0,317660	0,267753	0,441045
222000	PRINCE-DAVELUY, LA CS	0,113757	0,233596	0,180255	0,327742
223000	JEAN-RIVARD, LA CS DE	0,131471	0,257350	0,185300	0,245806
224000	WARWICK, LA CS DE	0,155980	0,343087	0,288731	0,480125
231000	VAL-MAURICIE, LA CS	0,148410	0,336362	0,343764	0,587814
233000	HAUT ST-MAURICE, LA CS DU	2,411722	1,988129	2,078361	1,898881
234000	NORMANDIE, LA CS DE	0,210829	0,317990	0,309679	0,502313
236000	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS DU	0,142032	0,331164	0,337241	0,587814
245000	LA RIVERAINE, LA CS	0,488843	0,546227	0,622820	0,484261
252000	CHÊNES, LA CS DES	0,113644	0,234186	0,181575	0,266725
262000	SAMUEL-DE CHAMPLAIN, LA CS	0,121851	0,289482	0,264711	0,481515
263000	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	0,121851	0,289482	0,264711	0,509840
264000	CHAVIGNY, LA CS DE	0,121851	0,289482	0,264711	0,509840
265000	GRANDPRÉ, LA CS DE	0,085296	0,202637	0,185298	0,356888
271000	ASBESTERIE, LA CS DE L'	0,183581	0,315276	0,310622	0,696234
272000	COATICOOK, LA CS DE	0,138507	0,224237	0,231410	0,606963
273000	LA SAPINIÈRE, LA CS	0,674012	0,445541	0,514292	0,734208
274000	LAC-MÉGANTIC, LA CS DU	0,459169	0,741987	0,689223	0,950381
275000	MEMPHRÉMAGOG, LA CS DE	0,097849	0,158414	0,163481	0,428793
276000	MORILAC, LA CS	0,157127	0,234779	0,243977	0,621908
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0,130092	0,210612	0,217349	0,570083
281000	SOREL, LA CS DE	0,068426	0,108676	0,042705	0,159027

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
282000	TRACY, LA CS	0,068426	0,108676	0,042705	0,159027
290000	EAU VIVE, LA CS DE L'	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
292000	JACQUES-CARTIER, CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
293000	MONT-FORT, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
294000	TAILLON, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
296000	GREENFIELD-PARK, LA CS DISS. CATH. DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
301000	DEUX-MONTAGNES, LA CS	0,015031	0,017435	0,009782	0,047212
302000	SAINT-EUSTACHE, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
303000	SAINTE-THÉRÈSE, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
318000	LONG SAULT, LA CS DU	0,059066	0,068510	0,038440	0,185522
319000	SAINT-JÉRÔME, LA CS	0,003613	0,004190	0,002351	0,011347
328000	LES ÉCORES, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
331000	DES RIVIÈRES, LA CS	0,048094	0,076105	0,029996	0,115607
332000	IBERVILLE, LA CS D'	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
333000	MARIEVILLE, LA CS DE	0,005734	0,008236	0 003516	0,025232
334000	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
342000	BERTHIER-NORD-JOLI, LA CS	0,343831	0,378442	0,350225	0,194693
343000	DES CASCADES-L'ACHIGAN, LA CS	0,160000	0,189366	0,169647	0,177043
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0,070722	0,102697	0,038897	0,138315
359000	LAURENTIDES, LA CS DES	0,274356	0,312647	0,304600	0,308212
369000	LE GARDEUR, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
371000	BROSSARD, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
372000	GOÉLAND, LA CS DU	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
389000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
391000	CANTONS, LA CS DES	0,084939	0,135969	0,053088	0,182839
392000	PROVENCAL, LA CS	0,002374	0,003410	0,001456	0,010448
409000	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
419000	DAVIGNON, LA CS	0,087569	0,139360	0,054672	0,199684
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0,076105	0,122768	0,047635	0,150971
429000	HUNTINGDON, LA CS DE	0,143138	0,1 5354	0,145599	0,154330
430000	TROIS LACS, LA CS DES	0,024397	0,05797	0,013256	0,000000
441000	ARGILE BLEUE, LA CS DE L'	0,045949	0,068828	0,026419	0,101403

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
442000	ST-HYACINTHE-VAL-MONTS, LA CS	0,033003	0,050023	0,019582	0,115194
458000	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
459000	MOISSONS, LA CS DES	0,010456	0,018386	0,006655	0,000000
461000	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	0,779626	0,779281	0,614297	1,547312
462000	PIERRE-NEVEU, LA CS	0,724285	0,980008	0,514679	1,148080
47,000	AYLMER, LA CS D'	0,344492	0,324065	0,119430	0,934857
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0,334649	0,314809	0,116018	0,817300
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0,311027	0,292585	0,107829	0,884475
475000	PONTIAC, LA CS DE	1,344206	1,152308	1,287237	1,560243
476000	PORTAGE-DU-FORT, LA CS DISS. CATH DE	0,542307	0,526699	0,282175	1,399037
481000	SEIGNEURIE, LA CS	0,206378	0,200509	0,107789	0,531793
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0,339992	0,287803	0,189801	0,761320
498000	ROUYN-NORANDA, LA CS	1,520226	2,775740	2,554440	4,195896
499000	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS	3,244186	4,676892	4,269998	6,029661
501000	HARRICANA, LA CS	1,596618	2,752089	2,490242	3,910461
502000	BARRAUTE-SENNETERRE, LA CS DE	1,665238	2,675578	2,338045	3,528651
504000	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8,921109	8,503539	8,956324	8,740318
505000	QUÉVILLON, LA CS DE	3,429273	5,528933	4,568831	6,832055
519000	ABITIBI, LA CS	1,985597	3,318274	3,026030	4,725122
521000	MALARTIC, LA CS DE	1,451114	2,464335	2,282525	3,575848
522000	VAL D'OR, LA CS DE	1,370386	2,390805	2,121748	3,362085
531000	BERSIMIS, LA CS DE	2,528588	2,689942	1,922154	2,078164
532000	MANICOUAGAN, LA CS DE	2,367892	2,627828	1,937067	2,927602
533000	TADOUSSAC, LA CS DE	2,565858	2,652312	1,761883	1,252064
542000	MOYENNE-CÔTE-NORD, LA CS DE LA	7,300094	7,859294	6,403132	8,451554
543000	PORT-CARTIER, LA CS DE	3,595787	4,064275	3,315212	5,760359
545000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	4,319825	4,876552	3,780116	6,388762
546000	FERMONT, LA CS	11,483846	12,561876	8,809227	11,812697
559000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
560000	GASPÉSIA-LES ÎLES, LA CS	6,518714	5,948791	4,793686	3,259471
570000	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	6,606352	5,359857	7,512890	0,000000
571000	GREATER QUÉBEC, LA CS DE	3,483559	2,494714	3,445350	0,000000
572000	SAGUENAY, LA CS DE	4,268432	1,980848	2,434114	1,095908

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
573000	GREATER SEVEN ISLANDS, LA CS PROT. DE	6,730074	6,521872	7,332904	6,010873
574000	ST-MAURICE, LA CS PROTESTANTE	2,397848	1,107782	1,619577	0,509840
575000	BAIE-COMEAU, LA CS DISS. PROT. DE	1,997004	2,216950	1,632079	2,472034
580000	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0,584101	0,440359	0,488406	0,634423
590000	CHÂTEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT. DE	0.548640	0,382719	0,707713	0,000000
600000	DISTRICT DE BEDFORD, LA CS	0.523056	0,436546	0,626740	0,225576
612000	LAURENTIENNE, LA CS DISS. PROT. DE	0.489827	0,452855	0,551882	0,308212
619000	LAURENTIAN, LA CS	0.498689	0,421176	0,592517	0,185522
620000	LAURENVAL, LA CS	0.106531	0,109561	0,158487	0,000000
630000	SOUTH SHORE, LA CS	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
640000	WESTERN QUÉBEC, LA CS	3.152362	3,017980	3,433935	0,854498
659000	LAKESHORE, LA CS DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
669000	QUÉBEC, LA CÉC DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
699000	BALDWIN-CARTIER, LA CS	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
709000	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
729000	VERDUN, LA CÉC DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
739000	GRAND MONTRÉAL, LA CÉP DU	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
749000	MONTRÉAL, LA CÉC DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
779000	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	3.035881	4,934627	4,266745	5,365444
789000	VALIN, LA CS	0.279731	0,506431	0,710301	1,017433

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	CODE	COMMISSION SCOLAIRE
	CATÉGORIE A		
669	QUÉBEC, LA CÉC DE	719	SAINTE-CROIX, LA CS
389	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	729	VERDUN, LA CÉC DE
559	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	749	MONTRÉAL, LA CÉC DE
709	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU		
	CATÉGORIE B		
013	MIGUASHA, LA CS	277	SHERBROOKE, LA CSC DE
022	LA NEIGETTE, LA CS	302	ST-EUSTACHE, LA CS DE
039	ÎLES, LA CS DES	318	LONG SAULT, LA CS DU
049	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	319	SAINT-JÉRÔME, LA CS
052	MATANE, LA CS DE	328	LES ÉCORES, LA CS
060	FALAISES, LA CS DES	329	MANOIRS, LA CS DES
155	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	344	INDUSTRIE, LA CS DE L'
070	LAC SAINT-JEAN, LA CS DU	359	LAURENTIDES, LA CS DES
080	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	369	LE GARDEUR, LA CS DE
091	DOLBEAU, LA CS DE	409	DES MILLE-ÎLES, LA CS
109	CHICOUTIMI, LA CS DE	282	TRACY, LA CS
112	THETFORD-MINES, LA CS DE	292	JACQUES-CARTIER, CS
122	LAURE-CONAN, LA CS	334	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS
130	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS DE LA	372	GOÉLAND, LA CS DU
142	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	391	CANTONS, LA CS DES
161	CHARLESBOURG, LA CS DE	419	DAVIGNON, LA CS
176	LÉVIS-BELLECHASSE, CS DE	428	VALLEYFIELD, LA CS DE
181	BEAUPORT, LA CS	430	TROIS LACS, LA CS DES
192	CÔTE-DU-SUD, LA CS DE LA	442	ST-HYACINTHE - VAL-MONTS, LA CS
200	PORTNEUF, LA CS DE	458	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE
211	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, LA CS DES	630	SOUTH SHORE, LA CS
214	DÉCOUVREURS, LA CS DES	659	LAKESHORE/BALDWIN-CARTIER, LA CS DE
221	VICTORIAVILLE, LA CS DE	739	GRAND MONTRÉAL, LA CÉP DU
236	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS DU	472	DRAVEURS, LA CS DES
245	LA RIVERAINE, LA CS	474	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE
252	CHÊNES, LA CS DES	522	VAL D'OR, LA CS DE
263	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	532	MANICOUAGAN, LA CS DE
	CATÉGORIE C		
560	GASPÉSIA-LES ILES, LA CS	461	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA
779	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	482	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS
570	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	640	WESTERN QUÉBEC, LA CS
580	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	498	ROUYN-NORANDA, LA CS
462	PIERRE-NEVEU, LA CS	499	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS
619	LAURENTIAN, LA CS	501	HARRICANA, LA CS
620	LAURENVAL, LA CS	504	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU
590	CHÂTEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT. DE	519	ABITIBI, LA CS
600	DISTRICT DE BEDFORD, LA CS	545	SEPT-ÎLES, LA CS DE

ANNEXE F

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

PARTIE I

PROGRAMMES D'ÉTUDES AUTORISÉS AU 1er JUILLET 1994

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1005	HORLOGERIE RHABILLAGE	747
13	1006	BIJOUTERIE ARTISANALE	1 427
7	1013	COUPE ET CONFECTION DU CUIR	651
4	1017	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	408
9	1019	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS	880
8	1020	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE	747
15	1021	POTERIE	1 571
12	1022	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	1 294
8	1023	FERRONERIE D'ART	747
5	1033	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE	476
8	1037	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	747
10	1038	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	951
5	1046	PRODUCTION PORCINE	476
6	1047	SECRÉTARIAT MÉDICAL	544
6	1048	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	544
17	1049	SOUDAGE GÉNÉRAL	2 038
11	1052	SOUDAGE-ASSEMBLAGE	1 065
7	1057	PÂTISSERIE DE RESTAURANT	651
7	1067	SERRURERIE INSTALLATION ET ENTRETIEN	651
8	1073	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	747
7	1074	COUPE, CONFECTION -VÊTEMENTS FÉM. MASC.	651
5	1085	COIFFURE	476
7	1086	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION)	651
10	1088	HORTICULTURE ORNEMENTALE	951
5	1090	CONCEPTION ET TECHNIQUES VESTIMENTAIRES	476
3	1093	TENUE DE CAISSE - OFFRE DE SERV.FIN.	340

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
4	1094	SANTÉ.ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	408
7	1095	DESSIN DE BÂTIMENT	651
11	1098	CARROSSERIE	1 065
7	1159	PRODUCTION VÉGÉTALE	651
8	1179	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	747
8	1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	747
9	1186	PÊCHE PROFESSIONNELLE	880
8	1219	MOULAGE-FONDAGE	747
11	1220	SERRURERIE ET MENUISERIE DE MÉTAUX	1 065
8	1232	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	747
10	1233	OPÉRATIONS D'USINE :TRAITEMENT DES EAUX	951
11	1250	MÉCANIQUE MARINE	1 065
8	1341	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	747
5	1346	RÉPARATION APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	476
6	1351	SYLVICULTURE	544
5	1352	RÉPARATION ET DÉPAN. SYST. SÉCURITÉ	476
2	1353	PRÉVENTION DES INCENDIES	272
12	1428	CHARPENTERIE-MENUISERIE	1 294
9	1430	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	880
8	1442	GABARITS ET ÉCHANTILLONS	747
8	1451	VENTE:PIÈCES DE QUINC.MAT.CONST.SERVICE	747
8	1453	ÉLECTROMÉCANIQUE SYST. INFORM.	747
7	1460	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ	651
8	1467	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	747
8	1474	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	747
6	1476	MÉCANIQUE:VÉHICULES: LOISIRS & ENTRETIEN	544

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
9	1484	MÉCANIQUE DE BATEAUX DE PÊCHE	880
7	1487	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	651
6	1488	MÉCANIQUE DE MACH.A COUDRE INDUSTRIELLE	544
8	1489	RÉPARATION D'ARMES A FEU	747
10	1490	MÉCANIQUE D'ENT. MACH. INDUST.	951
11	1493	TECHNIQUE D'USINAGE (CHEM II)	1 065
8	1494	CONDUITE ET RÉGLAGE MACHINES PLASTI.	747
9	1519	COMPUTER REPAIR	880
5	1533	AUTOMATED ACCOUNTING-FINANCE	476
8	1537	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	747
10	1538	PROFESSIONNAL COOKING	951
6	1547	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	544
6	1548	SECRETAkIAL STUDIES - LEGAL	544
17	1549	GENERAL WELDING	2 038
11	1552	WELDING ASSEMBLY	1 065
5	1585	HAIRDRESSING	476
10	1588	ORNAMENTAL HORTICULTURE	951
5	1590	CLOTHING DESING AND PRODUCTION TECH.	476
3	1593	CASHIER AND FINANCIAL SERVICES	340
4	1594	HEALTH.ASSISTANCE AND NURSING CARE	408
7	1595	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	651
11	1598	AUTO. BODY REPAIR AND REPAINT	1 065
12	1928	CARPENTRY	1 294
9	1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	880
8	1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECH	747
7	1960	OFFICE AUTOMATION	651

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1974	AUTOMOBILE MECHANICS (GENERAL)	747
7	1987	TRAVEL SERVICE	651
10	1990	MECHAN. MAINTENANCE-INDUSTRIAL MACHINES	951
11	1993	MACHINING TECHNICS	1 065
4	5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	408
19	5004	ABATTAGE ET FAÇONNAGE DES BOIS	3 261
6	5005	DÉCORATION INT. ET ÉTAL.	544
9	5006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN - COMMANDES IND.	880
2	5008	INFORMATIQUE(EXPLOITATION DU MAT.)	272
8	5009	DIESEL(INJECTION ET CONT. ÉLECT.)	747
6	5012	MÉC.D'ENT. PRÉVENTIF IND. ET PROSPECTIF	544
5	5013	PHOTOGRAPHIE	476
8	5015	FINITION DU MOBILIER	747
18	5019	USINAGE SUR MACH. OUTIL A COM. NUR.	2 446
8	5020	ASSEMBLAGE DE STRUCTURES MÉTALLIQUES	747
9	5021	FERBLANTERIE - TÔLERIE	880
7	5022	DÉP. D'APP. ÉLECT. DOM.	651
8	5023	TECH. D'ÉQUIP. DE BUREAU	747
5	5026	INST. RÉP. D'ÉQ. TÉLÉCOM.	476
4	5027	DESSIN INDUSTRIEL	408
8	5028	FAB. EN SÉRIE DU MEUBLE DU BOIS OUVRE	747
11	5030	ÉBÉNISTERIE	1 065
6	5031	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	544
11	5032	POSE DE REVÊTEMENT DE TOITURE	1 065
7	5035	ESTHÉTIQUE	651
1	5037	VENTE	109

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
6	5038	SECRÉTARIAT BILINGUE	544
6	5039	PÂTISSERIE	544
12	5041	MATRIC'AGE	1 294
9	5042	OUTILLAGE	880
10	5043	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	951
5	5045	ASSISTANCE FAMILIALE ET SOCIALE AUX PERSONNES À DOM.	476
12	5049	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	1 294
8	5050	MONTAGE MÉCANIQUE EN AÉROSPATIALE	747
8	5051	MONTAGE-CÂBLAGE EN AÉROSPATIALE	747
11	5052	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 065
1	5053	GESTION D'ENTREPRISE SPÉC. DE LA CONST.	109
2	5054	REPRÉSENTATION	272
12	5055	MÉCANIQUE D'ENGINS DE CHANTIER	1 294
2	5056	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	272
7	5058	ARPENTAGE ET TOPOGRAPHIE	651
9	5059	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	880
6	5066	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	544
8	5067	MONTAGE DE STRUCTURES EN AÉROSPATIALE	747
5	5068	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	476
17	5069	SOUDAGE SUR TUYAUX	2 038
8	5070	MÉCANIQUE AGRICOLE	747
11	5071	RÉAL. D'AMÉN. PAYSAGERS	1 065
18	5072	MISE EN OEUVRE MATÉRIAUX COMPOSITES	2 446
15	5075	RÉFRIGÉRATION	1 571
5	5077	CONFECTION INDUSTRIELLE DE VÊT. HAUTE GAMME	476
17	5079	ARBORICULTURE - ÉLAGAGE	2 038

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
6	5080	REMBOURRAGE	544
5	5081	ASSIS. AUX BÉNÉFICIAIRES ÉTABLIS. SANTÉ	476
5	5082	NETTOYAGE À SEC ET ENTRETIEN DE VÊTEM.	476
7	5083	RÉPARATION D'APPAREILS PÉRIPHÉRIQUES AUDIO-VIDÉO	651
11	5084	FLEURISTERIE	1 065
15	5085	BIJOUTERIE - JOAILLERIE	1 571
15	5086	CÉRAMIQUE	1 571
3	5087	RÉCEPTIONNISTE BILINGUE EN HÔTELLERIE	340
20	5090	RÉPARATION D'APPAREILS AU GAZ NATUREL	4 592
21	5091	CONDUITE DE GRUE	7 362
14	5094	AQUICULTURE	1 495
10	5095	HORTICULTURE MARAICHÈRE ÉCOLOGIQUE	951
8	5096	AFFÛTAGE	747
12	5097	SCIAGE CLASSAGE	1 294
20	5098	CONDUITE MACHINERIE-VOIRIE FORESTERIE	4 592
15	5101	RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE	1 571
3	5102	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS	340
7	5103	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE	651
6	5104	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE	544
5	5105	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	476
17	5107	OPÉRATEUR DE FORAGE AU DIAMANT-SURFACE	2 038
11	5108	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE	1 065
14	5109	EXTRACTION DE MINERAI	1 495
10	5110	OPÉR.-ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI	951
21	5111	FORAGE ET DYNAMITAGE	7 362
16	5112	CARRELAGE	1 699

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
15	5113	PLÂTRAGE	1 571
18	5114	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRE	2 446
12	5115	POSE DE REVÊTEMENT SOUPLE	1 294
15	5116	PEINTURE DE BÂTIMENT	1 571
15	5117	PRÉPARATION ET FINITION BÉTON	1 571
15	5118	POSE DE SYSTEMES INTÉRIEURS	1 571
15	5119	CALORIFUGEAGE	1 571
11	5120	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES	1 065
5	5121	MÉCANIQUE DE PROTECTION - INCENDIES	476
4	5122	VENTE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR	408
8	5126	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES	747
10	5127	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE	951
5	5128	BOULANGERIE	476
7	5129	SOMMELLERIE	651
10	5130	SERVICE DE RESTAURATION	951
8	5132	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	747
6	5133	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES	544
5	5134	PRODUCTION LAITIÈRE	476
5	5136	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	476
4	5137	SECRÉTARIAT	408
3	5138	COMPTABILITÉ	340
11	5139	MONTAGE ET INST. DE PRODUITS VERRIERS	1 065
17	5140	DÉCOUPE ET TRANSFORMATION DU VERRE	2 038
8	5141	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	747
8	5142	FINITION DE MOBILIER	747
22	5143	CONDUITE DE CAMIONS	5 985

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	5144	ASSISTANCE DENTAIRE	747
16	5145	CORDONNERIE	1 699
5	5147	COIFFURE SPÉCIALISÉE	476
12	5148	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	1 294
20	5150	INFORMATION AÉRIENNE	4 592
6	5151	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	544
15	5152	REPROGRAPHIE ET FAÇONNAGE	1 571
23	5153	CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER	11 872
12	5156	IMPRESSION ET FINITION	1 294
8	5157	MODELAGE	747
8	5158	FABRICATION DE MOULES	747
10	5159	CUISINE ACTUALISÉE	951
5	5160	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DISTRIBUTRICES	476
6	5505	INTERIOR DECORATING AND DISPLAY	544
2	5508	DATA PROCESSING	272
6	5512	PREV. - PROSP. INDUST. MAINTEN. MECH.	544
18	5519	NUMERICAL CONTROL MACH. TOOL OPERATION	2 446
7	5522	HOME ELECTRONIC EQUIPEMENT REPAIR INST.	651
4	5527	INDUSTRIAL DRAFTING	408
11	5530	CABINET MAKING	1 065
11	5532	ROOFING	1 065
7	5535	AESTHETIC CARE	651
1	5537	RETAILING	109
6	5538	BILINGUAL SECRETARY	544
6	5539	PASTRY MAKING	544
5	5545	HOME CARE AND FAMILY AND SOCIAL ASSISTANCE	476

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	5550	AÉROSPACE MECHANICAL ASSEMBLY	747
8	5551	AÉROSPACE ELECTRICAL ASSEMBLY	747
11	5552	MAINTENANCE ELECTRICITY	1 065
2	5554	SALES REPRÉSENTATIVE	272
2	5556	STARTING A BUSINESS	272
9	5559	PREPRESS WORK	880
8	5567	AIRFRAME ASSEMBLY	747
5	5568	ELECTROLYSIS	476
17	5569	PIPE WELDING	2 038
11	5571	BUILDING LANDSCAPE STRUCTURES	1 065
15	5575	REFRIGERATION	1 571
5	5581	ASSIST. TO PATIENTS. HEALTHCARE ESTAB.	476
7	5583	REPAIR OF PERIPHERAL AUDIO-VIDEO EQUIPEMENT	651
3	5587	BILINGUAL HOTEL RECEPTIONIST	340
15	5601	TIMBER HARVESTING	1 571
5	5605	HOME CARE ASSISTANT	476
11	5608	MASONRY : BRICKLAYING	1 065
16	5612	TILING	1 699
15	5613	PLASTERING	1 571
15	5616	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING	1 571
10	5627	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADES	951
10	5630	RESTAURANT SERVICES	951
4	5637	SECRETARIAL STUDIES	408
3	5638	ACCOUNTING	340
8	5641	PHARMACY TECHNICAL ASSISTANCE	747
8	5644	DENTAL ASSISTANCE	747

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
12	5648	PLUMBING AND HEATING	1 294
6	5651	AUTOMOTIVE SPECIALTY MECHANICS	544
12	5656	PRINTING AND FINISHING	1 294

ANNEXE F

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

PARTIE II

PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1004	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU	747
8	1007	DÉPANNAGE-ÉQUIPEMENTS DE BUREAUTIQUE	747
7	1035	ÉQUIPEMENT PÉRIPHÉRIQUE A/V DÉPAN.	651
7	1040	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DOMESTIQUES	651
11	1041	MEUBLE ET GABARIT	1 065
8	1042	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	747
5	1043	RÉPARATION-APPAREILS TÉLÉCOMMUNICATION	476
17	1053	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)	2 038
6	1063	SECRÉTARIAT BILINGUE & APPL. BUREAUTIQUE	544
8	1077	FINITION DE MOULES: EMPREINTES-NOYAUX	747
8	1078	FABR. DE MOULES À INJECTION POUR MÉTAUX ET PLAST.	747
20	1080	MONTAGE D'INST. DE CHAUFF.-GAZ INDUSTR.	4 592
9	1089	MÉCANIQUE EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE	880
11	1096	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	1 065
6	1097	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	544
8	1099	RÉPARATION DE TRACTEUR	747
4	1142	DESSIN GÉNÉRAL	408
4	1143	DESSIN DE MÉCANIQUE	408
7	1145	ARPENTAGE (OPÉRATION)	651
8	1171	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	747
4	1187	SANTÉ, ASSIST. ET SOINS INFIRMIERS	408
8	1188	ASSISTANCE DENTAIRE	747
8	1193	FABRICATION DU MEUBLE EN SÉRIE	747
6	1209	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	544
9	1218	MÉCANIQUE DE TOLERIE	880
12	1251	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS	1 294

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1269	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DE BUREAU	747
5	1285	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	476
5	1286	COIFFURE	476
7	1287	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	651
8	1292	CONFECTION VENTE ET MODE	747
6	1295	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	544
2	1300	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	272
6	1325	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	544
6	1326	ÉTALAGE	544
5	1327	PHOTOGRAPHIE	476
15	1336	IMPRIMERIE	1 571
4	1337	DESSIN PUBLICITAIRE	408
4	1338	PHOTOCOMPOSITION	408
4	1339	PHOTOLITHOGRAPHIE	408
12	1340	IMPRESSION-PRESSE OFFSET & PLA. AUTOM.	1 294
5	1347	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACH. DISTRIBUTRICE	476
20	1348	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	4 592
15	1411	BIBOUTERIE-JOAILLERIE	1 571
3	1412	COMPTABILITÉ	340
4	1413	SECRÉTARIAT	408
10	1414	HORTICULTURE	951
8	1426	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	747
12	1436	PLOMBERIE	1 294
6	1440	REMBOURRAGE	544
8	1443	MODELAGE	747
15	1445	RÉFRIGÉRATION	1 571

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
12	1470	MÉCANIQUE DE PLOMBERIE-CHAUFFAGE	1 294
7	1473	DESSIN DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	651
5	1495	DÉPANNAGE APPAREILS ÉLECTRONIQUES	476
9	1497	OUTILLAGE	880
12	1498	MATRIÇAGE	1 294
5	1540	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	476
6	1563	BILINGUAL SECRETARY & OFFICE AUTOMATION	544
6	1597	AUTOMOBILE MECHANICS	544
4	1642	GENERAL DRAFTING	408
4	1643	MECHANICAL DRAFTING	408
4	1687	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	408
8	1688	DENTAL ASSISTANT	747
6	1694	WOODWORKING	544
6	1741	RECREATIONAL VEHICLES, EQUI. & MAINT. II	544
8	1742	DIESEL MECANICS II	747
7	1787	AESTHETIC	651
6	1825	INTERIOR ARRANGEMENT	544
4	1837	ADVERTISING DESIGN AND PRODUCTION	408
4	1838	PHOTOCOMPOSITION	408
4	1839	PHOTOLITHOGRAPHY	408
12	1840	PRINTING ON OFFSET PRESS AND AUTOMATED PLATENS	1 294
7	1845	ELECTRICAL HOUSEHOLD APPLIANCES	651
6	1890	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	544
6	1908	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	544
3	1912	ACCOUNTING	340
4	1913	SECRETARIAL STUDIES	408

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
12	1936	PLUMBING	1 294
15	1945	RÉFRIGÉRATION (CHEM I)	1 571
17	1964	GENERAL WELDING	2 038
8	1977	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS	747
5	1995	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES SERVI	476
4	5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	408
8	5010	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	747
11	5011	SYSTÈMES SPÉC. - MÉCANIQUE AGRICOLE	1 065
12	5014	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	1 294
8	5025	ÉLECTROMÉCANIQUE DE PROD. AUTOMATISÉE	747
9	5040	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	880
12	5060	IMPRESSION ET FINITION	1 294
8	5074	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	747
8	5093	MODELAGE	747
21	5099	COND. MACHINERIE - ABATTEUSE - ÉBRANCH.	7 362
13	5106	MODELAGE STRATIFIAGE-PLASTIQUE RENFORCÉ	1 427
22	5123	CONDUITE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	5 985
23	5124	CONDUITE ÉQUIPEMENT LOURD	11 872
23	5125	CONDUITE DE PELLES	11 872
16	5131	CORDONNERIE	1 699
11	5135	DÉBOSSELAGE-PEINTURE	1 065
12	5514	PLUMBING HEATING	1 294

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES DÉCLARÉS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES DÉCLARÉS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT ANNÉE SCOLAIRE 1994-1995

MOIS	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS OUVRABLES	ÉQUIVALENT EN SEMAINES AUX FINS DE FINANCEMENT	PREMIÈRE SEMAINE DE CHAQUE MOIS[1]	
INTERVALLE 1			DU	AU
Juillet	20	4,0	4	8
Août	23	4,6	1	5
Septembre	21	4,2	6	9
Octobre	21	4,2	3	7
Novembre	22	4,4	1	4
Décembre	21	4,2	5	9
INTERVALLE 2				
Janvier	21	4,2	3	6
Février	20	4,0	6	10
Mars	23	4,6	6	10
Avril	18	3,6	3	7
Mai	23	4,6	1	5
Juin	22	4,4	5	9
Maximum admissible pour l'année scolaire	255	51,0		

[1] L'expression "première semaine" désigne la semaine au cours de laquelle les adultes inscrits à temps plein doivent participer aux activités de formation prévues à leur horaire pour être reconnues aux fins de financement pour ce mois.

DIRECTIVES POUR DÉTERMINER LE CALENDRIER SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT DES ÉLÈVES ADULTES INSCRITS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE

Conformément à la sous-section "Le financement des effectifs scolaires à temps plein" de la section 1.1.2.3.2 des règles budgétaires, la commission scolaire établit et transmet au Ministère son calendrier de l'année scolaire 1994-1995 pour les élèves adultes à temps plein.

Pour chacun des mois pendant lesquels des cours et leçons sont dispensés aux élèves à temps plein, la commission scolaire doit fournir les informations suivantes:

- La première semaine de cours et leçons, en identifiant la date de la première journée et la date de la dernière journée de cette semaine:

  - La première semaine de cours et leçons est celle identifiée à la page précédente des règles budgétaires ou la semaine suivante si la commission scolaire débute ses activités la deuxième semaine du mois. La première semaine d'un mois peut compter moins de 5 jours de cours et leçons.

- Le nombre de journées ouvrables:

  - Le nombre mensuel de journées ouvrables correspond à la sommation du nombre de journées au cours desquelles sont dispensés des cours et leçons et du nombre mensuel de journées pédagogiques entières. Toute journée durant laquelle sont dispensés des cours et leçons est considérée dans son entier peu importe le nombre d'heures de formation dispensées. Pour le mois, où il y a une ou des journées qui précèdent la première semaine telle que définie précédemment, cette ou ces journées sont considérées dans le nombre de journées ouvrables de ce mois. Le nombre de journées ouvrables d'un mois ne doit pas excéder le nombre de journées identifié à la page précédente des règles budgétaires.

- Le nombre de journées pédagogiques:

  - Le nombre mensuel de journées pédagogiques réfère à la sommation de toute journée pédagogique entière et à toute portion de journée pédagogique prévues par la commission scolaire. Toute portion de journée pédagogique doit être convertie selon l'équation suivante: une journée entière équivaut à six heures. Toutes les journées pédagogiques prévues pour l'année scolaire doivent être prises en compte même si la date de certaines de ces journées n'est pas arrêtée. On désigne par portion de journée pédagogique, toute journée au cours de laquelle seuls quelques enseignants participent à une telle journée, ou lorsque tous ou quelques enseignants participent à de telles activités pour une durée inférieure à une journée.

- Le nombre de journées aux fins de financement:

  Le nombre mensuel de journées aux fins de financement est égal à l'écart entre les journées ouvrables et les journées pédagogiques. Pour les fins du calcul des allocations, ce nombre de journées est converti en équivalent semaines à raison de cinq jours pour une semaine.

Comme ce calendrier scolaire est requis pour le calcul des allocations des élèves à temps plein, les commissions scolaires doivent transmettre une copie de son calendrier scolaire signée au responsable des effectifs scolaires de sa direction régionale pour le 9 septembre 1994.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du responsable des effectifs scolaires de la direction régionale.

ANNEXE H

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

ANNEXE H

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

SERVICES D'ENSEIGNEMENT	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE		
		A	B	C
a. Entrée en formation	16	12	12	12
b. Formation à l'intégration sociale	13	10	10	10
c. Alphabétisation	10	11	10	8
d. Présecondaire	11	12	12	12
e. Premier cycle du Secondaire	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
f. Second cycle du Secondaire	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
g. Intégration socioprofessionnelle	19	10	10	10
h. Préparation à la formation professionnelle	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
i. Préparation aux études postsecondaires	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
j. Francisation	18	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[2]		

[1] Le nombre d'élèves par groupe pour le service d'enseignement varie de 18 à 24 élèves selon la commission scolaire.

[2] Le nombre d'élèves par groupe pour le service d'enseignement est de 6, 10 ou 16 élèves selon la commission scolaire.

ANNEXE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION
AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE
POUR LA GESTION DU SERVICE DE
L'ÉDUCATION DES ADULTES

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	DIRECTION RÉGIONALE	CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
013000	MIGUASHA, LA CS	3,1452	3,1950	6,7021	5,8203
022000	LA NEIGETTE, LA CS	1,5637	1,2700	1,0972	1,1698
039000	ÎLES, LA CS DES	9,9018	10,0000	3,3837	5,0280
049000	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	2,4857	1,6840	0,1224	0,5930
052000	MATANE, LA CS DE	2,2980	1,6470	9,3068	7,4570
060000	FALAISES, LA CS DES	4,0224	4,8690	8,0586	7,1765
155000	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	1,0044	2,9880	6,0725	5,1030
560000	GASPÉSIA-LES ILES, LA CS	3,4928	3,5340	6,4096	5,6866
070000	LAC SAINT-JEAN, LA CS DU	1,1211	0,0000	0,0000	0,1121
080000	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	1,0518	0,0000	0,0000	0,1052
091000	DOLBEAU, LA CS DE	1,8455	1,1850	1,2597	1,3070
109000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0,9989	3,0000	0,0000	0,0999
779000	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	5,3654	9,1420	0,3661	2,1824
112000	THETFORD-MINES, LA CS DE	0,3333	0,8950	0,0000	0,1676
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0,6002	1,9710	1,8283	1,7269
130000	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS DE LA	0,3685	0,9660	0,0000	0,1817
142000	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
161000	CHARLESBOURG, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
176000	LÉVIS-BELLECHASSE, CS DE	0,0000	0,0000	6,3584	0,6198
181000	BEAUPORT, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
192000	CÔTE-DU-SUD, LA CS DE LA	0,1724	0,4240	3,3067	2,5608
200000	PORTNEUF, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0818	0,0614
211000	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0412	0,0309
214000	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
570000	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	0,0000	0,0000	10,0000	7,5000
669000	QUÉBEC, LA CÉC DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0,4411	0,3300	1,1581	0,9622
236000	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS DU	0,6299	0,0000	3,7507	2,8760
245000	LA RIVERAINE, LA CS	0,5189	0,0000	1,6496	1,2891
252000	CHÊNES, LA CS DES	0,2667	0,3150	0,0000	0,0739
263000	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	0,5098	0,0000	0,0000	0,0510
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0,5701	0,0000	2,3360	1,8090
580000	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0,6344	0,0000	0,5286	0,4599
302000	ST-EUSTACHE, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
318000	LONG SAULT, LA CS DU	0,1855	0,0000	0,0000	0,0185
319000	SAINT-JÉRÔME, LA CS	0,0114	0,0000	0,0000	0,0011
328000	LES ÉCORES, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0,1383	0,4080	0,6098	0,5324
359000	LAURENTIDES, LA CS DES	0,3082	0,2970	0,0000	0,0754
369000	LE GARDEUR, LA S DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	DIRECTION RÉGIONALE	CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
389000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
409000	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
462000	PIERRE-NEVEU, LA CS	1,1481	2,7980	0,0000	0,5345
619000	LAURENTIAN, LA CS	0,1855	0,0000	7,6346	5,7445
620000	LAURENVAL, LA CS	0,0000	0,0000	1,6387	1,2291
282000	TRACY, LA CS	0,1590	0,3440	0,0000	0,0675
292000	JACQUES-CARTIER, CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
334000	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
372000	GOÉLAND, LA CS DU	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
391000	CANTONS, LA CS DES	0,1547	0,4630	0,0000	0,0851
419000	DAVIGNON, LA CS	0,1997	0,4500	0,0000	0,0875
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0,1510	0,4460	0,0000	0,0820
430000	TROIS LACS, LA CS DES	0,0000	0,2090	0,0000	0,0313
442000	ST-HYACINTHE - VAL-MONTS, LA CS	0,0514	0,0300	0,0296	0,0319
458000	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
590000	CHÂTEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT. DE	0,0000	0,0000	3,6763	2,7572
600000	DISTRICT DE BEDFORD, LA CS	0,2417	0,5900	0,0000	0,1127
630000	SOUTH SHORE, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
559000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
659000	LAKESHORE/BALDWIN-CARTIER, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
709000	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
729000	VERDUN, LA CÉC DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
739000	GRAND MONTRÉAL, LA CÉP DU	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
749000	MONTRÉAL, LA CÉC DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
461000	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	1,5473	1,6500	0,0000	0,4022
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0,8173	0,0000	0,0000	0,0817
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0,8845	0,0000	0,0000	0,0884
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0,7613	0,0000	0,0000	0,0761
640000	WESTERN QUÉBEC, LA CS	0,9157	0,0000	10,0000	7,5916
498000	ROUYN-NORANDA, LA CS	4,1959	1,3070	0,0000	0,6156
499000	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS	6,0297	5,7320	5,9710	5,9410
501000	HARRICANA, LA CS	3,9105	1,3290	9,2202	7,5055
504000	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8,7403	7,3130	10,0000	9,4710
519000	ABITIBI, LA CS	4,7251	2,7290	0,0000	0,8819
522000	VAL D'OR, LA CS DE	3,3621	1,2260	0,0000	0,5201
532000	MANICOUAGAN, LA CS DE	2,9276	1,7780	10,0000	8,0595
545000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	6,3888	2,3220	10,0000	8,4872

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

PARTIE I

N.B. Le coût par ETP tient compte de l'indexation 1993-1994

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
9	1004	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAUTIQUE	255,75
14	1005	HORLOGERIE RHABILLAGE	156,67
4	1006	BIJOUTERIE ARTISANALE	1 183,75
9	1007	DÉPANNAGE-ÉQUIPEMENTS DE BUREAUT.	255,75
4	1017	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	1 183,75
9	1019	RÉPARATIONS DE MICRO-ORDINATEURS	710,26
14	1020	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE	1 183,75
1	1033	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE	168,51
3	1038	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	176,54
9	1040	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLEC. DOMES	815,95
2	1044	PRODUCTION LAITIÈRE	355,10
2	1045	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	355,10
2	1046	PRODUCTION PORCINE	355,10
1	1047	SECRÉTARIAT MÉDICAL	194,26
1	1048	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	192,72
16	1049	SOUDAGE GÉNÉRAL	544,87
16	1052	SOUDAGE-ASSEMBLAGE	314,97
3	1057	PÂTISSERIE DE RESTAURANT	208,24
1	1063	SECRÉTARIAT BILINGUE APPL. BUREAUTIQUE	230,03
14	1067	SERRURERIE INSTALLATION ET ENTRETIEN	1 183,75
18	1074	COUPE, CONFECTION -VÊTEMENTS FÉM. MASC.	139,47
21	1085	COIFFURE	70,58
12	1086	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION)	213,08
2	1088	HORTICULTURE ORNEMENTALE	137,20
18	1090	CONCEPTION ET TECHNIQUES VESTIMENTAIRES	139,47
1	1093	TENUE DE CAISSE - OFFRE DE SERV.FIN.	139,67
19	1094	SANTÉ,ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	98,28
8	1095	DESSIN DE BÂTIMENT	628,60

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
10	1098	CARROSSERIE	993,06
8	1145	ARPENTAGE (OPÉRATION)	1 109,17
12	1179	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	213,08
12	1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	213,08
19	1188	ASSISTANCE DENTAIRE	133,98
16	1220	SERRURERIE ET MENUISERIE DE MÉTAUX	355,10
15	1232	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	473,49
6	1233	OPÉRATIONS D'USINE :TRAITEMENT DES EAUX	355,10
10	1250	MÉCANIQUE MARINE	710,26
10	1251	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS (CHEM 2)	1 001,64
21	1285	ÉPILATION A L'ÉLECTRICITÉ	94,70
21	1287	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	126,46
13	1340	IMPRES. PRESSE OFFSET PLATINE AUT.	269,88
14	1341	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	1 183,75
9	1346	RÉPARATION APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	710,26
22	1348	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	710,26
12	1351	SYLVICULTURE	619,75
9	1352	RÉPARATIONS ET DÉPAN. SYST. SÉCURITÉ	710,26
20	1353	PRÉVENTION DES INCENDIES	1 065,36
4	1411	BIJOUTERIE-JOAILLERIE	278,73
19	1427	ASSISTANCE AUX PERSONNES A DOMICILE	51,65
7	1428	CHARPENTERIE-MENUISERIE	153,33
9	1430	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	699,96
5	1440	REMBOURRAGE	129,77
15	1445	RÉFRIGÉRATION	528,36
9	1453	ÉLECTROMÉCANIQUE SYST. INFORM.	1 952,36
1	1460	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ	229,41
11	1467	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	1 183,75

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
8	1473	DESSIN MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	628,60
10	1474	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	1 465,80
10	1476	MÉCANIQUE:VÉHICULES: LOISIRS & ENTRETIEN	710,26
1	1487	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	225,57
14	1488	MÉCANIQUE DE MACH. À COUDRE INDUSTRIELLE	243,41
14	1489	RÉPARATION D'ARMES À FEU	355,10
14	1490	MÉCANIQUE D'ENT. MACH. INDUST.	1 440,45
11	1493	TECHNIQUE D'USINAGE	1 420,23
11	1494	CONDUITE ET RÉGLAGE MACHINES PLASTI.	1 023,62
9	1495	DÉPANNAGE APPAREILS ÉLECTRONIQUES	815,95
1	1533	AUTOMATED ACCOUNTING-FINANCE	168,51
3	1538	PROFESSIONNAL COOKING	176,54
9	1540	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	815,95
1	1547	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	194,26
1	1548	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	192,72
16	1549	GENERAL WELDING	544,87
16	1552	WELDING ASSEMBLY	314,97
1	1563	BILINGUAL SECRETARY - OFFICE AUTOMATION	230,03
21	1585	HAIRDRESSING	70,58
1	1593	CASHIER AND FINANCIAL SERVICES	139,67
19	1594	HEALTH.ASSISTANCE AND NURSING CARE	98,28
8	1595	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	628,60
10	1597	AUTOMOBILE MECHANICS	710,26
10	1598	AUTO. BODY REPAIR AND REPAINT	993,06
21	1787	AESTHETIC	126,46
13	1839	PHOTOLITHOGRAPHY	538,32
13	1840	PRINTING OFFSET PRESSWORK-AUTO.PL	269,88
9	1845	ELECTRICAL HOUSEHOLD APPLIANCES	815,96

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
1	1912	ACCOUNTING	213,73
1	1913	SECRETARIAL STUDIES	218,84
7	1928	CARPENTRY	153,33
9	1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	699,96
15	1945	REFRIGERATION	528,36
9	1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECH	1 952,36
1	1960	OFFICE AUTOMATION	229,41
10	1974	AUTOMOBILE MECHANICS (CHEM 2) (GENERAL)	1 465,80
1	1987	TRAVEL SERVICE	225,57
14	1990	MECHAN. MAINTENANCE-INDUSTRIAL MACHINES	1 440,45
11	1993	MACHINING TECHNICS	1 420,23
9	5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	261,12
9	5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 077,87
12	5004	ABATTAGE ET FAÇONNAGE DU BOIS	3 469,56
4	5005	DÉCORATION INT. ET ÉTAL.	283,81
1	5008	INFORMATIQUE (EXPLOITATION DU MAT.)	229,41
10	5009	DIESEL (INJECTION ET CONT. ÉLECT.)	261,12
2	5010	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	761,20
2	5011	SYSTÈMES SPÉC. - MÉCANIQUE AGRICOLE	446,23
4	5013	PHOTOGRAPHIE	318,72
5	5015	FINITION DU MOBILIER	473,49
11	5019	USINAGE SUR MACH. OUTIL À COM. NUR.	1 930,22
16	5021	FERBLANTERIE-TÔLERIE	355,10
9	5022	DÉP. D'APP. ÉLECT. DOM.	815,95
9	5023	TECH. D'ÉQUIP. DE BUREAU	261,12
9	5026	INST. RÉP. D'ÉQ. TÉLÉCOM.	261,12
8	5027	DESSIN INDUSTRIEL	558,56
5	5030	ÉBÉNISTERIE	213,93

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
21	5035	ESTHÉTIQUE	126,46
1	5037	VENTE	42,30
1	5038	SECRÉTARIAT BILINGUE	230,03
3	5039	PÂTISSERIE	208,24
13	5040	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	708,14
11	5042	OUTILLAGE	780,73
2	5043	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	415,90
19	5045	ASS. FAM. ET SOC. AUX PERS. À DOMICILE	51,65
10	5049	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	1 001,64
9	5052	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 077,87
1	5053	GESTION D'ENTREPRISE SPÉC. DE LA CONST.	5,34
1	5054	REPRÉSENTATION	5,11
10	5055	MÉCANIQUE D'ENGINS DE CHANTIER	1 244,34
1	5056	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	13,76
13	5059	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	708,14
20	5066	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	710,26
21	5068	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	94,70
16	5069	SOUDAGE SUR TUYAUX	355,10
2	5070	MÉCANIQUE AGRICOLE	761,20
2	5071	RÉAL. D'AMÉN. PAYSAGERS	186,33
5	5072	MISE EN OEUVRE MATÉRIAUX COMPOSITES	248,92
15	5075	RÉFRIGÉRATION	528,36
18	5077	CONFECTION INDUSTRIELLE DE VÊT. HAUTE GAMME	153,19
19	5081	ASSIS. AUX BÉNÉFICIAIRES ÉTABLIS. SANTÉ	62,94
9	5083	RÉPARATIONS D'APPAREILS PÉRI. AUD.-VID.	764,37
2	5084	FLEURISTERIE	355,10
4	5086	CÉRAMIQUE	77,79
2	5095	HORTICULTURE MARAICHÈRE ÉCOLOGIQUE	355,10

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
21	5035	ESTHÉTIQUE	126,46
1	5037	VENTE	42,30
1	5038	SECRÉTARIAT BILINGUE	230,03
3	5039	PÂTISSERIE	208,24
13	5040	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	708,14
11	5042	OUTILLAGE	780,73
2	5043	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	415,90
19	5045	ASS. FAM. ET SOC. AUX PERS. À DOMICILE	51,65
10	5049	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	1 001,64
9	5052	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 077,87
1	5053	GESTION D'ENTREPRISE SPÉC. DE LA CONST.	5,34
1	5054	REPRÉSENTATION	5,11
10	5055	MÉCANIQUE D'ENGINS DE CHANTIER	1 244,34
1	5056	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	13,76
13	5059	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	708,14
20	5066	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	710,26
21	5068	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	94,70
16	5069	SOUDAGE SUR TUYAUX	355,10
2	5070	MÉCANIQUE AGRICOLE	761,20
2	5071	RÉAL. D'AMÉN. PAYSAGERS	186,33
5	5072	MISE EN OEUVRE MATÉRIAUX COMPOSITES	248,92
15	5075	RÉFRIGÉRATION	528,36
18	5077	CONFECTION INDUSTRIELLE DE VÊT. HAUTE GAMME	153,19
19	5081	ASSIS. AUX BÉNÉFICIAIRES ÉTABLIS. SANTÉ	62,94
9	5083	RÉPARATIONS D'APPAREILS PÉRI. AUD.-VID.	764,37
2	5084	FLEURISTERIE	355,10
4	5086	CÉRAMIQUE	77,79
2	5095	HORTICULTURE MARAICHÈRE ÉCOLOGIQUE	355,10

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
12	5096	AFFÛTAGE	468,39
12	5097	SCIAGE CLASSAGE	226,30
12	5098	CONDUITE MACHINERIE - VOIRIE FORESTERIE	339,99
12	5101	RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE	1 064,01
12	5102	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS	110,63
19	5105	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	51,65
7	5108	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE	138,58
23	5109	EXTRACTION DE MINERAI	710,26
23	5111	FORAGE ET DYNAMITAGE	710,26
7	5112	CARRELAGE	66,29
7	5113	PLÂTRAGE	90,38
7	5114	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRE	473,49
7	5116	PEINTURE DE BÂTIMENT	178,60
9	5120	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES	710,26
15	5121	MÉCANIQUE DE PROTECTION - INCENDIES	472,93
10	5122	VENTE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR	213,08
3	5127	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE	113,18
3	5129	SOMMELLERIE	189,40
3	5130	SERVICE DE LA RESTAURATION	192,41
15	5133	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES	170,89
2	5134	PRODUCTION LAITIÈRE	355,10
1	5137	SECRÉTARIAT	218,84
1	5138	COMPTABILITÉ	213,73
19	5141	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	187,21
22	5143	CONDUITE DE CAMIONS	1 305,57
19	5144	ASSISTANCE DENTAIRE	133,98
15	5148	PLOMBERIE-CHAUFFAGE	256,67
10	5151	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	710,26

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
13	5152	REPROGRAPHIE ET FAÇONNAGE	444,75
23	5153	CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER	3 264,14
13	5156	IMPRESSION ET FINITION	269,88
11	5158	FABRICATION DE MOULES	1 159,40
4	5505	INTERIOR DECORATING AND DISPLAY	283,81
1	5508	DATA PROCESSING	229,41
8	5527	INDUSTRIAL DRAFTING	558,56
5	5530	CABINET MAKING	213,93
21	5535	AESTHETICS CARE	126,46
1	5537	RETAILING	42,30
1	5538	BILINGUAL SECRETARY	230,03
3	5539	PASTRY MAKING	208,24
1	5556	STARTING A BUSINESS	13,76
15	5575	REFRIGERATION	528,36
19	5581	ASSIST. TO PATIENTS.. HEALTHCARE ESTAB.	62,94
19	5605	HOME CARE ASSISTANT	51,65
3	5630	RESTAURANT SERVICES	192,41
1	5637	SECRETARIAL STUDIES	218,84
1	5638	ACCOUNTING	213,73
19	5644	DENTAL ASSISTANCE	133,98
15	5648	PLUMBING-HEATING	256,67
10	5651	AUTOMOTIVE SPECIALITY MECHANICS	710,26

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

PARTIE II

NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ POUR CERTAINS NOUVEAUX PROGRAMMES IMPLANTÉS EN 1994-1995

ANNEXE J - PARTIE II

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
11	5050	MONTAGE - MÉCANIQUE EN AÉROSPATIALE	1 426,23
11	5051	MONTAGE - CÂBLAGE EN AÉROSPATIALE	963,35
11	5067	MONTAGE DE STRUCTURES EN AÉROSPATIALE	624,60
7	5139	MONTAGE ET INSTALLATION - PRODUITS VERRIERS	578,64
7	5140	DÉCOUPE ET TRANSFORMATION DU VERRE	1 219,48

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

PARTIE II

NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ POUR CERTAINS NOUVEAUX PROGRAMMES IMPLANTÉS EN 1994-1995

INDEX

INDEX

- A -

Accueil et francisation 6, 41
Activités ministérielles de perfectionnement 66
Adaptation scolaire 13, 63, 99
Adulte déclaré à temps partiel 22
Adulte déclaré à temps plein 22
Adulte déclaré autodidacte assisté 22
Adulte inscrit à temps partiel 22
Adulte inscrit à temps plein 22
Adulte inscrit au service d'assistance aux autodidactes 22
Aide à l'hébergement 16
Aide à la pension 60
Ajouts d'espace pour la formation générale 100
Ajouts d'espace pour la formation professionnelle 102
Ajustements de nature récurrente XI, 7, 39, 45
Ajustements non récurrents XI, 47, 98
Aliénation d'autobus scolaires 113
Allocation de base complémentaire XI, 7, 29, 40, 45, 98
Allocation de base standardisée XI, 5, 27, 35, 39, 44, 96
Allocation pour la télécommunication 41
Allocations de base XI
Allocations spécifiques XII, 79, 100
Allocations supplémentaires XII, 49, 99
Allocations supplémentaires adultes 69
ALLOCATION SPÉCIFIQUE AFFECTÉE AUX ACTIVITÉS ÉDUCA 82
Amélioration et transformation des bâtiments 97
Animation pastorale catholique au primaire 12
Annexe A 6, 39, 44, 125
Annexe B 85, 87, 135
Annexe C 51, 139
Annexe D 128, 130, 143
Annexe E 17, 24, 25, 28, 151
Annexe F 36, 37, 155, 167
Annexe G 24, 173
Annexe H 24, 25, 28, 177
Annexe I 40, 181
Annexe J 97, 185, 199
Application pédagogique de l'ordinateur 15
Assistance aux autodidactes 28, 33, 35
Autobus scolaires 104
Autodidacte assisté 22
Autres allocations 68, 107
Autres droits pour les effectifs scolaires 85
Autres revenus 112, 113
Autres subventions 86
Bibliothèque scolaire 14
Calendrier scolaire 24
CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT 173, 175
Catégorie de financement 24
CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME 157, 167
Centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire 14
Centre de formation professionnelle 46
Classes d'accueil après le 30 septembre 55
COLLECTE DE DONNÉES 121-123
COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES - adultes 151
Concentration ethnique 16
Conseil scolaire de l'Île de Montréal 41
Cours à domicile 13
Cours dispensés 33, 34
Cours spéciaux 8
Coût subventionné par enseignant 6, 36, 76
DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DES TAXES EN VIGUEUR 139

Développement de la formation professionnelle de base 52, 106
Développement des programmes 70
Développement pédagogique en langues secondes 53
Développement pédagogique pour les autochtones 50
Devoirs et leçons à l'école primaire 9
Droits de scolarité adultes 85
Droits de scolarité ententes MÉQ-MSSS 87
Droits de scolarité pour enfants d'autochtones 85, 87
Éducation préscolaire 9
Éducation religieuse protestante 49
Effectifs scolaires 21, 31, 32, 95
Effectifs scolaires à temps partiel 25, 28
Effectifs scolaires à temps plein 28
Effectifs scolaires de référence 84
Effectifs scolaires équivalents temps plein 34
Effectifs scolaires jeunes 3
Effectifs scolaires subventionnés 3, 5, 17, 23, 38
Élève à temps partiel 5
Élève à temps plein 5
Éloignement et dispersion 7, 39
Éloignement pondéré 44
Encadrement au secondaire 9
Encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement 66
Encadrement pédagogique 24
Enseignement des arts 62
Enseignement des langues d'origine 14
Enseignement moral et religieux 12, 16
Ententes MÉQ-MSSS 5, 87
Enveloppe fermée 17, 18, 26
Enveloppe ouverte 17-19, 21
Établissement du bassin des enseignants considérés 72
Évaluation des acquis et de leur sanction 70
Évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires 33, 35, 37
Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires 33, 35
Évaluation et sanction des acquis scolaires 22
Évaluation imposable 84
Évaluation uniformisée 85
Examens seulement 22, 26, 28, 29, 33, 35
Expérimentation pédagogique 50
Fonds d'amortissement 112
Fonds de pension non intégrés au RREGOP 43
Formation professionnelle 31
Formation dans les centres de détention du Québec 69
Formation dispensée aux personnes handicapées 30
Formation dispensée aux travailleurs de la construction 67
Formation dispensée dans les pénitenciers fédéraux 69
Formation en milieu pénitentiaire 69
Formation sur mesure en établissement (F.M.E.) 67
Frais d'émissions des titres de créance 105
Frais de scolarité hors réseau 58
Gestion des services de l'éducation 40
Heures-groupe 28
Implantation coopérative 65
Impôt foncier 84
Indicateurs de revenu moyen 11
Indice d'éloignement et dispersion 128, 130
Indice d'éloignement pondéré 133
Indice de concentration 75, 76
Indice de petite taille 130
Indice des petites écoles au primaire 128
INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION 143, 145, 181
Initiatives nouvelles 100
Insertion sociale et professionnelle des jeunes 8
Intégration sociale 20
Intervalles de fréquentation scolaire 23
Jugement de tribunal 112

Lait-école 11
Location d'immeubles 63
Loi concernant les conditions de travail VIII, 6, 7, 36, 37, 39, 44
MAO général 96
MAO spécialisé 96
Matériaux présentant un risque pour la santé 105
Maternelles 5 ans à temps plein 10
MESURE DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE 13
MESURE DE SOUTIEN À LA GESTION ADMINISTRATIVE 40
MESURE RELIÉE À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE 8
MESURE RELIÉE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES 42
MESURE RELIÉE AUX SERVICES CONFESSIONNELS 12
Mesures alimentaires 9
Mesures spéciales d'accueil et de francisation 56
Micro-informatique à des fins éducatives 51
Milieux économiquement faibles 8
Montant par élève 127
Montant par élève applicable au coût des enseignants 36
Montant par élève applicable au coût des ressources 36
Montant par élève applicable aux ressources matériell 36
Montant par élève des activités administratives 39
Montant par élève pondéré 129
Montant par élève relatif au coût des enseignants 36
Montant par élève relatif aux ressources matérielles 37
Montant par élève ressources de soutien 36
MONTANT PAR PROGRAMME 155
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ 185, 199
NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE 179
NOTES AU LECTEUR 3
Participation financière d'un autre organisme 112
Perfectionnement dans les régions éloignées 42, 53
Petite taille 39
Petites écoles 7
Plan d'action sur les drogues 14
Plan interministériel de soutien de la formation agricole 71
Préambule 3, 16, 31, 38, 44, 72, 95
Prêts de service 54
Primes d'éloignement 43, 82
Produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 110, 113
Produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers 110
Produit de l'aliénation d'un actif immobilier 111
Produit de l'aliénation d'un actif mobilier 110
Produit maximal de la taxe 84
Projets à frais partagés 103
Projets d'écoles primaires 10
Projets d'écoles secondaires 11
Protestants - Animation religieuse 54
Rapport maître-élèves 6, 36
Régime d'indemnisation 51, 104
Régime pédagogique 3, 17, 18, 20, 31, 35
Règlement hors cour 112
Résidence pour enseignants 43
Résidences pour élèves 45
Revenus généraux 83, 109
Revenus spécifiques 83, 88, 109, 112
Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 83, 86, 88, 109, 110
Rôles d'évaluation 85
Sécurité d'emploi des enseignants 72
Service d'enseignement 24
Service d'enseignement au préscondaire 20
Service d'enseignement préscondaire 20
Service de garde 57
Service de la dette 91
Services d'alphabétisation 18
Services d'enseignement au premier cycle du secondaire 18, 20
Services d'enseignement au préscondaire 18, 20

Services d'enseignement au second cycle du secondaire 18, 20
Services d'enseignement formation à l'intégration social 20
Services d'entrée en formation 18, 20
Services d'intégration socioprofessionnelle 18
Services de formative à l'intégration sociale 18
Services de préparation à la formation professionnelle 18, 20
Services de préparation aux études postsecondaires 18, 20
Services éducatifs aux enfants de 4 ans 10
Services locaux en milieu ordinaire et projets innovateurs 64
Services régionaux et supranationaux de scolarisation 63
SESAME 34
Soutien des activités commanditées par le MMSRFP 30
Soutien linguistique en français 15
SPRINT 19, 21, 27, 32
Subvention d'investissements 109
Subvention de fonctionnement 83
Subvention de péréquation 84
Subventions tenant lieu de taxes 86
Superficie défectueuse 44, 133
Superficie excédentaire 44, 132
Taux de financement propres à chaque commission scolaire 75
Taux de vieillissement 6, 29, 36
Taux des ressources de soutien 29
Taux des ressources humaines 29
Taux des ressources matérielles 29
Taux pour l'encadrement pédagogique (EP) 29
Taux pour les ressources de soutien 29
Taux pour les ressources humaines 28
Taux pour les ressources matérielles 29
Taux préférentiel moyen 92
Taxe d'accise 110, 111
Transférabilité des ressources 117
Vices de construction - litiges 103

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement et des équipements

73-0111